



**CESAG** Centre Africain d'études Supérieures en Gestion

**Institut Supérieur de Comptabilité,  
de Banque et de Finance  
(ISCBF)**

**Master Professionnel  
en Audit et Contrôle de Gestion  
(MPACG)**

**Promotion 2  
(2007-2009)**

**Mémoire de fin d'étude**

**THEME**

**ANALYSE DES MECANISMES DE  
REFINANCEMENT DANS L'ESPACE UEMOA**

Bibliothèque du CESAG



110413

**Présenté par :**

**Mariama Mahaman BARMA**

**Dirigé par :**

**M. Alexis KOUASSI**

**Novembre 2010**

**M0060MPACG12**

# DEDICACES

**Je dédie ce mémoire à :**

- ✚ mes parents pour leur amour,
- ✚ mon très cher et tendre époux Monsieur Mamadou N'DIAYE,
- ✚ ma fille Fatima Mohameth N'DIAYE qui m'a fait connaître la joie d'être mère.

Aucun mot ne peut exprimer mon respect et ma gratitude.

CFSAG - BIBLIOTHEQUE

# REMERCIEMENTS

Je remercie tout le personnel de la BCEAO qui a contribué à la réalisation de ce travail.

A mon très cher et tendre époux Mr Mamadou NDIAYE et à ma fille Fatima NDIAYE

J'exprime ma gratitude à tous les enseignants du CESAG en particulier messieurs KOUASSI Alexis, YAZI Moussa, BAIDARI Boubacar, SAMBA Ali et CHABI Bertin.

Enfin, je tiens à renouveler ma reconnaissance à mes parents, Mariama BODIAN et amis qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

# **LISTE DES ABBREVIATIONS**

- AOF** : Afrique Occidentale Française
- APBEF** : Association Professionnelle des Banques et Etablissement Financier
- ADEPME** : Agence pour le Développement et l'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises
- BCEAO** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- BCN** : Banques Centrales Nationales
- BOF** : Banque de l'Afrique Occidentale
- BRVM** : Bourse Régionales sur les Valeurs Immobilières
- CESAG** : Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion
- COFEB** : Centre Ouest Africain de Formation et d'Etudes Bancaires
- C T** : Court Terme
- DT** : Direction Technique
- DC** : Direction Commerciale
- DI** : Direction de l'Informatique
- DAJ** : Direction des Affaires Administratives et Juridiques
- DG** : Direction Générale
- FMI** : Fond Monétaire International
- FPE** : Fonds de Promotion Electronique
- FCA** : Fonds Communautaire Africain
- FRPC** : Faciliter pour la Réduction de la Pauvreté et de la Croissance.
- FRANCS CFA** : Franc de la Communauté Financière Africaine
- MT** : Moyen Terme
- FF** : Frais Financiers
- MRCB** : Mission pour la Réalisation de la Centrale de Bilan
- MCCE** : Mouvement des Comptes Correspondants Etrangers
- PESF** : Programme d'Evaluation du Secteur Financier.
- PME** : Petites et Moyennes Entreprises
- RUE** : Répertoire Unique des Entreprises
- SA** : Société Anonyme
- SYSCOA** : Système Comptable Ouest Africain

**SCIE** : Société de Commercialisation des Informations d'Entreprise

**SG** : Secrétaire Général

**TPC** : Taxe Préférentielle Communautaire

**TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée

**TIC** : Technologie de l'Information et de la Communication

**UEMOA** : Union Economique Monétaire Ouest Africaine

**UMOA** : Union Monétaire Ouest Africaine

CESAG - BIBLIOTHEQUE

# LISTE DES FIGURES

|  |    |
|--|----|
| <b>Figure 1</b> : le Modèle d'Analyse .....  | 39 |
| <b>Figure 2</b> : organigramme du service des établissements dispensateur de crédit..... | 44 |

CESAG - BIBLIOTHEQUE

# **LISTE DES TABLEAUX**

|  |    |
|--|----|
| <b>Tableau 1</b> : la Procédure de contrôle de gestion .....   | 18 |
| <b>Tableau 2</b> : la Procédure de commercialisation.....  | 24 |
| <b>Tableau 3</b> : la Procédure relative à la diffusion des taux directeurs de la BCEAO.....                         | 27 |
| <b>Tableau 4</b> : la liste des documents ou état associé périodicité.....   | 28 |
| <b>Tableau 5</b> : la méthode collecte de données.....   | 34 |
| <b>Tableau 6</b> : le récapitulatif des autres établissements dispensateurs.....                                     | 47 |
| <b>Tableau 7</b> : le récapitulatif des informations sur le bénéficiaire de crédit.....                              | 48 |
| <b>Tableau 8</b> : la répartition du montant de la demande accord de classement.....                                 | 48 |
| <b>Tableau 9</b> : la procédure de mise en œuvre de l'intervention de la Banque Centrale ....                        | 53 |
| <b>Tableau 10</b> : le marché monétaire par voie adjudication (en milliard de Francs CFA)....                        | 58 |
| <b>Tableau 11</b> : l'injection de liquidité bancaire du 15au 21/06/2009(en milliard de Francs CFA).....             | 60 |
| <b>Tableau 12</b> : le tableau de l'évolution des intervenants de la Banque Centrale(en millions de Francs CFA)..... | 60 |
| <b>Tableau 13</b> : les différents guichets de refinancement.....  | 64 |
| <b>Tableau 14</b> : les agences auxiliaires de la BCEAO.....   | 70 |

# TABLE DES MATIERES

|  |     |
|--|-----|
| Dédicaces  | i   |
| Remerciements  | ii  |
| Liste des abréviations   | iii |
| Liste des Figures  | v   |
| Liste des Tableaux   | vi  |
| Introduction générale  | 10  |
| <b>Partie I : Mécanismes de refinancement de crédit</b>                      |     |
| Introduction de la première partie   | 11  |
| <b>Chapitre I : le refinancement des établissements de crédit</b>            | 12  |
| 1.1 La notion de refinancement   | 13  |
| 1.2 Les généralités sur des établissements de crédit                         | 16  |
| 1.3 Le refinancement des établissements de crédit.                           | 16  |
| 1.3.1 La définition du refinancement   | 17  |
| 1.3.2 Les enjeux du refinancement  | 17  |
| 1.3.3 La Preuve de refinancement   | 17  |
| <b>Conclusion</b>  | 19  |
| <b>Chapitre II : Mécanisme de refinancement des établissements de crédit</b> | 20  |
| 2.1 Les conditions préalables de refinancement des établissements de crédit. | 20  |
| 2.1.1 La solvabilité de l'Etablissement de crédit                            | 20  |
| 2.1.2 La solvabilité du bénéficiaire primaire du crédit refinancé            | 21  |
| 2.1.3 La quotité maximum d'intervention                                      | 22  |
| 2.2 Les modes de refinancement des établissements de crédit.                 | 30  |
| 2.3 Les limites des mécanismes de refinancement                              | 31  |
| <b>Conclusion</b>  | 32  |
| <b>Chapitre III : Méthodologie de recherche</b>                              | 33  |
| 3.1 Le modèle d'analyse  | 33  |
| 3.2 Les outils de collectes de données                                       | 37  |
| 3.3 Les techniques d'analyse des données                                     | 38  |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Conclusion</b>                       | <b>39</b> |
| <b>Conclusion de la première partie</b> | <b>40</b> |

**Partie II** : Mécanismes de refinancement des établissements de crédit dans la zone

|                                    |    |
|------------------------------------|----|
| UEMOA                              | 41 |
| Introduction de la deuxième partie | 41 |

**Chapitre IV** : Présentation du département du crédit et de la micro finance de la

|  |           |
|--|-----------|
| BCEAO  | 42        |
| 4.1 L'organigramme du service des établissements de crédit et de micro finance       | 43        |
| 4.1.1 Le service crédit  | 44        |
| 4.1.2 La présentation de la section banques et établissements financiers             | 44        |
| 4.1.3 Le processus de refinancement des établissements de crédit dans l'espace UEMOA | 50        |
| 4.1.4. La modalité pratique de refinancement   | 53        |
| 4.1.4.1. le marché monétaire par voie d'adjudication                                 | 53        |
| 4.1.4.2. la pension ordinaire  | 58        |
| 4.1.4.3 la procédure de réescompte   | 59        |
| <b>Conclusion</b>  | <b>61</b> |

**Chapitre V** : Mécanismes de refinancement des établissements de crédit dans l'espace

|  |    |
|--|----|
| UEMOA  | 62 |
| 5.1 Les relations BCEAO et UEMOA   | 62 |
| 5.2 Les missions   | 63 |
| 5.3 L'organisation de la BCEAO   | 64 |
| 5.3.1 L'administration de la BCEAO   | 64 |
| 5.3.2 L'organisation interne   | 64 |
| 5.4 Les agences auxiliaires de la BCEAO  | 66 |
| 5.5 L'annonce des appels d'offres  | 68 |
| 5.5.1 Les dépôts des soumissions   | 68 |
| 5.5.2 Les effets et titres déposés en garanties  | 68 |
| 5.5.3 La communication des prévisions des facteurs autonomes de la liquidité bancaire et des opérations interbancaires | 69 |
| 5.5.4 L'exécution des opérations du marché   | 69 |

|   |    |
|---|----|
| 5.5.5 Le décompte des intérêts  | 71 |
| 5.5.6 La commission   | 71 |
| 5.5.7 Les conditions d'admissibilité des établissements de crédit   | 72 |
| 5.5.7.1 La solvabilité de l'Etablissement de crédit et solvabilité du bénéficiaire primaire de crédit refinancé | 72 |
| 5.5.7.2 La quotité maximum d'intervention   | 74 |

|                   |           |
|-------------------|-----------|
| <b>Conclusion</b> | <b>74</b> |
|-------------------|-----------|

**Chapitre VI : Analyse des mécanismes du refinancement de la zone UEMOA et**

|   |    |
|---|----|
| Recommandations   | 76 |
| 6.1 Les analyses  | 76 |
| 6.1.1 Les opportunités liées aux mécanismes de refinancement dans la zone UEMOA | 78 |
| 6.1.2 Les difficultés du refinancement identifiées                              | 79 |
| 6.2 Les recommandations et perspectives de mise en œuvre                        | 81 |
| Conclusion deuxième partie  | 82 |
| Conclusion générale   | 83 |
| Annexes   | 84 |
| Bibliographie   | 90 |

# INTRODUCTION GENERALE

La fin des années 80 a été marquée par une faible croissance de l'économie mondiale, une inflation préoccupante et une crise de l'endettement qui menace à la fois les chances de survie des pays du tiers monde débiteurs et la stabilité du système financier international.

De même, les difficultés économiques et financières auxquelles ont été confrontées de nombreux pays d'Afrique de l'ouest, à partir du choc pétrolier de 1973, ont été aggravées par une crise du système bancaire vers les années 80.

Cette crise causée entre autres par la mauvaise évaluation des risques de contre partie et le refinancement inconsidéré des entreprises publiques déficientes avait contribué à l'accumulation d'importants prêts non productifs.

Au Sénégal, les activités économiques sont perturbées car les dépôts gelés et les prêts non productifs empêchent le système bancaire d'accomplir ses fonctions vitales qui consistent à veiller et à distribuer l'épargne intérieure, attirer les capitaux étrangers et faciliter les transactions commerciales. Dans ce contexte, de nombreuses entreprises vont fermer entraînant des difficultés de recouvrement pour les banques.

Selon BOISLANDELLE (1998), La finance désignant l'étude de la façon dont les individus et les organisations obtiennent les ressources monétaires pour la réalisation de leurs objectifs est apparue depuis longtemps du fait des échanges économiques. L'histoire économique nous renseigne que les premières banques ont fait leur apparition au cours du quinzième siècle.

Le monde de la Banque dominé par l'Etat a connu des mutations dont le rythme s'est accéléré ces dernières années avec l'unification du marché des services financiers et la modernisation des moyens de communication.

L'avènement de la BCEAO en 1853 marque le point de départ du système bancaire ouest africain. En effet les premiers signes monétaires ont été introduits en Afrique de l'ouest à partir de 1820. La banque du Sénégal est le premier établissement autorisé en Afrique française à effectuer les opérations de banques et d'émission de billets.

L'ensemble des banques supervisées par un institut d'émission, forme le système bancaire. En Afrique occidentale, la banque centrale des états de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) joue le rôle d'institut d'émission de billet. Le franc de la communauté financière africaine (franc CFA)

constitue l'unité monétaire commune à l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

La BCEAO a pour mission d'assurer la définition de la politique de la masse monétaire et surtout d'assurer la réglementation de l'activité bancaire et financière.

Les établissements de crédit sont composés de banques primaires et des établissements financiers.

Nous distinguons une finance directe opérée dans le cadre d'une économie de marché financier et une finance indirecte qui est celle où les agents font directement appel aux banques et établissements financiers qui servent d'intermédiaire.

La question est de savoir comment ces établissements de crédit confrontés à des problèmes de trésorerie arrivent-ils à couvrir leur déficit ?

La banque centrale prêteuse en dernier ressort, leur offre plusieurs possibilités de refinancement, parmi lesquels la procédure de pension et de réescompte, les injections brutes de liquidités.

L'objet de ce travail est d'expliquer les mécanismes de refinancement par l'ensemble des possibilités qu'offre la banque centrale.

Nous étudierons en première partie les concepts fondamentaux sur le refinancement des établissements de crédit et dans une seconde partie l'analyse du mécanisme de financement des établissements de crédit dans l'espace UEMOA.

Face à toutes ces difficultés, des politiques de protection de notre système bancaire sont devenues nécessaires d'autant plus que la dévaluation de janvier 1994 a permis de jeter les bases d'un nouveau départ, d'une harmonisation des législations nationales et d'une plus grande intégration économique sous régionale.

A cet égard, BARRY (2004) souligne qu'il est devenu impérieux pour le Sénégal et les autres pays de l'UEMOA de mettre en place un cadre réglementaire visant à assurer une mobilisation accrue des établissements de crédits.

Pour mettre fin à cette crise du système bancaire, les autorités de la BCEAO ont élaboré en 1988 un programme sectoriel de restructuration avec l'appui des partenaires extérieurs.

En effet CAVAGNOL et ROULLE (2000), les pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) dans la mise en place des nouvelles réglementations se sont inspirés des améliorations de celles en vigueur dans les pays Européens depuis 1988 appelées accord de bale I.

Partant de là, des mesures institutionnelles ci après ont été mises en œuvre :

- ❖ restructuration du système bancaire ;
- ❖ renforcement de la surveillance bancaire par la fermeture des banques déficientes et la création de la Société Nationale de Recouvrement ;
- ❖ réforme de la politique de la monnaie et du crédit.

Pour ce qui est de la surveillance bancaire, elle a été renforcée par la révision de la loi bancaire, la création de la Commission Bancaire et l'instauration d'un dispositif prudentiel.

En effet, dans le but de renforcer la supervision des banques, les autorités monétaires ont créé une commission supranationale de contrôle qui a commencé à fonctionner depuis 1990.

Cette structure dénommé « Commission Bancaire » basée à Abidjan (Cote d'Ivoire) a pour mission de procéder au contrôle sur pièces et sur place des banques opérant dans l'union.

Selon KEISER (2002), l'incertitude est une donnée intrinsèque à la vie de toute organisation. Les dirigeants d'entreprises ont pour préoccupation constante de mieux maîtriser les activités dont ils ont la responsabilité. Aussi, l'un des principaux défis pour la direction générale réside dans la détermination d'un degré d'incertitude compatible avec la volonté d'optimisation de la création de valeur ajoutée. Ainsi dans le souci d'améliorer le système multilatéral des transactions entre la banque centrale et les établissements de crédit la banque centrale des états de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a mis en place des systèmes de paiements qui visent essentiellement à améliorer l'efficacité du système financier de l'UEMOA. L'objectif général de cette étude est de déterminer la manière dont la BCEAO intervient dans le processus des systèmes de refinancement de crédit dans l'espace UEMOA.

Ainsi, depuis sa création en 1962, la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest effectuait ses transactions. C'est à partir de l'année 2003 avec le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) que les systèmes de paiement ont entamé leur modernisation au sein de la BCEAO. Néanmoins cette modernisation nécessite la mise en place d'un dispositif complémentaire de sécurisation desdits système qui renforce notamment ses bases juridiques et financières.

Le système bancaire financier ouest africain est régi par un ensemble de règles édictées par la banque centrale des états de l'Afrique de l'ouest de concours avec les organes qui assurent le fonctionnement de l'UEMOA. Ainsi, le dispositif applicable aux banques et aux établissements financiers de l'union monétaire ouest africain et de la loi bancaire servent de repères à ces institutions.

L'article 3 de la loi bancaire définit les banques comme « les articles qui font profession habituelle de recevoir les fonds dont il peut être disposé par chèque ou virement bancaire et qu'elles emploient pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui en opération de crédit ou de placement ».

L'article 4 stipule que sont considérés comme établissements financier les personnes physiques ou morales, outre que les banques, qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédit, de vente à crédit ou de change, qui reçoivent habituellement des fonds qu'elles emploient pour leur propre compte ; en opération de placement ou qui servent habituellement d'intermédiaire. (BCEAO, 2009)

Cependant, la réalisation de cet objectif général passe nécessairement par celle des objectifs spécifiques que sont :

- ❖ La détermination des systèmes de refinancement des crédits dans l'espace UEMOA ;
- ❖ La détermination des missions de la BCEAO dans ces systèmes de paiement ;
- ❖ Les avantages tirés de cette intervention pour le système financier de l'UEMOA.

La Banque Centrale consent des concours en faveur des banques et des établissements financiers autorisés à exercer leur activité dans les Etats de l'Union Monétaire Ouest Africain ainsi qu'aux trésors nationaux.

A cet effet en tant que commissionnaire, courtier, ou autrement dans toute partie de ces opérations.

Les critères d'éligibilité des banques et établissements financiers sont clairement définis.

La clarté du rôle de chacun des acteurs intervenant sur le marché monétaire, aussi bien dans sa partie gestion que dans sa partie mise en œuvre des rouages de l'économie au niveau de la zone n'empêche pas que l'on y rencontre un certain nombre de problème majeur.

D'après, BRUSLERIE(1999) Ces problèmes sont relatifs au coût de financement bancaire, à la non maîtrise des risques de change aux problèmes de liquidité, à la difficulté de maintenir l'équilibre financier et enfin au faible taux de bancarisation dont par effet induit de difficultés de mobilisation de l'épargne d'une façon synthétique, il s'agit de problème lié à la gestion de trésorerie.

S'il est donné aux banques la latitude de se refinancer par le marché monétaire ; la pension ordinaire et le réescompte aussi bien en interne qu'en externe, les règles prudentielles dont la charge du contrôle revient à la banque centrale, afin que l'équilibre financier soit maintenu entre les ressources et les emplois car, la tentation est grande d'utiliser à outrance les possibilités d'emprunt et les engagements par signature que leur offre leur statut d'établissement de crédit.

L'environnement des affaires de la BCEAO a connu diverses mutations qui exigent une adaptation de l'entreprise suscitant le retrait de la caisse française de Développement (CFD) et de l'état Sénégalais du circuit de financement dans les années 1980.

Les tensions de trésorerie sont la cause principale du recours à un refinancement.

Tout compte fait la monnaie est une marchandise dont la valeur peut varier d'un jour à l'autre en fonction de l'évolution de l'offre et de la demande qui souvent en détermine le coût.

La gestion de la trésorerie est un arbitrage constant entre la sécurité et l'efficacité, la liquidité et la rentabilité, la solvabilité et le risque. Sachant que la banque centrale prévoit plusieurs possibilités de financement pour les établissements de crédit, notre souci est de faire comprendre le mécanisme de refinancement à travers les différents guichets de la BCEAO.

Tout ce qui précède nous fera retenir la question principale de recherche : « comment se passait le refinancement des établissements de crédit dans l'espace UEMOA ? ».

L'analyse effectuée lors des concertations a permis de distinguer les difficultés liées à l'environnement des affaires des autres facteurs de financement bancaire dans les Etats de l'Union. De l'avis des participants aux rencontres, les insuffisances de l'environnement des affaires constituent le facteur majeur limitant les développements des crédits aux opérateurs économiques dans certains états de l'union. Cette situation préjudiciable au développement des affaires limite la capacité de prévision et la conception de plans d'investissement fiables.

La BCEAO a aujourd'hui besoin de rechercher les moyens d'améliorer ses performances en réduisant ses charges, l'approche traditionnelle marquée notamment par un cloisonnement de la gestion et par une vision très axée sur l'arbitrage entre assumer et recourir à l'assurance est jugée insuffisante.

Aujourd'hui la demande des dirigeants s'oriente vers des outils intégrant le management des refinancements dans la gestion des activités. La mise en œuvre de l'audit permet au moyen de l'analyse des procédures du contrôle interne, de répertorier, d'évaluer si possible et d'améliorer les procédures défaillantes. Ils en existent dans tous les processus de gestion financière. Il faudrait les détecter pour pallier aux dysfonctionnements qu'ils pourront occasionner et mettre en place des procédures opérationnelles.

La BCEAO doit donc repérer les évolutions qui constituent pour elle une opportunité et modifier ses règles de jeu pour s'y améliorer. Il ne s'agit plus d'une simple compétitive.

BERNARD(2006), une nouvelle culture opérationnelle semble émerger, par la mise en place d'une nouvelle veille permanente sous forme d'appauvrissement rapide.

Les premiers moyens qui viennent à l'esprit sont bien entendu la réduction des charges en comprimant les effectifs et les budgets. Ce réflexe naturel a des limites évidentes si l'on veut conserver les ressources suffisantes pour assurer les missions.

En complément, l'Entreprise dispose d'un autre axe de maîtrise des risques souvent méconnus, d'autant plus rentable qu'il n'affaiblit en rien ses ressources.

Ces pistes de solutions peuvent être explorées :

- ❖ la mise en place d'un processus de maîtrise des risques adéquats permettant l'intégration de ces derniers dans les priorités et les systèmes de gestion ;
- ❖ Le développement d'une culture de risques permettant un bon pilotage du patrimoine de la BCEAO ;
- ❖ L'élaboration d'un outil de pilotage interne notamment les mécanismes des refinancements liés à la gestion financière et comptable de la BCEAO ayant pour objectif la maîtrise permanente des activités.

La dernière solution qui est les mécanismes de refinancement des établissements de crédit dans l'espace UEMOA nous paraît la plus opportune. Elle permet à partir d'une étude exhaustive des opérations d'identifier, d'évaluer, de traiter et de suivre le financement.

Elle sert de boussole pour les organisateurs et les informaticiens d'outils pour les directions d'appréciation de crédit, de guide et de planification. La direction prend conscience de l'étendue de son exposition aux dangers et de la nécessité de piloter ses efforts pour les réduire.

Au regard de ce qui précède, la question principale à laquelle ce mémoire apporterait une réponse est la suivante : Quels sont les dispositifs mis en place par l'entreprise pour améliorer les mécanismes de refinancement des établissements de crédit dans l'espace UEMOA ?

Les questions spécifiques sont :

- Quelle est la typologie des refinancements des établissements de crédit ?
- Quelle est la démarche à suivre pour se refinancer ?
- Quelle approche méthodologique et quels outils utilisés pour une réflexion destinée à identifier les principales mesures de sécurité réellement efficace ?

La recherche des réponses à toutes ces questions a motivé le choix de notre thème : « les mécanismes de refinancement des établissements de crédit dans l'espace UEMOA : cas de la BCEAO »

L'objectif principal de cette étude est d'analyser les mécanismes de refinancement dans l'espace UEMOA et de montrer son implication pour une bonne maîtrise des activités.

Les objectifs spécifiques qui en découlent sont : analyser et évaluer tous les mécanismes de refinancement susceptibles de nuire à l'atteinte des objectifs fixés par la BCEAO, faire des propositions à l'enrichissement de maîtrise des mécanismes de refinancement sur la base des résultats de notre étude.

Cette étude portera sur le processus de refinancement des établissements de crédit à savoir :

1. Dans une première partie les concepts fondamentaux sur le refinancement des établissements de crédit;
2. Dans une seconde partie analyse des mécanismes de refinancement des établissements de crédit dans la zone UEMOA.

Cette étude permettra à la BCEAO l'appropriation des meilleurs pratiques de cette maîtrise de refinancement par l'ensemble des intervenants. Ce qui va constituer une étape importante vers une gouvernance efficace de l'entreprise. Ce mémoire revêt des intérêts divers selon les acteurs :

- ❖ Pour la BCEAO : contribuer à donner une assurance sur l'efficacité et le caractère adéquat des processus de management des refinancements et de contrôle ;
- ❖ Pour les opérationnels : identifier les refinancements liés à l'atteinte de leurs objectifs et piloter leurs activités ;
- ❖ Pour l'Entreprise dans son ensemble : instaurer un environnement de contrôle ;
- ❖ Cette étude sera pour nous, l'occasion de mettre en œuvre nos connaissances acquises au cours de notre formation et de nous familiariser avec le refinancement de crédit ;
- ❖ Aux lecteurs : ce mémoire en servira de support pour les compréhensions de la démarche de refinancement de crédit dans l'espace UEMOA.

Ce mémoire comporte deux parties :

La première partie intitulée cadre théorique de cette étude traite dans un premier chapitre les concepts fondamentaux sur le refinancement des établissements de crédit. Nous identifions ensuite les arguments qui militent en faveur de la mise en place d'un dispositif de contrôle interne tout en le repositionnant vis-à-vis des fonctions au sein de l'entreprise. Le deuxième chapitre propose le mécanisme de refinancement des établissements de crédit et le troisième chapitre, la méthodologie de recherche.

La deuxième partie qui est le cadre pratique de cette étude est structurée également en trois chapitres.

Le premier intitulé chapitre quatre se concentre sur la présentation du département du crédit et de la micro finance, le cinquième chapitre met en exergue les mécanismes de refinancement des établissements de crédit dans l'espace UEMOA et le sixième chapitre, analyses et recommandations.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

1<sup>ère</sup> PARTIE  
CADRE THEORIQUE

## Introduction

Nous vivons dans un environnement qui est constamment en évolution et dont les échanges ont connu un grand développement. Le nombre de transactions financières comme matérielles augmentent au fur et à mesure que la croissance économique non appropriée. Et pour assurer la sécurité de ces transactions, des banques ont vu le jour. Selon Arnaud de SERVIGNY(2001), Ces banques ont pour objectif de gérer les biens issus de ces transactions appartenant à des personnes que l'on appelle généralement clients.

Ces clients peuvent être des commerçants, des entrepreneurs, des salariés.

En plus des Etablissements Bancaires, nous avons les Etablissements Financiers qui assurent la sécurité et la gestion des comptes de leurs clients.

Ces comptes permettent à leurs titulaires de faire des opérations de dépôts et de retraits soit aux guichets des banques par simple présentation de chèques, soit aux Guichets Automatiques de Banque (GAB) par carte bancaire et permettent aux banques entre elles de faire des opérations au niveau du système de paiement en vigueur.

Il est à préciser que les banques fonctionnent avec les dépôts effectués par leurs clients.

Puisque nous sommes dans la zone UEMOA, nous parlerons de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO); et avec le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), elle a mis en œuvre un important projet de modernisation desdits systèmes de paiement des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). La mise en œuvre de ce projet requiert la mise en place d'une nouvelle infrastructure dont la sécurité technique doit aller de paire avec sa sécurité juridique aux plans légal, réglementaire et conventionnel.

## Chapitre I : le refinancement des établissements de crédit

### Introduction

Les organisations dans la création pour les parties prenantes opèrent dans un environnement dans lequel des facteurs comme la mondialisation, la technologie, la restructuration, l'évolution des marchés, la concurrence et la réglementation engendrent des incertitudes. Ces dernières sont liées à l'incapacité pour les entités de déterminer précisément quels événements pourraient survenir et quels en sont la probabilité d'occurrence et l'impact.

Le Bureau International du travail (1996) retrace que par opportunité, on entend la possibilité qu'un événement, en survenant, ait une incidence positive sur la réalisation d'objectif et constitue de levier ou de soutien pour la création de valeur. Les événements ayant un impact négatif sont des risques pour le refinancement et peuvent freiner la création de valeur ou détruire la valeur existante.

La section refinancement des établissements de crédit s'occupe de la gestion du concours de la Banque Centrale aux banques et établissements Financiers ainsi que celle du portefeuille d'effet de la Banque Centrale, de l'organisation des opérations du marché Monétaire et des titres et Créances Négociable. Elle assure également le suivi des opérations relatives aux financements de la campagne de commercialisation des produits agricoles locaux.

Les nouvelles dispositions découlent du principe selon lequel les concours de la Banque Centrale devraient être considérés comme des concours d'appoint pour la couverture des seuls besoins sains de trésorerie des établissements de crédit.

Ainsi dans la limite du maximum d'intervention de la Banque Centrale en faveur des établissements de crédit fixé par son conseil d'administration, les refinancements adossés sur des effets déposés en garantie sont effectués à un guichet unique.

Sur le marché monétaire, les besoins de trésorerie des banques et établissements financiers sont d'abord couverts par l'utilisation des ressources disponibles sous forme d'avance assorties du taux du marché monétaire. Le recours aux concours monétaire de la Banque Centrale à son taux d'escompte permet de faire l'appoint.

Les caractéristiques de cette section s'occupent du refinancement des banques qui viennent demander un prêt à la BCEAO quand elles sont en difficulté de trésorerie. Le refinancement par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest se fait en dernier ressort c'est-à-dire quand les banques ont épuisées toutes les autres sources de refinancement qui sont :

- ❖ Le refinancement se fait à court terme (un mois), ce sont des concours de trésorerie que la Banque Centrale octroie aux banques primaires ;
- ❖ La Banque Centrale peut refinancer par le biais de deux types de pensions : Pension Ordinaire et Pension Marché Monétaire ;
- ❖ La pension ordinaire : les banques viennent demander un refinancement à court terme auprès de la BCEAO ;
- ❖ La pension marché monétaire : la BCEAO prend l'initiative de mettre sur le marché des titres de créances (crédit) à dispositions des autres banques ;
- ❖ Le refinancement a un caractère incertain c'est-à-dire que la banque centrale peut l'accepter ou le refuser sur la base de certains critères d'appréciations : le respect du ratio de structure du portefeuille, la possibilité d'autres sources de refinancement.

Par opportunité, on entend la possibilité qu'un événement, en survenant, ait une incidence positive sur la réalisation d'objectifs et constitue un facteur de levier ou de soutien pour la création de valeur, les événements ayant un impact négatif sont des risques pour le refinancement pouvant freiner la création de valeur ou détruire la valeur existante. La survenance d'un événement d'origine interne ou externe peut avoir des répercussions sur l'atteinte des objectifs.

### **1.1. La notion de refinancement**

Institut d'émission commun aux huit états de l'union, la BCEAO assure l'émission du franc de la communauté financière africaine est la conduite de sa politique monétaire. Elle assure le refinancement des établissements de crédits, organisés selon des règles et procédures fixées à l'avance.(BCEAO, 2009)

Conformément à ses dispositions, le refinancement est octroyé dans le cadre d'opération d'Open Market et aux guichets permanents du réescompte et de la pension ordinaire.

Les taux d'intérêts, les réserves obligatoires sont les deux principaux instruments de la politique monétaire.

Son rôle primordial dans la mise en œuvre de sa politique monétaire des états autorisant les interventions en cas de besoin. La situation économique actuelle connaît une faiblesse de la croissance économique liée notamment à la non mise en œuvre de politique structurelle et budgétaire efficace. En cas de crise, elle privilégie les mesures visant la préservation de la stabilité monétaire, financière et à l'accessibilité accrue au service financier. Le marché régional des capitaux n'est pas en reste car contribuant à favoriser le financement sain des états membres.

Le refinancement est donc une opération par laquelle les banques de second rang obtiennent de la monnaie centrale en cédant notamment à la banque centrale des devises, des titres représentatifs des crédits accordés à leur clientèle.

Les réserves obligatoires sont des réserves que les banques et autres établissements financiers doivent déposer auprès de la banque centrale.

On peut dire aussi que c'est un facteur institutionnel de contrôle de la liquidité bancaire, les dispositifs des réserves obligatoires permettent par son maniement de réduire ou de développer la capacité de distribution des crédits du système bancaire.

Ensuite les exigences interbancaires entre établissement d'inciter les banques et établissement à détenir des actifs sains et à veiller constamment à la qualité de leurs emplois.

L'encours des crédits bénéficiant d'accords de classement délivrés à la banque déclarante doit être corrigé à tout moment.

Les interventions de la Banque Centrale en faveur des trésors nationaux comme des banques et établissements financiers, revêtiront le caractère de ressources d'appoint, destinées à la couverture de besoins conjoncturels et temporaires de trésorerie.

A cet égard des règles ont été édictées en vue de préserver la flexibilité des concours de l'Institut d'émission et d'assurer à ce dernier, des contreparties saines par l'exigence d'une

solvabilité notoire des Institutions de crédit recourant aux concours de la banque centrale que des bénéficiaires des crédits bancaires.

Le réaménagement apporté à ces règles vise un double objectif :

- ❖ renforcer la qualité du porte feuille de l'institut d'émission afin d'améliorer la couverture de l'émission monétaire ;
- ❖ contenir le volume des concours de la Banque Centrale ; en particulier les financements monétaires du trésor et de la communication agricole.

Il concerne entre autres la procédure de refinancement, les règles d'admissibilité des crédits au refinancement de la Banque centrale, les conditions de refinancement de la campagne de commercialisation des produits agricoles locaux, le financement monétaire des trésors nationaux.

Pour notre part, nous nous intéressons essentiellement aux règles d'admissibilité des crédits au refinancement de la Banque Centrale, qui est un préalable à la mise en place du dispositif des accords de classement.

Les règles d'admissibilité des crédits au refinancement de la Banque centrale, les supports aux opérations de financement doivent être constitués d'effets ou valeurs garanties par des signatures notoirement solvables ; celle de l'établissement sollicitant le concours de l'institut d'émission, et celle du bénéficiaire du crédit bancaire.

La solvabilité de l'établissement de crédit sollicitant le concours de la Banque centrale constitue une préoccupation essentielle du fait de son importance pour la qualité des contreparties de l'émission monétaire et la valeur de la monnaie.

Aussi, tout établissement de crédit pour être admissible au refinancement doit-il respecter les ratios prudentiels réglementaires relatifs à la solvabilité, notamment ceux concernant le capital minimum, les fonds propres par rapport aux risques, la division des risques et le coefficient de trésorerie.

Si la signature de l'établissement cédant constitue la première garantie de refinancement, il n'en demeure pas moins que la solvabilité de l'entreprise bénéficiaire du crédit, ainsi que le

bon dénouement des refinancements constituent les compléments indispensables à la sécurité des engagements.

A cet égard, la qualité des signatures des bénéficiaires de crédit fera l'objet d'un examen attentif, d'une surveillance permanente sur le plan de la solvabilité et de la qualité du crédit.

Au plan pratique, pour l'admissibilité des signatures dans son portefeuille, la Banque Centrale procède sur la base de leur situation financière.

(BCEAO, 2009)

## **1.2 Le refinancement des établissements de crédit**

### **1.2.1 La définition du refinancement**

Le refinancement est une opération par une banque commerciale ou un établissement financier obtenu auprès de l'Institut d'Emission, une avance pour combler ses déficits de trésorerie. En contrepartie, l'établissement bénéficiaire cède à la banque centrale des effets et titres. D'autres valeurs (bons souscrits par le trésor ....) sont également susceptibles d'être conservées par la banque centrale (BCEAO, 2009).

Selon le dictionnaire Larousse le refinancement est un ensemble de procédures par lesquelles les banques peuvent se procurer des ressources auprès de la banque centrale ou grâce au marché monétaire.

Il existe plusieurs façons de définir les établissements de crédit.

Les établissements de crédit sont des institutions financières sous la tutelle de la Banque Centrale qui est chargé de l'émission des signes monétaires ; de la mise en œuvre et du contrôle de l'application de la politique et des règlements établis par l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

L'établissement de crédit se définit comme étant une personne morale effectuant à titre de profession habituelle des opérations de banque : les opérations de banques comprennent la réception de fonds du public ; les opérations de crédits ainsi que la prise à la disposition de la clientèle ou de la gestion de moyens de paiement. En cours de transpositions, vise à déréguler les services de paiement et autorise la création d'établissement de paiement.

### 1.3

#### .1 Le refinancement des établissements de crédit

Le refinancement de crédit consiste à un regroupement et renégociation de crédits existants lors d'un refinancement de crédit ; les crédits existants sont soldés et regroupés dans un seul et unique crédit.

Le refinancement de crédit résulte dans un taux d'intérêt plus intéressant et une durée de prêts plus longue, donc des mensualités de remboursements réduits.

#### 1.3.2 Les enjeux du refinancement

En plus de présenter des enjeux de taille, le refinancement sur le marché monétaire implique un certain nombre de risques sur lesquelles toutes les banques concernées sont unanimes. Le marché interbancaire est un marché incertain car influencé d'une part par les taux et d'autre part par la quantité de monnaie disponible. Ces deux éléments sont indissociables. Les taux d'intérêt varient en fonction de la quantité de monnaie en circulation et de l'état de l'économie. Lorsque la masse monétaire augmente considérablement, les taux qui représentent un coût pour les établissements de crédit baissent de façon significative et inversement. Ce qui a pour conséquence à long terme de provoquer un déphasage entre la masse monétaire et l'économie réelle (BCEAO, 2009).

#### 1.3.3 La preuve de refinancement

Les banques interrogées ont pour objectif principal de collecter l'épargne, d'être plus proche de la clientèle et surtout de se développer en participant au financement de l'économie. Les réponses données par les banques ayant recours au refinancement laissent comprendre la nécessité pour elles de toujours combler les besoins ponctuels de l'activité par des ressources à court terme. Le marché monétaire et plus précisément le marché interbancaire est la principale source de leur refinancement. Pour cette première catégorie de banques le refinancement est un élément clef de gestion car les difficultés ponctuelles de trésorerie ne manquent pas. C'est une solution qui leur permet de résoudre les inéquations entre les ressources disponibles et les différents types de crédit qu'elles proposent.

Pour les banques n'ayant pas de recours au refinancement, leur besoin de ressource est de longue durée à cause de la spécificité dans une activité qui nécessitent des crédits longs terme ; ce qui ne les empêche pas d'octroyer des crédits à court ou moyen terme. De ce fait elles préfèrent avoir des sources de financement de longue durée car étant sur liquides, elles peuvent facilement combler les besoins en trésorerie court.

Il convient pour chaque étape de constituer une épreuve en soi, cependant une équation de base permet de trouver des pistes plus ou moins élaborées.

La Banque Centrale consent des concours en faveur des banques et des établissements financiers autorisés à exercer leur activité dans les Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine ainsi qu'aux trésors nationaux. Ces concours s'articulent autour de guichets du marché monétaire (injection ou reprise de liquidité, émission de bons de trésor) et des guichets permanents (réescompte, pension ordinaire, avance garanties).

#### 1.3.4 La définition du risque

Le risque est défini dans les normes professionnelles de l'IIA (IFACI, 2000 : 17) comme étant « la probabilité qu'un événement ou qu'une action ait des retombées négatives sur l'entreprise ». Cette définition montre que le risque est tout ce qui peut avoir une conséquence négative sur une activité et dont la maîtrise incombe au contrôle interne et à l'audit. Elle ne dit pas comment il se manifeste et comment le contrôle interne et l'audit procèdent pour le circonscrire.

BERNARD (2006), Aborde dans le même sens en le définissant comme un « événement éventuel dont la survenue réelle est susceptible de provoquer un dommage non négligeable à l'organisation ». Le risque est considéré comme une fait incertain et ses conséquences négatives sans faire ressortir le côté positif et la chance qu'à une entreprise quant à sa réalisation.

Complétons ces définitions par celle de l'IFACI (2005 : 23) : « Un risque représente la possibilité qu'un événement survienne et nuise à l'atteinte d'objectifs. Le risque est considéré comme un événement, une situation, un comportement affectant la réalisation des objectifs de l'organisation. Il se mesure en termes de conséquences et de probabilité.

Ces risques sont liés d'une part, à des enjeux propres à l'organisation ou à sa stratégie, et d'autre part à ses menaces internes ou externes.

De quels risques parle-t-on ? Selon MADERS & al. (2006 : 8) il s'agit :

-Des risques d'activités, ceux qui pèsent sur tout métier comme ceux qui sont spécifiques à tel ou tel métier.

-Des risques opérationnels ceux qui proviennent de l'organisation retenue, de la capacité à la mettre en œuvre dans de bonnes conditions.

**Tableau n° 1: Procédure de contrôle de Gestion**

|   |  |
|---|--|
| <b>Mode opératoire</b> : Contrôle de la constitution des réserves obligatoires.                                   | <b>Références</b> : PROC/INTERVENT/RO<br><b>Version</b> :<br><b>Date</b> : |
| <b>Objet</b> : Ce document décrit la procédure relative au contrôle de la constitution des réserves obligatoires. |  |
| <b>Objectif de la procédure</b> : vise à décrire les étapes relevant de l'objet susvisé                           |  |
| <b>Listes des tâches et des acteurs</b>   |  |
| <b>Tâches</b>   | <b>Acteurs</b>   |
| Contrôle de la constitution des réserves obligatoires.  | -Service du crédit -Section Banques et Etablissements Financiers           |

**Source** : BCEAO (2009)

### Conclusion

La contribution du Service du Crédit porte sur les activités relatives aux interventions globales de la Banque Centrale, aux évolutions des taux d'intérêts, à la position extérieure des banques ainsi qu'aux financements des activités économiques.

Des dispositifs permettent aux intervenants de maîtriser l'évolution des taux d'intérêts, Dans ce contexte il n'est étonnant que se manifeste une demande pour l'évolution du taux d'intérêts qui est axée sur l'analyse de la variation des taux d'escompte et de pension et des intervenants en faveur de la Banque et intervention sur le marché monétaire.

Des systèmes de contrôle sont mis en place afin de détecter, en temps voulu, par rapport aux objectifs de rentabilité visée par l'entreprise.

## **Chapitre II : Mécanisme de refinancement des établissements de crédit**

Ce chapitre 2 porte sur les mécanismes de refinancement des établissements de crédit

Il est constitué essentiellement de trois sections qui sont :

les conditions préalables de refinancement des établissements de crédit ;

de la solvabilité de l'établissement de crédit ;

de la solvabilité du bénéficiaire du crédit refinancé.

En ce qui concerne les institutions, la crédibilité de leur système repose sur l'existence de la centrale des risques, d'incident de paiement et de bilans fiables en données d'analyses avec des échantillons d'entreprise et de particuliers assez exhaustifs et représentatifs.

### **2.1. Conditions préalables de refinancement des établissements de crédit.**

L'analyse des mécanismes de refinancement des établissements de crédit fait appel à des conditions d'admissibilités. On peut dire qu'il existe trois conditions d'Admissibilité des établissements de crédit à savoir : la Solvabilité de l'établissement de crédit ; la Solvabilité du bénéficiaire primaire de crédit refinancer et la quotité maximum d'intervention.

#### **2.1.1. La solvabilité de l'Etablissement de Crédit**

La Banque Centrale précise les conditions d'accès au refinancement des établissements de crédit à travers ses statuts et ses règles d'interventions. L'admissibilité au refinancement de la banque centrale par les établissements de crédit est conditionnée par le respect des ratios réglementaires relatifs à la solvabilité notamment ceux concernant le capital social minimum, le ratio fonds propres par rapport aux risques, le ratio de la division des risques et enfin celui du coefficient de liquidité.

Le capital minimum est fixe à 10 milliards de FCFA pour les banques et 3 milliards pour les établissements financiers.

Les banques et établissements financiers ont jusqu'au 31 décembre 2010 pour se conformer au premier seuil qui est de 5 milliards pour les banques et 1 milliard pour les établissements financiers.

La division des risques : les banques et les établissements financiers doivent limiter dans une certaine proportion leurs risques sur un même bénéficiaire ou une même signature, ainsi que

sur l'ensemble des bénéficiaires dont les concours atteignent un niveau donné de leurs fonds propres effectifs.

Le coefficient de liquidité : la réglementation sur la liquidité prend la forme d'un rapport entre les actifs disponibles et réalisables ou mobilisables à court terme et d'autre part, le passif exigible à court terme ou les engagements par signature susceptible d'être exécutés à court terme.

Ce ratio doit être respecté. Le ratio ainsi défini, appelé « coefficient de liquidité », s'applique à l'ensemble des banques et établissements financiers autorisés à recevoir des fonds du public (compris par l'émission de titres de créances négociables.) Il est retenue la notion de durée résiduelle ou durée restante à courir pour le calcul du ratio.

### 2. 1. 2 .La solvabilité du bénéficiaire primaire du crédit refinancé

Pour que le crédit soit admis comme support au refinancement de la banque centrale, les établissements bénéficiaires doivent préalablement détenir un accord de classement. L'accord de classement constitue un outil de contrôle *posteriori* des crédits distribués. Il permet à la banque centrale d'apprécier la qualité des signatures détenues en porte feuille par les banques et établissements financiers, mais aussi de déterminer l'encours des créances susceptibles d'être mobilisées auprès d'elle. (BCEAO, 2009)

L'objectif visé est surtout :

- ❖ D'inciter les banques et établissements financiers à détenir des actifs sains et à veiller constamment à la qualité de leurs emplois ;
- ❖ De fournir aux banques et établissements financiers ainsi qu'aux entreprises des indicateurs sur les critères d'admissibilité dans la porte feuille de la banque centrale.

Les accords de classement sont un ensemble de dispositions prises par la banque centrale depuis janvier 1992 pour apprécier la qualité des crédits distribués par les banques et déterminer ainsi l'encours des crédits primaires susceptibles d'être admis à son refinancement.

Ainsi les banques et établissements financiers sont tenus de solliciter un accord de classement pour tout crédit octroyé à un même bénéficiaire. L'encours des crédits bénéficiant d'accord de

classement délivré à la banque déclarante doit représenter à tout moment 60% de l'encours total des crédits bruts.

Les demandes d'accord de classement doivent être introduites en deux exemplaires, elles portent sur l'encours global des crédits à court terme, moyen et long terme dont bénéficie la signature. La durée de validité de l'accord de classement court à partir de la date de notification et ne peut excéder un an.

### 2.1.3. Quotité maximum d'intervention

La part mobilisable des crédits est fixée à 90% du montant de l'encours et l'effet représentatif de la créance est pris à sa valeur nominale.

S'agissant des titres, la quotité mobilisable est fixée à 90% dans les conditions de valorisation ci-après :

- ❖ La valeur nominale des titres pour les titres à intérêts post comptés,
- ❖ Le prix d'émission des titres à intérêt précomptés.

Pour les titres cotés à la BRVM, la valeur nominale ou le prix d'émission selon qu'il s'agisse de titres à intérêt post comptés ; sous réserve que ces valeurs soient inférieures ou égales à la valeur de transaction. Dans le cas contraire (valeur nominale ou prix d'émission supérieurs à la valeur de transaction), le titre n'est pas admis dans le portefeuille de la Banque Centrale.

S'agissant des titres déjà admis dans le portefeuille de l'Institut d'émission ; dont la valeur de transaction vient à tomber en dessous de la valeur nominale ; il sera requis du bénéficiaire du refinancement un dépôt de valeurs additionnelles sous forme de titres ou d'espèces pour couvrir le montant de la décote.

Au total, sur la base de ces considérations les valeurs admissibles au refinancement de l'Institut d'émission sont constituées des effets privées et publics, des bons de la BCEAO, des bons du trésor, des titres d'état, des billets de trésorerie, des certificats de dépôts, des bons des établissements financiers, des bons des Institutions Financières Régionales ; notamment ceux de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et de tous autres titres émis ou garantis par un état ou émis par une entité installée dans un état de l'union après décision du Conseil Administration de la BCEAO les rendant éligibles.

A l'appui des soumissions d'emprunts sur le Marché Monétaire, auprès de l'Agence Principale, est effectué un dépôt d'effets et titres privés ou publics admissibles au refinancement de la BCEAO, selon les règles de solvabilité et de quotité en vigueur.

Les demandes du trésor sont adossées à des obligations cautionnées souscrites par des signatures solvables et bénéficiant d'une caution bancaire, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la BCEAO, ainsi qu'à des valeurs et titres de créances négociables admissibles en support des refinancements de l'Institut d'Emission.

A cet effet, le Chef de Section procède à toutes les vérifications d'usage avant l'acceptation des effets et titres en portefeuille. Puis le commis commence à les numéroter et à les insérer dans des enveloppes sur lesquelles figurent la date de présentation, la date de rachat prévu et la date d'échéance des effets ou titres. Les effets de même nature sont inscrits sur le même bordereau identifié par des indices spécifiques. Ils sont classés par ordre d'échéance croissante pour chaque déposant. Pour les effets qui doivent être mis en recouvrement, ils doivent être sortis du coffre-fort 5 jours avant l'échéance et retournés au cédant.

Quotidiennement, l'Agent chargé de cette tâche, récupère le portefeuille dans le coffre-fort qui se trouve dans le bureau du chef de service pour voir les effets qui arrivent à échéance et ceux qui doivent entrer dans le portefeuille. Cette vérification doit être faite deux ou trois fois dans la journée pour s'assurer qu'en aucun moment il n'y a pas d'oubli. Un aspect important dans la gestion de portefeuille est d'éviter de laisser la clef du coffre-fort ou du portefeuille à une tierce personne. Quotidiennement ou chaque décale, l'Agent susvisé est tenu d'effectuer un contrôle croisé pour s'assurer de la concordance entre les montants retracés par la comptabilité auxiliaire et l'arrêté en existant.

**Tableau n° 2 : procédure de commercialisation**

|  |   |
|--|---|
| <p><b>Mode opératoire :</b> Suivi des questions liées au financement de la commercialisation agricole et élaboration du schéma global de financement.</p>            | <p><b>Références :</b> PROC/INTERVENT/SUIV-AGRIC<br/>Version :<br/>Date :</p> |
| <p><b>Object :</b> Ce document décrit la procédure relative au suivi de la commercialisation agricole et à l'élaboration du Schéma de financement de la campagne</p> |   |
| <p><b>Objectif de la procédure :</b> Vise à décrire les étapes relevant l'objet susvisé</p>  |   |
| <p><b>Liste des taches et des acteurs</b></p>  |   |
| <p><b>Taches</b></p>   | <p><b>Acteurs</b></p>   |
| <p>A- Suivi des questions liées au financement de la commercialisation agricole<br/>B- Elaboration du Schéma de financement de la campagne</p>                       | <p>Service du Crédit - SREF</p>   |

( BCEAO ,2009)

Les crédits de campagne sont des concours bancaires consentis de façon exclusive et certaine pour la commercialisation de produit agricoles locaux, lorsque le dénouement de ces concours intervient normalement dans un délai de 12mois à compter du début de la campagne.

Les opérations de commercialisation de produits de rente, réalisées aussi bien par le secteur public que par le secteur privé, sont éligibles au rang des crédits de campagne.

### **Suivi des questions liées au financement de la commercialisation agricole**

La commercialisation comprend trois phases :

- ❖ La collecte qui englobe l'achat aux producteurs et les frais d'acheminement aux magasins de stockage ou usine de traitement ;
- ❖ Le stockage qui comprend le traitement primaire dans les usines des produits locaux, le conditionnement et l'organisation de la sécurité des produits bruts et semi-finis ;
- ❖ L'évaluation des exportations (y compris des produits semi-finis) prend en compte les frais liés à la vente à l'extérieur, notamment les frais de transport.

Cependant la BCEAO recommande fortement, pour les besoins de suivi et de gestion des risques liés au financement de la commercialisation agricole d'une part et d'autre part, en prévision des demandes de refinancement à ces guichets, de continuer à assortir tous les concours bancaires au titre de la campagne de commercialisation agricole d'un schéma de financement.

Le chef de la Section refinancement envoie par le biais de la Direction National des correspondances sous formes de fax aux organismes de collecte pour la transmission de leur planning de trésorerie et des projections de collecte.

Une fois les réponses reçues, elles sont exploitées par le chef de Section dans un fichier EXCEL qui permet de faire ressortir le besoin de financement réparti comme suit :

- ❖ l'autofinancement supporté par l'organisme de collecte,
- ❖ les crédits de campagne consentis par les banques.

### **Elaboration du schéma global de financement**

Le schéma est élaboré par filière par chaque banque impliquée dans le financement de la campagne agricole ou par la banque chef de file en cas de financement consorsial. Sur la base des recettes prévues, le chef de Section Refinancement positionne le niveau des remboursements que l'organisme de collecte doit effectuer. Une fois terminée, ce schéma de financement est soumis au Comité National de Crédit pour validation et proposé par la suite au Conseil d'Administration pour adoption. Après le démarrage de la campagne agricole, à chaque fois que l'organisme peut effectuer un tirage, il le fait sur la base d'une feuille de mouvement établis par la banque chef de file. Le suivi s'effectue non seulement au niveau des appels de fonds mais aussi sur les remboursements de crédit. La réunion du CNC est par

ailleurs l'occasion de faire le point sur la campagne agricole. Les informations afférentes sont recueillies auprès des organismes de collecte de manière à faire ressortir mensuellement ou trimestriellement les renseignements ci-après :

- ❖ L'évolution mensuelle de la commercialisation ;
- ❖ L'évolution mensuelle des crédits de campagne ;
- ❖ Les besoins bruts correspondant à ceux évalués au prix de revient (achat et frais) ;
- ❖ Les besoins normaux équivalent aux besoins bruts ;  
déduction faite du déficit éventuel ;
- ❖ Les sources de financement ;
- ❖ Le planning des remboursements élaboré à partir du rythme prévisible des encaissements des ventes locales ou à l'exportation.

En fin de période, le crédit de campagne doit être remboursé, en principal et intérêt.

**Tableau N° 3: Procédure relative à la diffusion des taux directeurs de la BCEAO**

|  |   |
|--|---|
| <b>Mode opératoire :</b> Diffusions des taux directeurs de la BCEAO.                                     | <b>Références :</b> PROC/INTERVEN/TX-DIR<br>Version :<br>Date : |
| <b>Object :</b> Ce document décrit la procédure relative à la diffusion des taux directeurs de la BCEAO. |   |
| <b>Liste des taches et des acteurs</b>   |   |
| <b>Taches</b>  | <b>Acteurs</b>  |
| Diffusion des taux directeurs de la BCEAO.   | Service du Crédit -SBEF   |

(BCEAO,2009)

Transmission aux banques dès réception du message du siège en cas de modification des taux directeurs (taux d'escompte et taux de pension) par les autorités de la Banque Centrale, la Direction du Crédit informe les directeurs Nationales des nouveaux taux appliqués. Dès réception de la télécopie de la Direction du Crédit, la Section BEF du Service du Crédit informe les membres du CNC, l'APBEF ainsi que les banques et établissements financiers des nouveaux taux directeurs.

**Tableau N°4 : Liste des documents ou états associés Périodicité.**

| Nom du document ou de l'état   | Quotidienne | Hebdomadaire | Mensuelle | Annuelle | Sur demande |
|--|-------------|--------------|-----------|----------|-------------|
| 1 -facteur autonome de la liquidité bancaire                                     |             | X            |           |          |             |
| 2-facteur autonome liquidité trésor  |             | X            |           |          |             |
| 3- Prêts interbancaires  |             | X            |           |          |             |
| 4- fiche de soumission   |             |              |           |          | X           |
| 1- RO300 ; RO200 ; RO400   |             |              | X         |          |             |
| 2 remise PCB (DECS2000 ; 2012 ; 2013 ; 2016)                                     |             |              | X         |          |             |
| 3Etats reçus SCB retraçant soldes C0, Crest titres des banques durant la période |             |              | X         |          |             |

( BCEAO, 2008)

Les nouvelles dispositions découlent du principe selon lequel les concours de la banque centrale devrait être considérés comme des concours d'appoint pour la couverture des seuls besoins sains de trésorerie des établissements de crédit.

Les supports aux opérations de refinancement doivent être constitués d'effets ou valeurs garantis par deux signatures notoirement solvables celle de l'établissement sollicitant le concours de l'institut d'émission et celle du bénéficiaire du crédit bancaire. C'est dire que le refinancement fait appelle à une démarche qui peut se réaliser grâce au mécanisme de refinancement.

Les agents économiques ayant des besoins de financement ont différents moyens pour attirer les capitaux détenus par les agents économiques ayant des capacités de financement.

Le financement indirect de l'activité économique implique qu'il y est un agent économique qui face le lien entre les divers agents économiques. On parle alors d'intermédiation financière. Cette intermédiation est le fait des institutions financières (les banques) qui d'une part collectent l'épargne auprès des ménages et d'autres part prêtent aux entreprises les sommes nécessaires au financement de leur activité. Une économie qui fonctionne grâce essentiellement au rôle d'intermédiation des banques est appelée « économie d'endettement »

Les institutions financières font payer leur service d'intermédiation financière aux emprunteurs ce qui a pour effet de rendre plus onéreux l'obtention de ressources de la part des agents ayant des déficits de financement. Ceux-ci sont donc amenés à rechercher des modalités leur permettant de ne pas avoir à faire appel à ces intermédiaires financiers. Pour ce faire, ils vont s'adresser directement aux agents économiques ayant des capacités de financement. Les entreprises, ou l'état, vont donc passer par le biais des marchés financiers en émettant des valeurs mobilières de placement qui seront acquises directement par les agents économiques souhaitant faire fructifier leur épargne disponible. Si une économie fonctionne essentiellement grâce aux marchés financiers, on parle alors d'une « économie de marchés financiers ».

## 2.2 Les Modes de refinancement des établissements de crédit

Les nouvelles dispositions découlent du principe selon lequel les concours de la banque centrale devraient être considérés comme des concours d'appoint la couverture des seuls besoins sains de trésorerie des établissements de crédit.

Ainsi dans la limite du maximum d'intervention de la banque centrale en faveur des établissements de crédit fixé par son conseil d'administration, les refinancements adossés sur des effets disposés en garantie sont effectués à un guichet unique. Sur le marché monétaire, les besoins de trésorerie des banques et établissements financiers sont d'abord couverts par l'utilisation des ressources disponibles sous forme d'avances assorties du taux du marché monétaire. Le recours aux concours monétaires de la banque centrale à son taux d'escompte permet de faire l'appoint.

Les supports aux opérations de refinancement doivent être constitués d'effets ou valeurs garantis par deux signatures notoirement solvables, celle de l'établissement sollicitant de l'institut d'émission et celle du bénéficiaire du crédit bancaire.

La solvabilité de l'établissement de crédit sollicitant le concours de la banque centrale constitue une préoccupation essentielle du fait de son importance pour la qualité de contrepartie de l'émission monétaire et la valeur de la monnaie.

Aussi, tout établissement de crédit pour être admissible au refinancement, doit – il respecter les ratios prudentiels réglementaires relatifs à la solvabilité, notamment ceux concourant le capital minimum, les fonds propres par rapport aux risques, la division des risques et le coefficient de trésorerie.

Si la signature de l'établissement cédant constitue la première garantie du refinancement, il n'en demande pas moins que la solvabilité de l'entreprise bénéficiaire de crédit ainsi que le bon déroulement des financements constituent les compléments indispensables à la sécurité des engagements.

A cet égard, la qualité des signatures des bénéficiaires de crédit fera l'objet d'un examen attentif et d'une surveillance permanente sur le plan de la solvabilité et de la qualité du crédit.

Au plan pratique pour l'admissibilité des signatures dans son portefeuille, la banque centrale procède sur la base de leur situation financière au classement de ces signatures.

Par ailleurs, par souci de simplification et aussi en raison de la procédure de refinancement par les avances garanties, les qualités différenciées de mobilisation des crédits à moyen et long terme sont supprimées. La part mobilisable de tous les crédits quelque soit leur terme sont portés à 90% du montant de l'encours réel. Enfin, la qualité maximale de refinancement en faveur de chaque établissement de crédit reste fixée à 35% des emplois.

Désormais seront pris en considération pour le calcul de ce ratio, l'ensemble des créances de la banque centrale sur l'établissement concerne y compris les crédits de campagne les concours au titre au marché monétaire local et des crédits avalisés par l'Etat.

Les conditions de financement de la campagne de commercialisation des produits agricoles locaux. Les crédits destinés à la communication des produits agricoles locaux sont désormais soumis aux mêmes conditions de financement que les conditions ordinaires : conditions de taux, qualité maximale de refinancement ; plafonnement, etc.

### **2.3. Les Limites des mécanismes de refinancement**

Le milieu bancaire de l'Afrique subsaharienne vient d'accueillir une nouvelle qui lui permettra surement de propulser ses activités et de mieux faire face aux exigences et sollicitations de crédits émanant de sa clientèle.

La BCEAO tenant compte du contexte mondial de crise financière vient de procéder à la baisse des taux directeurs, précisément le taux de pension et les coefficients de réserves obligatoires applicables aux établissements de crédit.

Ainsi le taux de pension qui était de 4.75% jusqu'à présent est désormais ramener à 4.25% soit une baisse de 0.5%. L'assiette est le coefficient obligatoire quand à eux varie en fonction des impératifs de la politique monétaire, de la conjoncture et également en fonction du pays.

Les nouveaux taux de la réserve obligatoire des différents pays de l'UMOA se présentent désormais comme suit : Benin 9%, Mali, Niger, Sénégal ; Burkina 7% ; Cote d'Ivoire 5% Guinée Bissau et Togo 3%.

L'objectif visé par la BCEAO à travers cette mesure est d'amener les Banques à réduire les taux d'intérêt débiteur de manière à rendre le crédit moins cher, au profit de l'ensemble des opérateurs économiques et des ménages.

Cette décision devrait donc permettre la capacité d'offre de crédit, en libérant des ressources supplémentaires de trésorerie pour les banques mais l'idéal pour la BCEAO est son gouverneur et que ce taux de réserves obligatoire soit harmoniser vu le marché financier que l'UEMOA constitue. Le souhait donc de la banque est que tout l'opérateur de l'union puisse trouver gain de cause lorsqu'ils iront aux guichets de leur banque pour solliciter un crédit.

Cela constituerait à ce propos un véritable outil de relance de leurs activités.

### **Conclusion**

Ce chapitre qui est consacré à la présentation, des généralités sur la notion du refinancement de crédit a montré que la crédibilité de leur système repose sur l'existence de centrale de risque, d'incident de paiement et de bilan fiable.

Au regard de tout ce qui précède, la qualité des signatures des bénéficiaires du crédit fera l'objet d'un examen attentif et d'une surveillance permanente sur le plan de la solvabilité et de la qualité du crédit.

Au plan pratique pour l'admissibilité des signatures dans son portefeuille, la banque centrale procède sur la base de leur situation financière au classement de ses signatures. Par ailleurs, par souci de simplification et aussi en raison de la procédure de refinancement, les qualités différenciées de mobilisation des crédits à moyen et long terme sont supprimées.

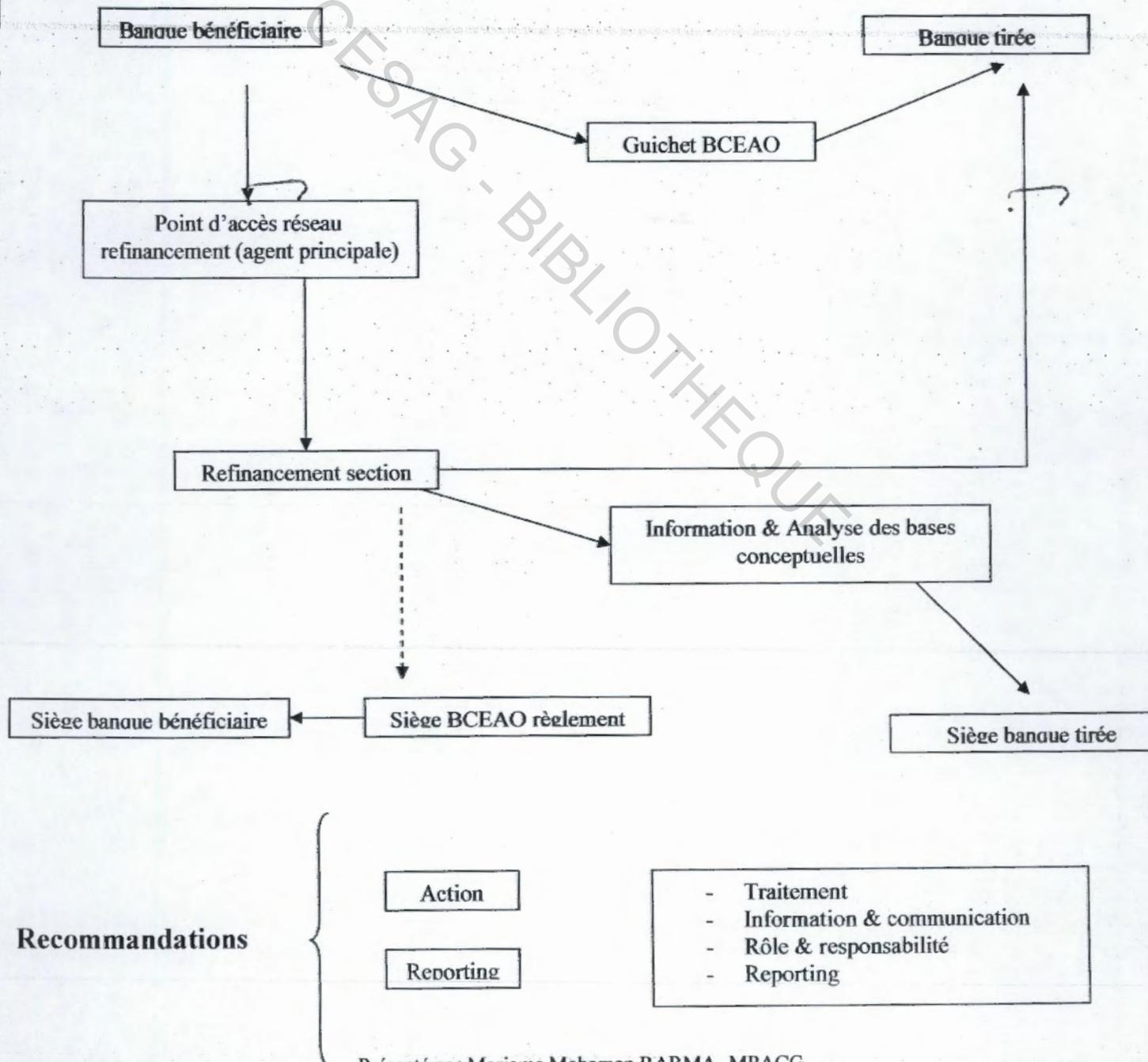
### Chapitre III : Méthodologie de recherche

#### Introduction

Le modèle d'analyse permet non seulement de décrire la démarche de résolution de notre thème de recherche mais aussi les outils et techniques qui seront utilisés pour la collecte des données enfin de parvenir aux mécanismes de refinancement dans l'espace UEMOA.

#### 3.1 Le modèle d'analyse

**FIGURE N°1 : modèle d'analyse**



La gestion de crédit est de plus en plus sensible en ce sens que la responsabilité des dirigeants de la BCEAO est largement engagée tant sous l'angle juridique qu'éthique.

Notre recherche de méthodologie est divisée en deux parties:

- ❖ d'abord analyser les bases contextuelles du refinancement des établissements de crédit par le marché monétaire, la pension ordinaire et la procédure de réescompte ;
- ❖ ensuite donner la preuve de l'existence d'une possibilité de refinancement des établissements de crédit par le marché monétaire ; donner les conditions requises par la banque centrale pour bénéficier d'un refinancement ; mettre en exergue les diverses influences induites par un recours au refinancement.

Pour mener à bien nos travaux de recherche, nous avons jugé opportun de joindre des hypothèses qui devront nous permettre à l'issue de l'étude de confirmer ou d'infirmer notre vision relative au refinancement des établissements de crédit. Ainsi nous avons retenu trois principales hypothèses de recherche :

Se refinancer par le marché monétaire reviendrait moins cher pour les banques et établissements financiers que de le faire par tout autre moyen.

Pour répondre efficacement aux préoccupations d'ordre économique, les banques et les Établissements financiers doivent bénéficier de refinancement.

Aucune banque ne peut prétendre bénéficier de refinancement sans pour autant respecter les ratios prudentiels édictés par la banque centrale.

La gestion de crédit est de plus en plus sensible, en ce sens que la responsabilité des dirigeants de la BCEAO est largement engagée, tant sous l'angle juridique qu'éthique.

### **3.2. Les outils de collecte des données**

Nous présenteront dans cette partie les techniques de collecte des données qui nous ont permis de réaliser notre étude ainsi que le but général et les personnes interrogées.

**Tableaux n°5 : méthode de collecte des données**

| Méthodes                          | But Général  | Personnes interrogées et pourcentage |
|-----------------------------------|--|--------------------------------------|
| Examen de la documentation        | <p>L'examen de la documentation nous a permis d'avoir une idée du fonctionnement de la BCEAO. L'analyse de la documentation est portée sur le manuel de procédures, les conventions et statuts et les mémoires élaborés à la BCEAO.</p> <p>Le manuel de procédure a permis de répondre aux questions suivantes : qui fait quoi ? comment le fait-il ? pourquoi le fait-il ?</p> <p>Son avantage a été pour nous d'avoir des renseignements historiques et complets.</p> <p>Comme inconvénients, on peut citer la limitation des données à ce qui existe déjà et la prise de beaucoup de temps.</p> |                                      |
| Questionnaire du contrôle interne | Ce questionnaire nous a permis d'obtenir une grande quantité de renseignements, de données complètes et approfondies, mais aussi de déterminer les forces et les   | Aux agents de la BCEAO               |

|           |   |  |
|-----------|---|--|
|           | <p>faiblesses apparentes.</p> <p>Cependant il prend beaucoup de temps.</p> <p>Cet outil s'est composé de questions types trouvées dans les ouvrages professionnels.</p>   |  |
|           | <p>Il convient toute fois de relever à ce stade, il est trop dangereux de conclure trop vite : une force peut n'être qu'apparente, et une faiblesse peut être compensée par une force située ailleurs, voire à l'extérieur du domaine étudié.</p> <p>Les tests de conformités et de permanence nous ont permis de confirmer ou d'infirmer ce que nous avons constaté.</p>   |  |
| Entrevues | <p>Nous avons procédé à des entrevues avec les différentes personnes ci contre. Nous avons dans un premier temps pris un rendez vous avec certains responsables de services auxquels nous avons posés des questions .Ces questions étaient déjà conçu et certaines ont faits preuve de débat pour apporter plus d'éclaircissement.</p> <p>Au cours de notre séjour ; il nous a été possible de consulter le manuel de</p> | <p>Chef contrôle de gestion et cadres</p> <p>Chef financiers</p> <p>Chef comptable</p> |

|                        |  |   |
|------------------------|--|---|
|                        | <p>procédures et interroger quelques personnes.</p> <p>Ça été un bon moyen pour assurer des taux de réponses élevés. Grace aux entrevues on a pu recueillir des données de meilleure qualité.</p> <p>Cette approche comporte toute fois des inconvénients : les répondants peuvent ne pas être disponibles pour une entrevue</p> |   |
| Observation            | <p>Cette technique a été utilisée pour valider des informations collectées auprès des différentes personnes interviewées.</p> <p>Elle a servi de confrontation avec « ce qui a été dit » et « ce qui est réellement fait dans la pratique »</p>  |   |
| Groupe de concertation | <p>Ce procédé nous a permis d'approfondir la discussion en groupe. C'est un moyen rapide et fiable pour connaître les impressions répandues, et aussi une façon efficace d'obtenir en peu de temps des données approfondies et d'une très grande portée.</p> <p>Cependant l'analyse des réactions peut être difficile.</p>       | <p>Chef de service financier<br/>DCGAQ</p> <p>Chef service crédit</p> <p>Chef comptable</p> <p>Chef service DAJ</p> |

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <p>on note également la difficulté de faire concorder les horaires de plusieurs personnes pour qu'elles se réunissent</p> |  |
|--|---|--|

(Notre synthèse)

### 3.3. Les techniques d'analyse des données

Selon LANDWELL (2005), lorsque la collecte et l'analyse de ces données n'est pas rentable au regard du bénéfice attendu. Les techniques qualitatives donnent en règle générale des résultats plus précis et sont utilisés pour compléter les techniques quantitatives sur les activités les plus complexes.

Afin de préparer des entretiens dans les bonnes conditions, selon Bernard (2006) on doit prendre connaissance des activités à mettre sous contrôle et information correspondantes pour réaliser une première ébauche.

Ce n'est que cette première base de travail que l'analyse des activités peut véritablement commencer avec les opérationnels et les managers des activités étudiés.

Pour chaque scénario, on examine les actions de contrôle interne déjà existantes en appréciant leur degré de pertinence et d'efficacité puis on recherche les actions de préventions.

#### Conclusion

Les différents tests ont confirmé la permanence et la conformité des procédures de gestion financière et comptable de la BCEAO. Cependant, ces tests ont mis en évidence un certain nombre de faiblesses. Elles sont la plupart liées au non application des procédures telles qu'elles sont décrites dans le manuel ou à l'efficacité du dispositif de contrôle interne.

### **Conclusion de la première partie**

La revue de littérature nous a permis d'avoir une vue plus précise sur le mécanisme de refinancement. La mise en place de la gestion de crédit permet de visualiser et de contrôler en temps réel l'activité de l'entité.

Elle permet d'identifier les problèmes qui surviennent et d'y répondre immédiatement grâce à une fonction d'alerte pour surveiller automatiquement les seuils des processus critiques.

Nous nous sommes rendu compte que pour contourner les difficultés. Il fallait les appréhender au regard d'une analyse du couple facteur /conséquences. Cette analyse qui ne limiterait pas l'étendue des problématiques concernées permettrait en revanche cette gestion plus efficace.

Nous avons pu nous apercevoir de l'étendue de la gestion financière.

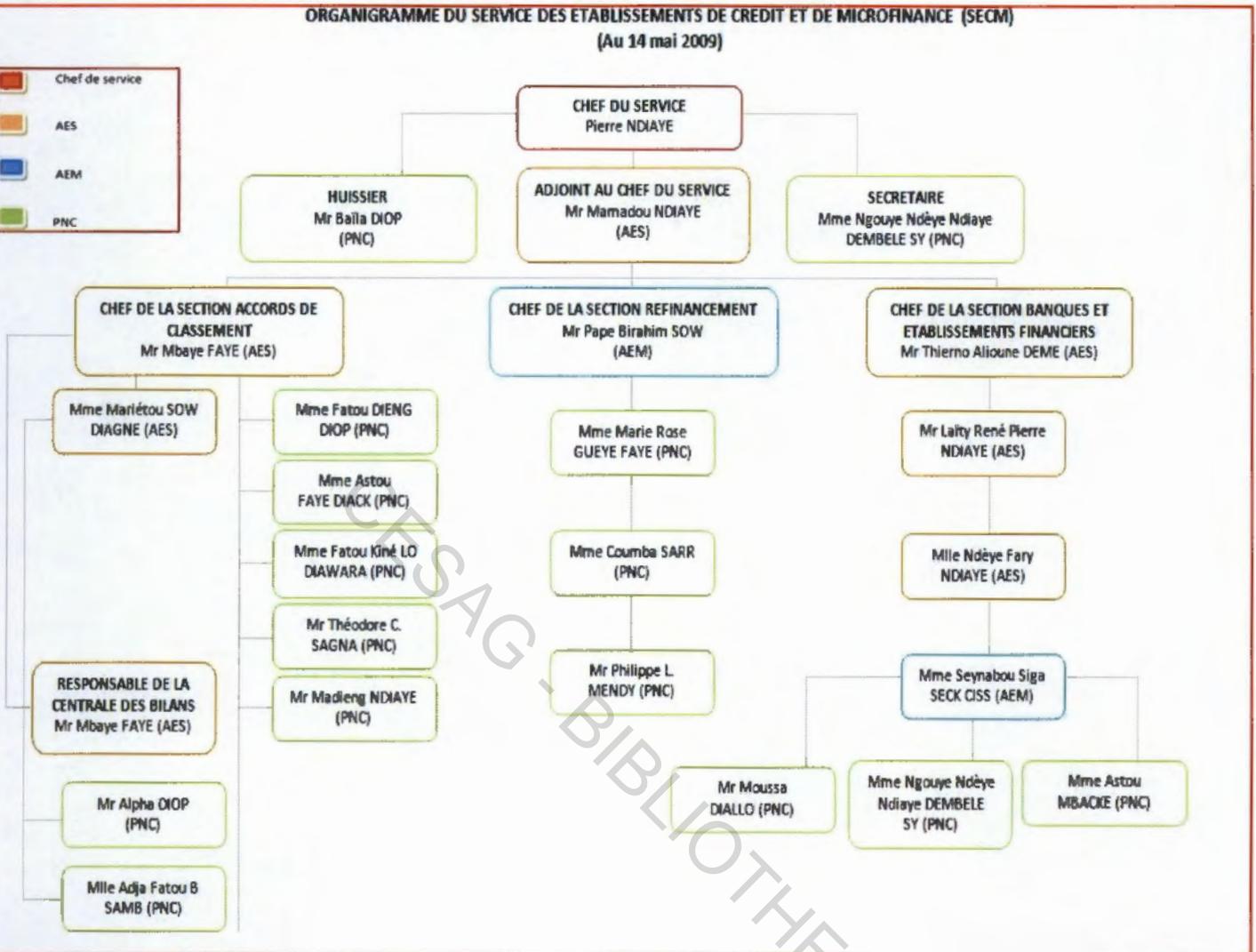
CESAG - BIBLIOTHEQUE

#### **Chapitre IV : PRESENTATION DU DEPARTEMENT DU CREDIT ET DE LA MICROFINANCE**

Ici nous ferons une présentation détaillée des différents services du département qui nous a accueillis dans le cadre de notre stage. C'est le département Crédit et Micro finance qui comprend entre autres le service Banques et Etablissements financiers, le service des accords de classement et le service de refinancement.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

#### 4.1. L'organigramme du service des établissements de crédit et de micro finance



**Figure N° 2 : organigramme, source : BCEAO (2009)**

##### 4.1.1 Le Service Crédit

Les attributions du Service du Crédit portent essentiellement sur la mise en œuvre d'une politique monétaire, la surveillance des établissements de Crédit, le suivi du secteur de la micro finance, la mise en œuvre du volt opérationnel de la centrale des bilans ; la Gestion du dispositif des accords de classement ainsi que la collecte et le traitement de données périodiques destinées au suivi du programme conclu avec le FMI. Le Service assure également la préparation et la tenue des réunions du comité national du Crédit et des rencontres entre la Direction National et l'Association professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF). Il introduit les dossiers examinés par les organismes sociaux des structures dans lesquelles la Banque Centrale détient des participations ou est cooptée dans le conseil d'Administration.

#### **4.1.2 Présentation de la section Banques et Etablissements Financiers**

La section Banques et Etablissements Financiers travaille dans le domaine de la surveillance bancaire sur les dossiers de demande d'agrément et veille au bon fonctionnement du système bancaire.

L'objectif premier de la banque centrale est la lutte contre l'inflation à travers sa politique monétaire. Elle le fait en utilisant les instruments tels que les réserves obligatoires visant à renforcer l'efficacité des taux d'intérêt au sein du dispositif de gestion monétaire de la banque centrale. A cet égard, l'institut d'émission a maintenu inchangés les coefficients de réserves obligatoires applicables aux banques de l'union, l'assiette des réserves est demeurée constituée des dépôts à vue, des crédits à court terme y compris les crédits de campagne et des créances brutes sur l'extérieur. Les coefficients des réserves obligatoires applicables aux financiers sont demeurés inchangés. L'Open market et les taux directeurs.

Ces opérations ont permis de tendre vers l'objectif de pilotage du taux du marché interbancaire à l'intérieur du corridor situé entre le taux marginal des appels d'offres d'injection de liquidités et le taux de pension. Ces instruments utilisent en général deux canaux de transmission qui sont le Crédit et les taux d'intérêt.

Pour le bon fonctionnement de tout ce système, il est important pour la banque centrale d'avoir un système bancaire bien organisé et stable d'où la responsabilité de cette section.

Pour cela, elle a plusieurs niveaux d'intervention notamment :

- ❖ s'assurer que tous les acteurs qui veulent entrer dans le secteur sont de qualité et ont la capacité d'exercer en tant que banque et établissement financier ;
- ❖ faire le suivi du dispositif prudentiel des banques est important, c'est un dispositif qui permet de suivre un certain nombre de ratio dont le ratio de fonds propres, de solvabilité, des divisions de risques, de structure de porte feuilles, de liquidité, de couverture des emplois à moyen terme etc....

#### **4.2.1 A/ Le suivi de la position extérieure des banques**

La position extérieure permet de voir à partir de l'Etat MCCE (Mouvement des Comptes des Correspondants Etrangers), l'ensemble des mouvements et opérations qui ont lieu pendant une journée entre une banque et ses correspondants à l'extérieur. Elle permet à la banque centrale de juger de l'opportunité d'exécuter un transfert sur l'extérieur pour une banque.

#### **4.2.1 B/ La section accord de classement**

Elle se charge principalement du suivi quantitatif du crédit distribué par le système bancaire. A cet égard, elle gère la centrale des risques et instruit les dossiers d'accords de classement introduits par les établissements de Crédits.

Le service du crédit assure en outre la préparation et la tenue des réunions périodiques du comité national du crédit et des rencontres entre la Direction Nationale et l'Association Professionnelle des banques et Etablissements Financiers (APBEF). Elle comprend la centrale des risques, la centrale des bilans et les accords de classement.

Dans cette partie, nous allons enrichir l'appréciation des performances enregistrées dans la deuxième partie par une étude de cas pratique portant sur l'introduction d'une demande d'accord de classement par l'entreprise X en faveur de la société de prestation et de vente de services (SVPS) pour un montant de 9.081MFCFA.

#### **4.2.1 C/ La demande d'accord de classement**

Date de réception définitive :

Date de dépôt : 25 /02/2005

Date de demande de complément d'information :

|    |  |
|----|--|
| 1) |  |
| 2) |  |

Date de réception définitive : 15 /02/2005

Date de retour de dossier incomplet

Motif de retour de dossier incomplet

**Source : BCEAO (2009)**

#### **4.2.1.D/ L'Etablissement dispensateur de crédit**

Etablissement présentateur : X

Autre établissement

**Tableau n°6 : Récapitulatif des Autres établissements dispensateur de crédit**

|   |           |
|---|-----------|
| 1 | SGBS      |
| 2 | CBAO      |
| 3 | BST       |
| 4 | BIS       |
| 5 | CLS       |
| 6 | BOA       |
| 7 | ECOBANK   |
| 8 | CITIGROUP |

Source : BCEAO (2009)

**4.2.1 E/ Les bénéficiaires des crédits accordés**

**Tableau n°7 : Récapitulatif des informations sur les bénéficiaires de crédit.**

|  |   |
|--|---|
| Nom ou raison social                           | SVPS  |
| Numéro d'inscription à la centrale des risques | 11244   |
| Forme Juridique                                | Société Anonyme                                 |
| Adresse dans l'état                            | BP : 224 Route du Front de Terre Hann,<br>Dakar |
| Capital Social                                 | 4 000 000 000                                   |
| Capital souscrit                               | 3 000 000 000                                   |
| Capital libéré                                 | 3 000 000 000                                   |

(BCEAO, 2009)

L'Entreprise X a introduit une d'accord de classement en faveur de la Société de prestation et de vente de services (SVPS), pour un montant de 9.081MCFA reparti comme suit :

**Tableau n°8 : Répartition du montant de la demande d'accord de classement.**

|          | CT   | MT   | C.BAIL | TOTAL |
|----------|------|------|--------|-------|
| BICIS    |      |      | 625    | 625   |
| SGBS     | 600  |      |        | 2005  |
| CBAO     | 500  |      |        | 2000  |
| CLS      | 500  |      |        | 1151  |
| ECOBANK  | 2300 |      |        | 2300  |
| CITIBANK | 1000 |      |        | 1000  |
| TOTAL    | 4900 | 3556 | 625    | 9081  |

Source :BCEAO (2009)

Source :BCEAO (2009)

A l'appui de sa demande, l'établissement a fourni les documents ci-après :

- ❖ Etats financiers certifiés de l'exercice précédent (2003),
- ❖ Rapport du commissaire aux comptes portant sur ledit exercice,
- ❖ Procès –verbal de la réunion de l'Assemblée Général Ordinaire du 18mai 2004,
- ❖ Plan de trésorerie couvrant la période de janvier 2005 à Décembre 200,
- ❖ Tableau d'amortissement des crédits à moyen et long terme,
- ❖ Fiche d'analyse financière et observation du banquier,
- ❖ Fiche de présentation des dirigeants.

#### 4 2.2 La restructuration du système bancaire

Le programme d'assainissement du système bancaire du Sénégal a été caractérisé par la poursuite du recouvrement des créances et du remboursement des dépôts gelés.

Au cours de l'exercice 2008, la Société Nationale de Recouvrement (SNR) a recouvré des créances des banques liquidées.

##### Activités des banques et établissements financiers

Entre le 31 décembre 2007et le 31octobre 2008, l'activité des banques a été caractérisée par un accroissement significatif des emplois et une faible progression de l'exercice. L'emploi a augmentés au 31 octobre 2008.

Cette évolution résulte de la hausse des crédits à la clientèle imputable essentiellement au crédit à court et moyen terme et aux créances en souffrances, le porte feuille de titres ayant enregistré une baisse sur la période. Pour leur part les ressources se sont également accrues à la fin octobre 2008. Cette légère hausse s'explique par un accroissement des fonds propres nets compensés partiellement par une baisse de dépôts et emprunts. La qualité du portefeuille des banques s'est légèrement détériorée, le taux net de dégradation s'étant inscrit en retrait d'un point, passant de 8,6% à 9,6% au cours de la période sous revu.

#### **4.2.2 A/ La centrale des risques**

La centralisation des risques consiste à consolider sur les crédits bancaires à travers des documents que les banques fournissent chaque mois et sur lesquelles figurent le nom du bénéficiaire le montant du crédit et sa nature de même que son terme.

Son objectif est de fournir aux banques et établissements financiers le volume global l'endettement de la clientèle. Pour cela, elle produit chaque mois un livret vert nommé le CR 210 : état récapitulatif des crédits recensés qui donne l'encours global des bénéficiaires.

La centrale des risques mesure le taux de crédit alloué pour éviter l'inflation.

Dans ce sens, la centrale des risques est un outil d'appoint pour l'élaboration d'un dossier d'accord de classement et aussi pour l'appréciation de la solvabilité d'un client.

#### **4.2.2 B/ Le Fonctionnement**

Les crédits arrivent sous la forme de déclaration CR 207. Quand il y a un nouvel encours, il arrive avec un dossier CR 208. A la fin on fait une condensation du livret vert par secteur d'activité. En fin d'année, on fait ressortir le taux de crédit alloué. L'attribution du numéro de centrale des risques se fait par ordre de dépôt. Dans le livret on a tous les crédits alloués aux clients par secteur d'activité de sorte qu'on puisse ressortir les secteurs auxquels on alloue le plus de crédit.

#### **4.2.2 C/ La cellule Centrale des Incidents de paiement.**

Elle constitue un volet de la centrale des risques. Elle gère les problèmes survenus au niveau des guichets concernant les chèques impayés.

La centrale des impayés est un dispositif créé par la banque centrale dont le rôle est de centraliser et de diffuser les informations relatives aux interdictions bancaires et judiciaires, d'émettre des chèques ainsi qu'aux infractions sur ces mêmes interdictions, aux formules de chèques perdues ou volées, aux formules de faux chèques et aux comptes clôturés qui fournissent aux banques des informations sur les incidents constatés dans l'utilisation des moyens de paiements (chèque, lettre de change...). Elle est désormais rattachée au service des systèmes et moyens de paiement renouvellement créé.

#### 4.2.2 D/ Le Fonctionnement

Toutes les couvertures de comptes réalisés au niveau des guichets de banques primaires sont déclarées auprès de la Banque Centrale.

Pour récupérer chacune des personnes physiques une clef BCEAO est créée. Sur cette clef figure toutes les ouvertures de compte du bénéficiaire, l'identifiant de la clé est constitué par neuf lettres : les trois premières lettre du nom, les trois premières du prénom, les trois premières de lieu de naissance et la date de naissance du bénéficiaire, (le jour, le mois et l'année de naissance).

Quand un chèque revient impayé, celui à qui on a remis le chèque reçoit un avis de non paiement. L'émetteur du chèque un avis d'impayé qu'il doit régulariser dans un délai de 30 jours. Pour la régularisation deux possibilités lui sont offertes :

- ❖ soit il va voir la personne à qui il a donné le chèque et la paye en espèce,
- ❖ soit il va régulariser son compte à la banque pour que le bénéficiaire du chèque puisse retirer les sous.

#### 4.2.2 E/ La centrale des bilans

Intégrée à la Section Accord de classement, elle assure en relation avec la Mission pour la Réalisation de la Centrale des Bilans (MRCB) ; la collecte et le traitement des états financiers des entreprises. Elle est chargée en agence de la gestion du Répertoire Unique des Entreprises (RUE) qui est en cours d'élaboration. Elle centralise les états financiers des entreprises nationales. C'est une base de données où sont centralisées toutes les informations financières et comptables des entreprises. Elle fait suite à la libéralisation du système bancaire car certes les banques sont libres d'accorder des crédits à leurs clients ; mais sont tenues d'avoir 60% de leur portefeuille de qualité dans le but de respecter le ratio de structure du portefeuille. Ce respect repose également sur la qualité des états financiers transmis d'où la mise sur pied de la centrale des bilans dans le but de centraliser les informations financières des banques primaires dans la zone UMOA.

#### 4.2.2 F/ L'Objectif

Harmoniser les informations et référentiels comptables dans la zone UEMOA ce qui a abouti à la création du SYSCOA en 1998.

Il s'agit essentiellement de :

- ❖ stimuler, au niveau des entreprises, la recherche d'une plus grande performance économique, financière et commerciale ;

- ❖ établir une meilleure articulation entre les données de la microéconomie et les agrégats macroéconomiques et faciliter les comparaisons sectorielles ;
- ❖ éclairer les décideurs sur les options de politique économique et suivre leurs incidences sur les entreprises ;
- ❖ aider au fonctionnement du marché financier régional (MFR) en lui fournissant des données comptables et financières.

#### **4.2.2 G/ Le Fonctionnement**

Il se fait en différentes étapes :

- ❖ La collecte des états financiers se fait au niveau du greffe ; puis la saisie des informations et à chaque étape on établit un rapport de saisie pour ressortir toutes les incohérences ;
- ❖ L'Entreprise procédera à la correction des erreurs et transmet à nouveau le dossier à la banque centrale ;
- ❖ Les ratios sont établis par secteur d'activités pour chaque entreprise ; ces derniers seront transmis au siège (états financiers) déjà traités.

#### **4.2.3 Le processus de refinancement des établissements de crédit dans l'espace UEMOA**

Il s'occupe de la gestion des concours de la Banque Centrale aux Banques et Etablissements Financiers ainsi que celle du portefeuille d'effets de la Banque Centrale, de l'organisation des opérations du Marché Monétaire et des titres de Créances Négociables.

Il assure également le suivi des opérations relatives au financement de la campagne de commercialisation des produits agricoles locaux.

##### **4.2.3.1 A La Procédure de Refinancement**

Les nouvelles dispositions découlent des principes selon lequel les concours de la banque centrale devraient être considérés comme des concours d'appoint pour la couverture des seuls besoins sains des trésoreries des établissements de crédits.

Ainsi, dans la limite du maximum d'interventions de la banque centrale en faveur des établissements de crédit fixé par son conseil d'Administration, les refinancements adossés sur les effets déposés en garantie sont effectués à un guichet unique.

Sur le marché monétaire, les besoins de trésorerie des banques et établissements financiers sont d'abord couverts par l'utilisation des ressources disponibles sous formes d'avances assorties du taux du marché monétaires. Le recours aux concours monétaires de la Banque Centrale à son taux d'escompte permet de faire d'appoint.

**Tableau n°9 : procédure d'intervention de la banque centrale**

|  |  |
|--|--|
| <p><b>PROCEDURE : Intervention de la Banque Centrale</b></p>   | <p>Références : PROC/ INTERVENT<br/>Version :<br/>Date :</p>   |
| <p><b>Référentiels :</b><br/>Avis 96/ 01MM aux intervenants sur le marché monétaire de l'Union,<br/>Règlement N° 96-01 relative à l'émission de bons de la Banque Centrale ;<br/>Règlement N°96-03 relative à l'émission de TCN,<br/>Règlement N° 06/2001/CM/UEMAO portant sur les bons et obligations du trésor émis par voie d'adjudication,<br/>Avis N° 2001/ 001/INT de le BCEAO aux banques et établissements financiers relatifs aux conditions d'admissibilité des titres de créances négociables dans le portefeuille de la BCEAO.</p> |  |
| <p><b>Opérations</b></p>   | <p><b>Acteurs</b></p>  |
| <p>1- Contrôle de la constitution des réserves obligatoires</p>  | <p>Service du Crédit – Section Banques et Etablissements Financiers – Service de la Comptabilité et du Budget.</p> |
| <p>2- Organisation des adjudications hebdomadaire du marché monétaire.</p>   | <p>-Chef de Section Refinancement<br/>-commis</p>  |
| <p>3-Information des intervenants pour le taux moyen mensuel du marché monétaire</p>   | <p>-Service du Crédit- Section Banques et Etablissements Financiers (SBEF)</p>                                     |
| <p>4-Elaboration des statistiques relatives aux opérations du marché monétaire</p>   | <p>- Chef de la Section Refinancement</p>  |
| <p>5-Elaboration des notes relatives aux opérations du marché monétaire</p>  | <p>-Chef de la Section Refinancement<br/>-Agent d'encadrement<br/>- Chef de la Section Refinancement</p>           |

|   |   |
|---|---|
| 7- Elaboration de notes relatives aux interventions directes.   | -Chef de la Section Refinancement                                 |
| 8- Organisation des adjudications de bons de la Banque Centrale et des bons et obligations du trésor.   | Chef de la Section Refinancement                                  |
| 9- Centralisation et communication des soumissions.   | -Chef de la Section Refinancement<br>- Commis                     |
| 10- Examen des dossiers d'agrément relatifs aux émissions de titres de créances négociable  | - Chef de la Section Refinancement                                |
| 11- Suivi des opérations primaires et du marché Secondaires sur les bons de la BCEAO, les bons du trésor et les titres de créances négociables. | -Chef de la Section Refinancement                                 |
| 12- Suivi des concours de la Banque Centrale aux Banques et Etablissement Financiers  | - Chef de la Section Refinancement<br>- Commis                    |
| 13- Suivi de la trésorerie des banques et établissements financiers   | -Chef de la Section Refinancement<br>-Commis                      |
| 14- Cessions et amortissement des titres.   | -Chef de la Section Refinancement<br>-Commis                      |
| 15- Rapport semestriels sur les opérations sur titre d'état.  | Chef de la Section Refinancement<br>-Commis                       |
| 16- Suivi des questions liés au financement de la campagne de commercialisation agricole et élaboration du schéma global de financement         | -Chef de la Section Refinancement<br>-Commis                      |
| 17- Diffusion des taux directeurs de la BCEAO   | -Section du crédit –Section Banques et Etablissements Financiers. |

(BCEAO, 2009)

### 4.2.3 B/ Les Caractéristiques

La Section Refinancement s'occupe des banques qui viennent demander un prêt à la BCEAO quand elles sont en difficulté de trésorerie. Le refinancement par la BCEAO se fait en dernier ressort c'est-à-dire quand les banques ont épuisées toutes les autres sources de refinancement qui sont :

- ❖ le refinancement se fait à cours terme (un mois) : ce sont des concours de trésorerie que la Banque Centrale octroie aux banques primaires ;
- ❖ la Banque centrale peut refinancer par biais de deux types de Pensions Ordinaires et Pension de Marché Monétaire ;
- ❖ la Pension Ordinaire : les Banques viennent demander un refinancement à court terme auprès de la BCEAO. Le taux de pension est de 4.25% ;
- ❖ la pension Marché Monétaire : la BCEAO prend l'initiative de mettre sur le marché, des titres de créances (crédit) à disposition des autres banques.

L'adjudication court à une semaine. Les taux de pension et marché monétaire sont très élevés au niveau de la banque centrale de sorte que les banques primaires n'aient recours à la banque centrale qu'en dernier ressort. Le refinancement a un caractère incertain c'est-à-dire que la banque centrale peut l'accepter ou le refuser sur la base de certains critères d'appréciations : respect du ratio de structure du portefeuille, possibilité d'autres sources de refinancement. Voilà ainsi présenté le contexte de notre étude.

### 4.2.4 Les modalités pratiques de refinancement

La situation monétaire est caractérisée par une expansion de la liquidité globale, principalement alimentée par les crédits à l'économie. Le but ultime de toute activité économique est de réaliser l'accroissement maximal du niveau de vie des populations.

#### 4.2.4.1. Le marché monétaire par voie d'adjudication

Les aménagements apportés au marché monétaire ont abouti à l'adoption de la technique d'adjudication à la hollandaise. Ce marché des chevés régionales se déroule par voie d'adjudication à taux variables ouverte soit aux offreurs ou aux demandeurs de ressources selon les procédures de pensions.

Les injections brutes de liquidités de l'institut d'émission s'effectuent par appel d'offre pour les mises en pensions adressées aux demandeurs de ressources de même que les mises en pensions adressées aux offreurs de ressources.

Les offreurs se composent surtout des banques, des établissements financiers, de la BOAD, des caisses d'épargne justifiant d'autonomie de gestion, de trésors nationaux....

Les participants aux en chevés ayant la qualité de demandeur se composent des banques, de BOAD, des établissements de crédit bail et des trésors nationaux....

Les adjudications sont organisées une fois par semaine pour une durée de 7 jours. Toutefois cette durée et cette périodicité peuvent être modifiées par la banque centrale conformément aux impératifs clés de la politique monétaire.

Les trois guichets prévus initialement ont été unifiés avec pour corollaire un taux d'intérêt unique, de même des adjudications exceptionnelles peuvent être organisés en dehors des séances périodiques pour des durées plus courtes. Elles s'effectuent en trois étapes qui sont :

L'Annonce des appels d'offres ; le dépôt des soumissions et l'exécution des opérations du marché. Les annonces des Appels d'Offres sont faites à l'aide d'un formulaire dument formalisé intitulé Avis d'Appel d'Offre.

La Banque Centrale se charge d'informer le système bancaire de l'organisation à une date donnée, d'une adjudication dont les caractéristiques sont précisées à l'avance. Ces caractéristiques portent surtout sur la nature des adjudications (prise ou mise en pension), le montant maximum mis en adjudication, l'échéance, la durée, la date de valeur ainsi que l'heure limite de dépôts des soumissions. Le volume maximum des injections de liquidités ou les reprises brutes sera déterminé de manière à assurer la comptabilité entre le niveau de liquidité bancaire et les objectifs de la politique de monnaie et de crédit.

Les soumissions sont déposés par les intervenants auprès de l'une des (8) huit agences principales de la BCEAO au plus tard le jour et l'heure limites indiqués sur l'avis d'appel d'offre, à l'appui du formulaire approprié (mise en pension ou prise en pension). Les participants précisent sur leurs formulaires le montant de leurs interventions, mais aussi le taux d'intérêt qu'ils proposent. Les demandeurs indiquent le montant des effets à mettre en pension et autorisent la BCEAO à les déposer en garantie pour un montant au moins égal à leur valeur.

Les opérations du marché sont centralisées et exécutées au siège de la banque centrale le jour suivant de dépôt des soumissions ; ces derniers sont classés dans un ordre croissant des taux d'intérêt pour les reprises brutes en liquidités ; et dans l'ordre décroissant des taux d'intérêt pour les reprises brutes en liquidités, et dans l'ordre décroissant des taux d'intérêt pour les injonctions de liquidités. En cas d'injonction, la satisfaction des demandes s'effectue en privilégiant les soumissions aux taux d'intérêt les plus élevés. Les offres retenues seront celles des soumissions aux taux les plus bas. Ainsi le taux d'intérêt correspondant à la dernière offre retenue sera appelé taux marginale ou taux maximum s'il s'agit de reprises de liquidités. La détermination des résultats fera apparaître deux cas de figure : le cas où les offres soumises sont supérieures au montants des adjudications, dans ce cas ces soumissions exprimées à des taux d'intérêt au-dessus du taux marginal, seront intégralement retenues et le cas où les offres soumises sont inférieures ou égales au montant mis en adjudication. Les résultats de l'adjudication sont communiqués au participant le jour suivant l'exécution de l'opération en précisant notamment pour chaque intervenant les montants retenus.

A la date de valeur de l'adjudication, les comptes courants des déposants seront débités des montants retenus dans le cas des reprises de liquidité, alors que les comptes des bénéficiaires d'avance seront crédités des montants retenus dans le cadre des injections brutes de liquidité. Les Adjudications sont périodiques et tiennent compte de l'évolution prévisible de la liquidité bancaire.

Il est retenu au démarrage, une séance d'adjudication par semaine d'une durée d'une semaine. Toutefois, en fonction des impératifs de la politique monétaire et des enseignements tirés du fonctionnement du marché, la durée et la périodicité pourront être variées par la BCEAO. Mais on peut dire que la durée actuelle est de 7 jours.

De même, on peut assister aussi à des adjudications exceptionnelles organisées en dehors des séances périodiques pour des durées plus courtes.

**Tableau n°10 : Marché Monétaire Par Voie d'Adjudication**

(En milliards de FCFA)

|  | Injection Brute de<br>Liquidité du<br>18/05/2009 | Injection Brute de<br>Liquidité du<br>25/05/2009 | Injection Brute de<br>Liquidité du<br>01/06/2009 | Injection Brute<br>Liquidité du 08/06/2009 |
|--|--|--|--|--|
| Numéro                                     | 20/2009  | 21/2009  | 22/2009  | 15/06/2009                                 |
| Date de Valeur                             | 25/05/2009                                       | 01/06/09   | 08/06/09   | 21/06/09                                   |
| Date d'échéance                            | 31/05/09   | 07/06/09   | 14/06/09   | Injection liquidité                        |
| Nature                                     | Injection liquidité                              | Injection liquidité                              | Injection liquidité                              |  |
| <b>UMOA</b>                                |  |  |  |  |
| Mt mis en adjudication par Banque Centrale | 140 000  | 110 000  | 110 000  | 135 000                                    |
| Soumissions                                | 110 629  | 153 783  | 135 174  | 133 932                                    |
| Montants retenus                           | 110 629  | 110 000  | 110 000  | 133 932                                    |
| En % soumission                            | 100,0000%  | 71,5294%   | 81,33766%  | 100,0000%                                  |
| Cumul bon Non Echus                        | 0  | 0  | 0  | 133 932                                    |
| Taux Marginal%                             | 3,8200%  | ,9000%   | 3,9705%  | 3,8000%                                    |
| Taux moyen pondéré(%)                      | 3,9087%  | 3,9548%  | 3,9923%  | 3,9877%                                    |
| Taux Min propos                            | 3,8200%  | 3,8200%  | 3,9000%  | 3,8000%                                    |
| Taux Maxi                                  | 4,0506   | 4,0106%  | 4,0107%  | 4,2500%                                    |
| <b>Senegal</b>                             |  |  |  |  |
| Soumissions                                | 49876  | 45876  | 45876  | 48802                                      |
| En% total Umoa                             | 45,08%   | 29,83%   | 33,94%   | 36,44%                                     |
| MTS retenus                                | 49 876   | 29 233   | 41 000   | 48 802                                     |
| En% soumission                             | 100,00%  | 63 ,72%  | 89,37%   | 100,00%                                    |
| Cumul bon non échus                        | 0  | 0  | 0  | 48 ,802                                    |
| Taux mini                                  | 3,8750%  | 3,8500%  | 3,9000%  | 3,9750%                                    |
| Taux maxi                                  | 3,9500%  | 3,9500%  | 4,0000%  | 4,2500%                                    |

Source : Bceao (2009)

**Détails des participations Locales :****Tableau n°11 : Injection de liquidité Bancaire du 15 au 21/06/2009** (En milliards de FCFA)

| Intervenants | soumissions | MTS retenus | MTS non retenu | MTS retenus/soumission % |
|--------------|-------------|-------------|----------------|--------------------------|
| BRM          | 5000        | 5000        | 0              | 100,00%                  |
| CNCA         | 4628        | 4628        | 0              | 100,00%                  |
| BHS          | 8000        | 8000        |                |                          |
| CBAO         | 31174       | 31174       | 0              | 100,00%                  |
| Total        | 48802       | 48802       | 0              | 100,00%                  |

Source : BCEAO (2009)

**Injection de liquidité bancaire à un mois du 02 au 28/06/2009** (En milliards de FCFA)

| Intervenants | soumissions | Montant retenus | MTS non retenus | MTS retenu/soumis |
|--------------|-------------|-----------------|-----------------|-------------------|
| BRM          | 6 100       | 6 100           | 0               | 100,00%           |
| CBAO         | 15 000      | 15 000          | 0               | 100,00%           |
|              | 21 100      | 21 100          | 0               | 100,00%           |

Source : BCEAO (2009)

**Tableau n°12 : Evolution des Intervenants de la Banque Centrale**

(En millions de FCFA)

| Dates    |   | Pension ordinaire |              |            |       | Pension marché monétaire |       |              |           | Total engagements |       |
|----------|---|-------------------|--------------|------------|-------|--------------------------|-------|--------------|-----------|-------------------|-------|
|          |   | C ord             | Titre d'état | Autres TCN | total | C camp                   | C ord | Titre d'état | Autre TCN | total             |       |
| 11/06/09 | 0 | 4320              | 0            | 0          | 4320  | 0                        | 0     | 62100        | 0         | 62100             | 66420 |
| 12/06/09 | 0 | 4320              | 0            | 0          | 4320  | 0                        | 0     | 62100        | 0         | 62100             | 66420 |
| 15/06/09 | 0 | 4320              | 0            | 0          | 4320  | 0                        | 0     | 62100        | 0         | 62100             | 66420 |
| 16/06/09 | 0 | 0                 | 0            | 0          | 0     | 0                        | 2181  | 67721        | 0         | 69902             | 69902 |
| 17/06/09 | 0 | 0                 | 0            | 0          | 0     | 0                        | 2181  | 67721        | 0         | 69902             | 69902 |
| 18/06/09 | 0 | 0                 | 0            | 0          | 0     | 0                        | 2181  | 67721        | 0         | 69902             | 69902 |

(bceao2009)

#### 4.2.4. 2. La Pension ordinaire

La pension ordinaire est l'opération par laquelle un établissement cède à la banque centrale, de manière temporaire mais en pleine propriété, des titres de créances ou effets, pour une valeur de mobilisation déterminée conformément aux règles d'admissibilité aux portefeuilles est par laquelle les deux parties s'engagent l'une à rétrocéder les titres ou effet concernés, l'autre à les reprendre pour le prix de cession, augmenter des intérêt calculer au taux de la pension. Le cédant n'est pas tenu de préciser à l'avance la durée de l'emprunt qu'il souhaite contracter au titre de la pension qui ne peut toute fois excédée toute fois 30 jours renouvelable, le montant brut lui est versé.

La pension est utilisée par la banque et établissement financier pour couvrir les besoins de liquidité sur une courte période (30 jours au maximum); toutes les valeurs susceptibles d'être réescomptés peuvent être prises en pension. Les valeurs déposées en pension doivent être endossées en blanc par les établissements remontants. Aucune griffe ou mention pouvant témoigné de leur passage à la banque centrale ne doit y figurer.

Les opérations aux guichets de la pension s'effectuent au taux de la pension de la banque centrale. La durée de la pension est de un (0 1) jour au moins et de trente (30) jours au plus.

Les agios sont calculer prorata temporise à la date de dénouement de la pension.

Depuis le 16 août 2008, le taux de pension est passé à 4.25% à 4.75% et le taux d'escompte de 4.75% à 6.75%.

Au total les valeurs pouvant servir de support aux opérations de refinancement sont constituées exclusivement d'effet ou titre représentatif de créances sur une entité résidente de l'UMOA.

Les banques et établissements financiers disposent auprès de la banque centrale de deux guichets permanents de refinancement qu'ils peuvent actionner à leur initiative.

Cependant, en vertu du principe de refinancement, l'institut d'émission peut rejeter un recours à ce guichet, même lorsque toutes les conditions formelles requises de recevabilité sont remplies.

#### 4.2.4.3 La procédure de réescompte

Le réescompte est l'opération par laquelle un établissement de crédit cède à son initiative à la Banque Centrale de manière définitive et en pleine propriété des effets ou des titres de créances pour une valeur de mobilisation déterminée conformément aux règles d'admissibilité au portefeuille, diminuée des intérêts factures au taux d'escompte de la banque centrale. Pendant toute la durée du réescompte et jusqu'à son dénouement, la garantie de remboursement du cédant suit les titres et effets cédés à la banque centrale. Les concours au titre du réescompte sont mis en place en principe jusqu'à l'échéance de l'effet ou du titre réescompté. Cependant, le cédant dispose de la faculté de procéder à un dénouement anticipé. Le réescompte est utilisé par les établissements de crédit pour couvrir leurs besoins de liquidité sur une longue période (maximum 360 jours).

Toutes les valeurs admissibles au portefeuille de la banque centrale peuvent être prises au réescompte à condition d'avoir une durée de 5 jours au moins. Elles doivent être livrées à la banque centrale. Ainsi, les effets et les titres matérialisés doivent être effectivement remis et endossés à l'ordre de la BCEAO avec la mention « valeur en compte ». Lorsqu'ils sont dématérialisés les titres tenus en compte à la banque centrale doivent être virés à un compte titres de l'institut d'émission.

Les agios précomptés sont calculés au prorata du nombre de jours à courir de la date de valeur de réescompte à celle de l'échéance. Tout effet ou titre donne lieu à la perception d'un minimum de 10 jours d'agios. En cas de dénouement anticipé, il est procédé à une restitution des agios perçus, avec toutefois un minimum de perception effective de 10 jours, sauf en cas de retrait de l'effet à l'initiative de la banque centrale. Cinq jours avant l'échéance, l'effet ou le titre est remis au cédant pour encaissement à l'échéance la Banque Centrale débite d'office le compte courant ordinaire du cédant auprès d'elle du montant des concours consenti par elle. Compte tenu de sa durée qui peut atteindre 360 jours au maximum, le réescompte est le plus cher des guichets de refinancement de la BCEAO. Toute fois depuis l'institution en octobre 1993 du taux de pension hiérarchiquement inférieur au taux d'escompte, cette procédure est quasiment inusitée et le taux correspondant est relégué dans un rôle de taux de pénalité.

A cet égard, il est notamment utilisé pour calculer les pénalités en cas de constitution insuffisante des réserves obligatoires des établissements de crédit assujettis ainsi que pour déterminer le taux d'intérêt applicable au solde débiteur accidentel des banques dans les livres de l'institut fixé à 6.50% depuis le 19 juin 2000. Ce taux n'avait pas varié à fin juillet 2001.

**Tableau n°13 : LES DIFFERENTS GUICHETS DE REFINANCEMENT**

|   | Pension<br>Marche<br>monétaire  | Pension<br>ordinaire   | réescompte                        | Avances<br>garanties |
|---|---|--|-----------------------------------|----------------------|
| Initiative de<br>l'ouverture<br>du<br>guichet |   | demandeur  | demandeur                         | demandeur            |
| Condition<br>d'ouverture                      | Besoin de<br>liquidité du<br>système<br>bancaire<br>ressortant de<br>l'analyse de<br>l'état de<br>prévision des<br>variations des<br>facteurs<br>autonomes de la<br>liquidité<br>bancaire | Besoin de<br>trésorerie<br>justifie de<br>l'établissement<br>demandeur | idem                              | idem                 |
| Durée   | Durée de<br>l'adjudication<br>(actuellement 7<br>jours)   | Mini : 1jour<br>Maxi : 30jours   | 10 jours<br>180j -270J 360<br>J-1 | 1 jour               |
| Taux  | Taux de<br>soumission<br>marche<br>monétaire  | Taux de pension  | Taux<br>d'escompte                | Taux<br>d'escompte   |
| Décompte d'intérêts                           | post compté   | post compté  | précompte                         | post compte          |

Source : BCEAO (2009)

### **Conclusion**

Ce chapitre consacré à l'analyse de la pension ordinaire nous montre que cette dernière est utilisée par la banque et établissements financiers pour couvrir les besoins de liquidité sur une courte durée.

En ce qui concerne la procédure de réescompte toute valeurs admissibles au porte feuille de la banque centrale peuvent être prises au réescompte.

CESAG BIBLIOTHEQUE

## Chapitre V : Mécanismes de refinancement des établissements de crédit

### Dans l'espace UEMOA

Dans le cadre de notre mémoire une analyse des mécanismes de refinancements nous paraît importante. C'est dire que le refinancement des établissements de crédit par le marché monétaire, la pension ordinaire a un rôle d'ajustement. La situation monétaire est caractérisée par une expansion de la liquidité globale principalement alimentée par les crédits à l'économie. Le but ultime de cette activité économique est de réaliser l'accroissement maximal du niveau de vie des populations. L'atteinte de cet objectif ne peut se faire avec les banques tenues à l'écart. Une hausse ou une baisse de la quantité de monnaie en circulation, une variation des taux d'intérêt, aussi minime soit-elle, mène à des conséquences de grande ampleur.

#### 5.1. Les relations BCEAO et UEMOA

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Institut d'émission commun aux huit (8) Etats Membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) est un établissement public international dont le siège est fixé à Dakar.

Outre l'émission des signes monétaires dans les Etats membres de l'Union dont elle a le privilège exclusif, la BCEAO a en charge :

- ❖ La centralisation des réserves de devises de l'Union,
- ❖ La gestion de la politique monétaire des Etats membres de l'Union,
- ❖ La tenue des comptes des trésors des Etats de l'Union,
- ❖ La définition de la loi bancaire applicable aux banques et aux établissements financiers,
- ❖ Les textes qui régissent la BCEAO.

Le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) signé le 12 mai 1962 est entré en vigueur le 2 novembre 1962 et révisé le 14 novembre 1973.

L'Accord de coopération entre la République Française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine est conclu le 4 décembre 1973.

Un accord de coopération a été signé entre les pays membres de l'UEMOA et la République Française le 29 mai 1984.

La convention de compte d'opérations est conclue le 4 décembre 1973 entre la République Française et l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Les Statuts de la BCEAO :

Les statuts de la BCEAO sont annexés au Traité. Ils comprennent 70 articles portant sur la constitution notamment sur le capital, le statut juridique, les opérations et l'administration de la BCEAO.

## 5.2 Les missions

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest a un rôle déterminant dans l'organisation de l'intermédiation financière au sein de l'UEMOA. Elle apporte une contribution aux Etats tant au plan technique que financier.

Elle contribue également au développement économique des Etats membres par une amélioration constante des systèmes monétaires nationaux et du financement de l'activité économique. Elle assiste les Etats dans leurs négociations avec l'extérieur, notamment en matière d'engagement extérieurs, dans l'étude des conditions d'émission et de remboursement des emprunts intérieurs qu'ils contractent et dans leurs relations avec les institutions financières internationales. Elle a aussi en charge le règlement de la quote-part des Etats au Fonds Monétaire International (FMI), de l'exécution de leurs opérations et des transactions avec celui-ci et de l'encaissement des droits spéciaux de tirage qui sont alloués.

En tant qu'institut d'émission, la BCEAO a le pouvoir exclusif d'émettre les signes monétaires en circulation dans l'Union notamment les billets et monnaies métalliques. En plus du rôle émetteur qui lui est dévolu, elle se charge de l'entretien des billets en circulation. Pour maintenir l'harmonie des législations et veiller au respect des mesures et réglementations concernant la monnaie, elle veille à l'exécution par les gouvernements des pays membres de l'UEMOA, des décisions arrêtées par les organes de l'Union.

Les missions de la BCEAO sont essentiellement l'émission monétaire, la gestion de la politique monétaire des états de l'union, l'organisation et la surveillance de l'activité bancaire l'assistance aux états membres de l'union, et d'autres activités telles que la participation active aux réflexions menées par les partenaires de la zone franc et le développement d'une

politique de formation à travers ses centres que sont le COFEB ( Centre Ouest Africain de Formation et d'Etudes Bancaires ) et le CESAG ( Centre Africain des Etudes Supérieures en Gestion) dont il a repris la gestion à partir de 1995.

### **5.3 L'organisation de la BCEAO**

Cette partie comprendra l'organisation et l'administration de la BCEAO.

#### **5.3.1 L'administration de la BCEAO**

Sous la direction et le contrôle du Conseil des Ministres de l'UMOA, la Banque centrale est administrée par un Gouverneur, un Conseil d'Administration et des Comités Nationaux du Crédit.

#### **5.3.2 L'organisation interne**

L'Organisation interne des services de la Banque Centrale incombe au Gouverneur assisté de deux Vices Gouverneurs dans le cadre de la gestion du personnel et des opérations quotidiennes de la BCEAO.

L'Organisation générale de la BCEAO comprend le siège établi à Dakar au Sénégal, une Direction Nationale dans chacun des Etats membres de l'Union, un Bureau de représentation à Paris auprès des institutions européennes de coopération et un Bureau de représentation à Ouagadougou auprès de la Commission de l'UMOA. L'Institut d'émission emploie des agents ressortissant des huit pays membres de l'Union.

Au Siège de la BCEAO se trouvent le Gouvernement de la Banque, le contrôleur Général ; les Directeurs de départements et les Directeurs des Services Centraux.

Les autres directions sont regroupées en trois Départements qui sont :

- ❖ Le Département des Etudes Economiques et de la Monnaie,
- ❖ Le Département de l'Emission, de la Comptabilité et des Finances,
- ❖ Le département de l'Administration Générale et de la Formation.

Chaque département a à sa tête un Directeur chargé de la supervision et de la coordination des Directions placées sous sa responsabilité.

Nous nous intéresserons particulièrement au département des études économiques et de la monnaie qui contient la direction du Crédit qui nous a accueillis lors de notre stage.

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) est l'Institut commun aux pays membres de l'Union Monétaire Ouest Africain (UMOA).

L'origine de l'Union Monétaire Ouest Africain remonte à 1853 avec la création de la Banque du Sénégal dont le siège était établi à Saint-Louis, première capitale du Sénégal. Cette Banque a été remplacée en 1901 par la Banque de l'Afrique Occidentale (BAO), qui sera en 1955 érigée en Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française (AOF) et du Togo. Elle était un établissement public de droit français qui se chargeait de l'émission de la monnaie dans les territoires de l'AOF et du Togo.

Dans le prolongement des changements politiques en 1959 nés de la création de la « Communauté franco-africaine » constituée par la France et certains Etats autonomes africains et malgache, l'Institut d'Emission de l'AOF et du Togo prit la dénomination de Banque Centrale des Etats d'Afrique Occidentale (BCEAO).

A l'origine, le traité instituant l'UMOA fut conclu entre le Dahomey (actuel Bénin), la Côte d'Ivoire, le Niger, la Haute-Volta (actuel Burkina-Faso), la Mauritanie et le Sénégal. La Mauritanie se retira de l'Union en 1972 quand le Mali et la Guinée Bissau y feront leur entrée respectivement en 1984 et en 1994.

Afin de renforcer l'intégration économique des pays membres et consolider l'Union Monétaire, l'UMOA est devenue depuis le 1<sup>er</sup> Août 1994, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). L'Union regroupe actuellement huit (08) pays dont le Bénin, le Burkina-Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. Elle est caractérisée par la reconnaissance d'une même unité monétaire et le Franc de la Communauté Financière Africaine (FCFA) dont l'émission est confiée à l'Institut d'émission commun, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Les chefs d'Etat de l'UMOA, soucieux de doter leur institut commun d'émission de locaux fonctionnels en rapport avec la masse et l'importance grandissante des opérations de gestion.

## 5.4 Les agences auxiliaires de la BCEAO

**Tableau N°14 : LES AGENCES AUXILIAIRES DE LA BCEAO**

| Pays Membres         | Agences     |                |
|----------------------|-------------|----------------|
|                      | Principale  | Auxiliaires    |
| <b>Benin</b>         | Cotonou     | Parakou        |
| <b>Burkina Faso</b>  | Ouagadougou | Bobo Dioulasso |
| <b>Cote d'Ivoire</b> | Abidjan     | Abengourou     |
|                      |             | Bouaké         |
|                      |             | Korhogo        |
|                      |             | Man            |
|                      |             | San Pedro      |
| <b>Mali</b>          | Bamako      | Mopti          |
| <b>Niger</b>         | Niamey      | Maradi         |
|                      |             | Zinder         |
| <b>Sénégal</b>       | Dakar       | Kaolack        |
|                      |             | Ziguinchor     |
| <b>Togo</b>          | Lomé        | Kara           |
| <b>Guinée Bissau</b> | Bissau      |                |

Source : BCEAO (2009)

Dans le cadre de notre mémoire une analyse des mécanismes de refinancement nous paraît importante. C'est dire que le refinancement des établissements de crédit par le marché monétaire, la pension ordinaire ou le réescompte a un rôle d'ajustement.

Ces établissements prêtent le surplus de liquidité sur la marche et s'en procurent en cas de besoin.

La situation monétaire est caractérisée par une expansion de la liquidité globale, principalement alimentée par les crédits à l'économie. Le but ultime de toute activité économique est de réaliser l'accroissement maximal du niveau de vie des populations. L'atteinte de cet objectif ne peut se faire avec les banques tenues à l'écart. Une hausse ou une baisse de la quantité de monnaie en circulation, une variation des taux d'intérêt, aussi minime soit elle, mène à des conséquences de grandes ampleurs.

De nombreux taux de crédit et d'épargne court terme étant corrélés sur le refinancement, il en résulte des conséquences liées à la non maîtrise de certains facteurs. Les conséquences peuvent se ressentir à deux niveaux, le niveau macroéconomique et celui microéconomique.

Sur le plan macroéconomique les conséquences de refinancement pour l'économie en général peuvent se résumer à travers l'analyse d'un financement trop important, l'analyse de l'impact des taux d'intérêt sur l'investissement d'une part et sur le marché des changes d'autre part.

Les établissements de crédit par leur activité d'intermédiation peuvent provoquer indirectement une situation à tendance inflationniste, situation se réalisant sur plusieurs points, lorsque le financement octroyé est trop important, la conséquence directe est une augmentation de la masse monétaire.

On peut aussi noter que sur le plan microéconomique, les conséquences du refinancement pour l'établissement de crédit qui y a recours sont multiples.

Les établissements de crédit comme toutes les entreprises sont inscrits dans une logique de rentabilité. Le bilan représente la photographie de la situation économique de l'établissement à une date donnée. La prise en compte des postes constitutifs du bilan, est de nos jours incontournable dans le processus de prise de décision.

Les opérations interbancaires effectuées par les moyens de télécommunication couvrent celles conclues entre les établissements de crédit. Le risque de liquidité causé par l'activité de transformation est l'une des principales menaces des établissements de crédit. Les pertes dues à ce type de risque n'ont pour effet que de réduire la rentabilité.

Le dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers joue un rôle déterminant dans la préservation de l'activité avec pour objectif entre autre d'assurer une protection accrue des déposants dans un contexte de libéralisation de plus en plus affirmée des activités monétaires et bancaires.

## 5.5 L'annonce des appels d'offres

La banque centrale annonce au système bancaire à l'aide d'un formulaire normalisé joint en annexe est intitulé avis d'appel d'offre quelle organise à une date donnée, une adjudication dont les caractéristiques sont précisées, celle-ci porte sur la nature de l'adjudication (injection ou reprise brute de liquidité), le montant maximum mis en adjudication, l'échéance, la durée, la date de valeur de l'adjudication et l'heure limite des dépôt de soumissions.

### 5.5.1 Les dépôts des soumissions

Les soumissions sont déposées par les intervenants auprès de l'agence principale de la BCEAO au plus tard le jour et à l'heure limite indiquée sur l'avis d'appel d'offre à l'apparition de formulaire approprié. Le montant des soumissions portent sur un nombre entier de millions de Franc CFA. Il peut être scindé sans limitation en plusieurs tranches assorties de taux d'intérêts différents et portant chacun sur un nombre entier de million de franc Cfa.

### 5.5.2 Les effets et titres déposés en garanties

Les concours du marché monétaire de l'union sont consentis par l'institut d'émission sous forme de prise en pension d'effet et de titre public ou privé admissible au refinancement de la BCEAO. Des concours au trésor national sur le marché sont adossés aux obligations à des obligations cautionnées souscrites par des signatures solvables ainsi qu'à des valeurs et des titres de créances négociables admissibles en support de refinancement d'institut d'émission. La procédure de prise en pension s'appuie sur un transfert des supports à l'institut d'émission.

Par conséquent les emprunteurs potentiels sur le marché monétaire sont invités à laisser en permanence un dépôt à la banque centrale, un volume suffisant d'effet ou titre admissible au refinancement de l'institut d'émission. En application des dispositions des règles d'interventions de la banque centrale relative à la quotité mobilisable actuellement fixée à 90% le montant des concours pouvant être consenti sur la base des effets et titres déposés en garantie est déterminé comme suit :

- ❖ 100% de la valeur nominale de l'effet, lorsque celui-ci représente au plus 90% de crédit initial ;
- ❖ 90% de crédit initial lorsque la valeur nominale de l'effet excède 90% de la valeur de l'effet ;
- ❖ 90% de la valeur nominale des titres.

### **5.5.3 La communication des prévisions des facteurs autonomes de la liquidité bancaire et des opérations inter bancaires**

Afin de permettre une évacuation aussi précise que possible des besoins ou des excédants de trésorerie du système bancaire ; tous les intervenants du marché monétaires actifs ou momentanément absents sont tenus en application de disposition de la loi bancaire notamment à son article 42 de communiquer à la banque centrale sur une base hebdomadaire l'aide du formulaire prévu en annexe pour les établissements de crédit et les prévisions d'évolution des facteurs autonomes de leur liquidité ( opérations avec le trésor billet et monnaies détenues, opérations avec l'extérieur effet en recouvrement ). Ces prévisions sont transmises à la banque centrale au plus tard à 10 heures (heure locale) ; le jour ouvré précédant la date limite des dépôts de soumissions. Elle couvre la période hebdomadaire débutant le jour limite de leur communication à la banque centrale.

Des intervenants sont invités à apporter un soin particulier à l'élaboration des prévisions relatives à l'évolution de leur trésorerie et à veiller à la transmission à bonne date de ses informations en raison de leur importance pour la détermination du volume des interventions de l'institut d'émission.

Autre les prévisions, les intervenants sont tenus de communiquer à l'institut d'émission dans le même délai et à l'aide des mêmes formulaires les évolutions des facteurs autonomes de la liquidité bancaire constatée durant la période hebdomadaire précédant le jour limite de leur communication à la banque centrale.

Par ailleurs les intervenants doivent communiquer à la banque centrale le jour limite de dépôt de soumission, le détail des opérations effectuées sur le marché inter bancaire durant la période hebdomadaire écoulée à l'aide du formulaire.

### **5.5.4 L'exécution des opérations du marché**

Les soumissions des intervenants de toute l'union sont centralisées et exécutées au siège de la banque centrale, le jour suivant celui de dépôt des soumissions. Les soumissions sont classées dans l'ordre croissant des taux d'intérêts pour les reprises brutes de liquidités et de l'ordre décroissant des taux d'intérêts pour les injections brutes de liquidités. Il en résulte un procédé à la détermination des soumissions retenues en commençant par la première soumission dans l'ordre du classement, soit celle assortie du taux d'intérêt le plus élevé pour les injections

brutes de liquidités. Le taux d'intérêt correspondant à la dernière offre retenue est appelé taux marginal et correspond au taux maximum lorsqu'il s'agit de reprise brute de liquidités, et au taux minimum lorsqu'il s'agit d'injection brute de Liquidités.

Dans le cadre de la détermination des résultats deux cas sont à prévoir : l'hypothèse où le volume des soumissions excède le montant effectivement mis en adjudication par l'institut d'émission et celle où ce volume est au plus égal au montant mis en adjudication.

Dans l'hypothèse où les offres soumises excèdent le montant mis en adjudication ; le taux marginal est le taux d'intérêt pour lequel le cumul des soumissions égale ou excède le montant mis en adjudication. Les soumissions exprimées à des taux d'intérêt inférieurs au taux marginal pour les reprises de liquidités et supérieures au taux marginal pour les injections de liquidités sont retenues intégralement. Celle exprimées au taux marginal est retenue proportionnellement au montant nécessaire pour aborder le montant mis en adjudication. Le montant des soumissions retenues est alors égal au montant mis en adjudication.

Dans l'hypothèse où les offres soumises sont inférieures ou égales au montant mis en adjudication, le taux marginal correspond au taux le plus élevé proposé pour les reprises de liquidités et le taux le plus faible proposé pour les injections de liquidités. Toutes les soumissions retenues sont alors inférieures au montant mis en adjudication.

Les résultats de l'adjudication sont communiqués au participant le jour suivant l'exécution de l'adjudication. Ils comprennent le résultat individuel de l'intervenant, les résultats globaux par pays, le taux marginal, le taux moyen pondéré de l'adjudication ainsi que toutes autres informations que la banque centrale jugera nécessaire de communiquer aux intervenants.

A la date de l'adjudication, les comptes courants des déposants sont débités des montants retenus dans le cas des reprises brutes de liquidités, tandis que les comptes des bénéficiaires d'avances sont crédités des montants retenus dans le cas des injections brutes de liquidités. Les opérations retenues et notifiées sont considérées comme fermes et irrévocables.

### 5.5.5 Le décompte des intérêts

Les intérêts sont calculés au prorata du nombre de jours entre la date de valeur incluse et celle du dénouement effectif de l'adjudication. Chaque soumission retenue est servie au taux effectivement proposé par l'intervenant. Les intérêts sont imputés le premier jour œuvré suivant la date de l'échéance en même temps que les montants des soumissions par le débit du compte courant ordinaire des bénéficiaires d'avance dans le cas des injections de liquidités ou par le crédit du compte courant ordinaire des déposants dans le cas des reprises de liquidités. L'année est décomptée pour 360 jours.

La banque centrale notifie à chaque intervenant concerné à l'aide des formulaires types prévus à cet effet le montant des intérêts décomptés.

### 5.5.6 La commission

La banque centrale prélève à son profit, une commission sur les participants au marché monétaire en tant qu'offreur ou demandeur de ressources dont les soumissions sont retenues. Cette commission est destinée à compenser les frais liés à l'organisation du marché monétaire.

Le taux de la commission est fixé à un demi-point de pourcentage par an. Il pourra être modifié, à tout moment, sur décision du Gouverneur de la BCEAO.

La commission est calculée prorata temporis, sur le montant des offres ou des demandes d'avances retenues. Elle est prélevée par débit d'office du compte courant ordinaire des intervenants concernés, le premier jour œuvré suivant l'échéance de l'adjudication.

La Banque Centrale notifie à chaque intervenant concerné à l'aide des formulaires types prévus à cet effet le montant de la commission décomptée.

Les concours de la Banque Centrale constituent des ressources d'appoint destinées à la couverture des seuls besoins sains de trésorerie de l'établissement de crédit. Ces concours s'articulent autour de trois axes principaux : le marché monétaire par voie d'adjudication, la pension ordinaire et la procédure de réescompte.

### **5.5.7 Les conditions d'admissibilité des établissements de crédit**

On peut dire qu'il existe trois conditions d'admissibilité des établissements de crédit à savoir : la Solvabilité de l'établissement de crédit, la Solvabilité du bénéficiaire primaire de crédit refinancé et la quotité maximum d'intervention.

#### **5.5.7.1 La solvabilité de l'établissement de crédit et solvabilité du bénéficiaire primaire de crédit refinancé**

La Banque Centrale précise les conditions d'accès au Refinancement des établissements de crédit à travers ses statuts et ses règles d'interventions. L'admissibilité au refinancement de la banque centrale par les établissements de crédit est conditionnée par le respect des ratios réglementaires relatifs à la solvabilité notamment ceux concernant le capital social minimum, le ratio fonds propres par rapport aux risques, le ratio de la division des risques et enfin celui du coefficient de liquidité.

Le capital minimum est fixe à 10 milliards de FCFA pour les banques et 3 milliards pour les établissements financiers.

Selon la décision du conseil des ministres de finance en date du 17 septembre 2007 comme mentionné dans les conditions d'exercice de la profession du dispositif prudentiel, un premier devra être atteint à une échéance prochaine.

Les banques et établissements financiers ont jusqu'au 31 décembre 2010 pour se conformer au premier seuil qui est de 5 milliards pour les banques et 1 milliard pour les établissements financiers.

La division des risques : les banques et les établissements financiers doivent limiter dans une certaine proportion leurs risques sur un même bénéficiaire ou une même signature ainsi que sur l'ensemble des bénéficiaires dont les concours atteignent un niveau donné de leurs fonds propres effectifs.

A ce sujet, le montant total des risques pouvant être pris sur une seule et même signature se limite à 75% des fonds propres à la banque ou de l'établissement financiers.

La norme à respecter pour le coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables est fixé à 75% minimum.

Le coefficient de liquidité : la réglementation sur la liquidité prend la forme d'un rapport entre les actifs disponibles et réalisables ou mobilisables à court terme ( 3 mois maximum) et d'autre part au dénominateur le passif exigible à court terme ou les engagements par signature susceptibles d'être exécutés à court terme (3mois maximum). Ce ratio doit être respecté. Le ratio ainsi défini appelé « coefficient de liquidité s'applique à l'ensemble des banques et établissements financiers autorisé, à recevoir des fonds du public (compris par l'émission de titres de créances négociables).

Il est retenu la notion de durée résiduelle ou durée restante a courir pour le calcul du ratio. Les établissements assujettis doivent avoir un coefficient de liquidité au minimum égal a 75%.

Pour que le crédit soit admis comme support au refinancement de la banque centrale, les établissements bénéficiaires doivent préalablement détenir un accord de classement. L'accord de classement constitue un outil de contrôle posteriori des crédits distribués. Il permet à la banque centrale d'apprécier la qualité des signatures détenues en porte feuille, par les banques et établissements financiers, mais aussi de déterminer l'encours des créances susceptibles d'être mobilises auprès d'elle.

L'objectif visé est surtout :

- ❖ D'inciter les banques et établissements financiers à détenir des actifs sains et à veiller constamment à la qualité de leurs emplois ;
- ❖ De fournir aux banques et établissements financiers ainsi qu'aux entreprises des indicateurs sur les critères d'admissibilité dans la porte feuille de la banque centrale.

Les accords de classement sont un ensemble de dispositions prises par la banque centrale depuis janvier 1992 pour apprécier la qualité des crédits distribués par les banques et déterminer ainsi l'encours des crédits primaires susceptibles d'être admis à son refinancement.

Ainsi les banques et établissements financiers sont tenus de solliciter un accord de classement pour tout crédit octroyé à un même bénéficiaire. L'encours des crédits bénéficiant d'accord de classement délivré à la banque déclarante doit représenter à tout moment au moins à 60% de l'encours total des crédits bruts.

Les demandes d'accord de classement doivent être introduites à deux exemplaires. Elles portent sur l'encours global des crédits à court terme, moyen et long terme dont bénéficie la signature. La durée de validité de l'accord de classement court à partir de la date de notification et ne peut excéder un an.

#### 5.5.7.2 La quotité maximum d'intervention

La part mobilisable des crédits est fixée à 90% du montant de l'encours et l'effet représentatif de la créance est pris à sa valeur nominale.

S'agissant des titres, la quotité mobilisable est fixée à 90% dans les conditions de valorisation ci-après :

- ❖ La valeur nominale des titres pour les titres à intérêts post comptés ;
- ❖ Le prix d'émission des titres à intérêt précomptés ;
- ❖ Pour les titres cotés à la BRVM, la valeur nominale ou le prix d'émission selon qu'il s'agisse de titres à intérêt post comptés sous réserve que ces valeurs soient inférieures ou égales à la valeur de transaction. Dans le cas contraire (valeur nominale ou prix d'émission supérieurs à la valeur de transaction), le titre n'est pas admis dans le portefeuille de la Banque Centrale.

S'agissant des titres déjà admis dans le portefeuille de l'Institut d'émission dont la valeur de transaction vient à tomber en dessous de la valeur nominale, il sera requis du bénéficiaire du refinancement un dépôt de valeurs additionnelles sous forme de titres ou d'espèces pour couvrir le montant de la décote.

#### Conclusion

Dans ce chapitre nous avons observé que les demandes des accords de classement doivent être introduites en deux exemplaires. Elles portent sur l'encours global des crédits à court terme, moyen et long terme dont bénéficie la signature. La durée de validité de l'accord de classement court à partir de la date de notification et ne peut excéder un an.

Au total sur la base de ces considérations, les valeurs admissibles ou refinancement de l'Institut d'émission sont constituées des effets privés et publics, des bons de la BCEAO, des bons du trésor, des titres d'état, des billets de trésorerie, des certificats de dépôts, des bons des établissements financiers, des bons des Institutions financières Régionales notamment ceux de

la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et de tous autres titres émis ou garantis par un Etat ou émis par une entité installée dans un Etat de l'union après décision du Conseil Administration de la BCEAO les rendant éligibles.

CESAG BIBLIOTHEQUE

## **Chapitre VI : Analyse des mécanismes du refinancement de la zone UEMOA et**

### **Recommandations**

La spécificité de notre thème veut que toutes nos recommandations soient formulées à l'endroit des établissements de crédit enfin que les conséquences néfastes au maximum jugulées.

Les établissements de crédit doivent attacher une importance extrême à leur structure de bilan qui conditionne le coût des ressources.

#### **6.1 Les analyse**

Comme tout le marché connaît l'importance de cette gestion du passif sur la rentabilité des établissements, les conditions de refinancement qui leur sont offertes dépendent largement de la qualité de leur bilan.

Il est fondamental que les dirigeants des PME prennent toutes les dispositions nécessaires pour élaborer des plans d'affaires soignés ; clairs précis et qui prévoient surtout des solutions pouvant pallier les faiblesses de gestions découvertes lors de l'analyse de leur dossier de crédit.

Un bon bilan permet d'obtenir des financements de marché à des taux favorables qui placent l'établissement dans une position concurrentielle avantageuse.

La législation oblige les banques et établissements financiers à détenir les fonds propres suffisants aux contraintes prudentielles pour couvrir les risques qu'ils assument. Outre les fonds propres les divers ratios et normes devront être rigoureusement respectés.

En effet l'obtention d'accord de classement de la BCEAO sert à l'établissement surtout dans les révisions de son besoin de trésorerie. Le pouvoir de création monétaire revient aux banques primaires, ce qui veut dire qu'elles doivent d'abord être confrontées à une demande de crédit de la part des emprunteurs qui accepteront de payer les taux d'intérêt en vigueur. Ces banques pour les besoins du refinancement sur le marché monétaire devront menées une analyse financière rigoureuse de leurs dossiers de crédit mais aussi cibler la période ou elles sont le plus sollicitées.

Le recours à un refinancement par le marché monétaire est dans la plupart des cas motivé par les tensions de trésorerie que connaissent les établissements de crédit. Les différentes évolutions du secteur bancaire et financier ainsi que l'instabilité de marché en général doivent inciter les trésoreries à plus de vigilance.

Les impasses de trésorerie sont courantes lorsque les entrées et sorties ne sont pas prévues. Ainsi il est fortement recommandé aux trésoreries une gestion active de la trésorerie. Elle devra mettre en place une stratégie qui tienne compte de la solvabilité de l'établissement du degré de sécurité etc. Le risque de liquidité ne peut jamais être complètement diminué, il peut simplement être géré plus ou moins prudents.

L'identification de ces problèmes permettra par conséquent l'amélioration de la qualité de l'information économique et comptable fournie aux banques. Les dirigeants des PME pourraient, en plus, profiter des conseils de leurs banquiers dans l'élaboration des dossiers de demande de crédit.

S'agissant des apports demandés par les banques, la PME devrait ouvrir son capital aux autres investisseurs dans le but d'augmenter ces fonds propres. Cela lui permettra de respecter le ratio d'endettement et de profiter des prêts bancaires.

D'un autre coté, les dirigeants de la PME doivent veiller à utiliser les crédits conformément aux objets des demandes qui ont été formulées et à sa bonne gestion afin de rembourser correctement dans les meilleurs délais.

Les banques pourraient développer des prêts participatifs pour suppléer à l'insuffisance des fonds propres des PME. Les taux appliqués aux PME devraient être revus afin de réduire d'avantages les charges financières de ces dernières et de ne pas compromettre les remboursements de la dette.

La mise en place des systèmes de suivi pour contrôler les travaux, une fois le crédit accordé permettrait à la banque de se faire rembourser dans les meilleurs délais. Ces suivis devraient se faire régulièrement dans le cas d'un investissement ou d'une exploitation. En retour la PME pourrait atteindre très rapidement ses objectifs et honorer ses engagements, libérer la contribution attendue de certains Etats aux fonds de garanties des PME / PMI afin de rendre

opérationnel lesdits fonds et favoriser l'accès des PME/PMI au crédit bancaire, créer et promouvoir un marché hypothécaire régional de l'UMOA afin de permettre aux établissements de crédit au regard de l'importance des crédits immobiliers dans le portefeuille de refinancer ses actifs et de disposer de marges supplémentaires de financement, promouvoir des fonds de garantie ainsi qu'un recours plus fréquent des entreprises aux services de ces institutions au regard du niveau élevé des risques dans les pays de l'union, réaménager la loi bancaire et le dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers en tenant compte du contexte socioéconomique particulier de l'UEMOA et des contraintes extérieures issues de la globalisation financière et exprimée sous forme de recommandations par le comité de bale sur la reprecisions bancaire. A cet égard le cadre réglementaire réaménagé pourrait notamment favoriser la diversification du paysage en vue d'une bonne articulation entre toutes les sources de financement.

En particulier, il doit encourager la promotion de banques spécialisées (banque de financement des PME/PMI), promouvoir la mutation des structures du secteur informel en société ou en coopérative et assouplir les formalités juridiques et administratives de transformation des affaires personnelles en SA dans certains Etats vu le nombre élevé d'entreprises du secteur informel et de PME/PMI créés sous forme d'affaires personnelles et l'impact négatif de cette situation sur leur relation avec les banques.

### **6.1.1 Les opportunités liées aux mécanismes de refinancement dans la zone UEMOA**

Avec la création de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en 1994 et la mise en plan d'un plan comptable bancaire en 1996, l'étape suivante a été la réforme du système financier régional, notamment à travers la création de la bourse régionale des valeurs immobilières (BRVM) et celle des sociétés de Gestion et d'intermédiaire. L'objectif étant d'accroître les capacités de collecte de l'épargne et d'améliorer les structures et les conditions des financements de société.

### 6.1.2. Les difficultés du refinancement identifiées

Ce thème a permis aux différents partenaires des banques que sont les entreprises, les chambres de commerce, les organisations de consommateurs, les organisations paysannes et d'artisans, la justice, les avocats et autres auxiliaires de justice (notaires et huissiers) de faire les diagnostics des relations entre les banques et leurs clients en vue d'identifier les obstacles qui entravent le développement approprié des financements bancaires. L'analyse effectuée lors des concertations a permis de distinguer les difficultés liées à l'environnement des affaires des autres facteurs limitant le financement bancaire dans les Etats de l'union.

De l'avis des participants, des insuffisances liées à l'environnement des affaires constituent le facteur majeur limitant le développement des crédits aux opérateurs économiques. Aussi les chefs d'entreprises se sont-ils inquiétés du climat d'incertitude économique ? Voir l'insécurité et l'instabilité sociopolitique dans lequel se découle l'activité économique dans certains états de l'union. Cette situation préjudiciable au développement des affaires limite la capacité de prévision et la conception de plans d'investissement fiables à moyen et long terme. Ce qui a une incidence négative notamment sur la demande et la distribution des crédits bancaires.

Les participants ont cependant reconnu le rôle important joué par les pouvoirs publics en matière de promotion des entreprises, notamment par la création de zones franches, d'institution d'encadrement et d'appui aux entreprises et d'organismes de garantie. De même, les transactions entre Etats membres de l'UEMOA ont été soulignées selon l'institution de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC). Toutefois, ils ont relevé le faible niveau d'information disponible sur ces structures et mécanismes, ce qui limite leur portée.

Le poids de la fiscalité, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dans certains pays a été présentée comme frein au développement de crédit bancaire. Par contre dans d'autre pays le coût élevé des formalités d'obtention des titres fonciers et les difficultés liées à l'Etat du cadastre réduisant le nombre des nationaux détenant des titres de propriété pouvant faire l'objet d'hypothèque dans le cadre d'un crédit bancaire.

Les différentes d'ordre juridique et judiciaire liées à l'inadaptation des dispositions légales et réglementaires au contexte local et à l'application jugée souvent inéquitable des lois et règlements au détriment des établissements de crédit ont été évoquées, par ailleurs les lenteurs

dans le fonctionnement de l'administration judiciaire et l'absence de magistrats spécialisés dans le traitement des contentieux bancaires, constitueraient également des causes majeures de perturbation de difficultés dans les relations entre les banques et leurs clients.

L'accumulation d'importants arriérés intérieurs par certains Etats représentent aussi selon le patronnat un facteur limitant les remboursements des concours bancaires précédemment obtenus la possibilité de recours à de nouveaux crédits. Par ailleurs les représentants du patronat ont évoqué le niveau relativement élevé des taux d'intérêt comme une désentrave au recours au crédit bancaire.

Par ailleurs, les participants ont évoqué la prédominance dans l'UEMOA, d'entreprises créées sous forme d'affaires personnelles, les conditions contraignantes d'accès au crédit et en particulier le niveau élevé de l'apport personnel exigé par les banques, la nature des garanties demandées ainsi que le manque de passerelles entre les banques et les structures de micro finance. Pour ce qui est de l'orientation des crédits bancaires vers le secteur tertiaire, les participants ont déploré le fait que ce secteur n'étant pas porteur de valeur ajoutée importante, n'avait pas d'effets d'induits significatifs sur les autres branches de l'économie. Le milieu bancaire de l'Afrique subsaharienne vient d'accueillir une nouvelle qui lui permettra sûrement de propulser ses activités et de mieux faire face aux exigences et sollicitations de crédits émanant de sa clientèle.

La BCEAO tenant compte du contexte mondial de crise financière vient de procéder à la baisse des taux directeurs, précisément le taux de pension et les coefficients de réserve obligatoire applicable aux établissements de crédit.

Ainsi le taux de pension qui était de 4.75% jusqu'à présent est désormais ramener à 4.25% soit une baisse de 0.5%. L'assiette est le coefficient obligatoire quand à eux varie en fonction des impératifs de la politique monétaire, de la conjoncture et également en fonction du pays.

Les nouveaux taux de la réserve obligatoire des différents pays de l'UMOA se présentent désormais comme suit : Benin 9%, Mali, Niger, Sénégal ; Burkina 7% ; Cote d'Ivoire 5% Guinée Bissau et Togo 3%.

L'objectif visé par la BCEAO à travers cette mesure est d'amener les Banques à réduire les taux d'intérêt débiteur de manière à rendre le crédit moins cher au profit de l'ensemble des opérateurs économiques et des ménages.

Cette décision devrait donc permettre la capacité d'offre de crédit en libérant des ressources supplémentaires de trésorerie pour les banques mais l'idéal pour la BCEAO est son gouverneur et que ce taux de réserves obligatoire soit harmoniser vu le marché financier que l'UMOA constitue. Le souhait donc de la banque est que tout l'opérateur de l'union puisse trouver gain de cause lorsqu'ils iront aux guichets de leur banque pour solliciter un crédit.

Cela constituerait à ce propos un véritable outil de relance de leurs activités.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

### **Conclusion deuxième partie**

Au terme de cette partie, il en résulte qu'avec la réforme des systèmes de paiement, l'industrie bancaire et financière est entrée dans une phase passionnante de son histoire. Ce système ne s'avère nécessaire au développement des pays de l'UEMOA et indispensable à l'intégration économique au sein de l'UEMOA.

Dans ce chapitre nous avons étudié successivement le refinancement des établissements de crédit par la BCEAO, ensuite les mécanismes de refinancement de crédit dans l'espace UEMOA, ensuite nous avons analysé les mécanismes de refinancement dans la zone UEMOA et enfin des recommandations.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

**CONCLUSION GENERALE**

Le présent mémoire qui a pour thème les mécanismes de refinancement des établissements de crédit dans l'espace UEMOA cas de la BCEAO, a été l'occasion pour nous de mieux cerner les concepts de gestion de refinancement et de nous imprégner des informations venant des opérationnels. En outre, il nous a permis de comprendre les différentes démarches des mécanismes de refinancement. En menant cette étude nous voulions sensibiliser les dirigeants de la BCEAO à la nécessité de gérer les risques, le management de ces derniers est d'une importance capitale. Cependant on a le droit de se demander d'où proviennent la gravité et la probabilité de surveillance de ces risques.

Cependant au recours de ce qui est difficile voire impossible de ne fonctionner que sur la base de ressources propres d'où l'évolution dans une économie d'endettement. Ces institutions qui font le commerce de l'argent assurent par là même, le financement de l'économie nationale du pays dans lequel elles évoluent. Il est aussi clair donc que l'économie fonctionne grâce aux établissements de crédit qui y injectent continuellement de l'argent frais par l'entremise des ménages. Cependant, on est en droit de se demander d'où proviennent les ressources prêtées de ces institutions.

Le marché monétaire, marché de l'argent à court terme est le cadre privilégié de ses établissements. Le refinancement se fait sur l'un ou l'autre des compartiments qui le composent à savoir le marché interbancaire et le marché des titres Créances Négociables. Cette source d'approvisionnement présente de nombreux avantages et inconvénients pour ceux qui y ont recours. Les établissements de crédits ne sont pas à l'abri de tensions de trésorerie. Cependant, un recours intensif à un refinancement peut entraîner l'instabilité et même une faillite de la structure financière de l'établissement surtout si ce sont les ressources courtes qui financent les emplois longs.

Avec la réforme des systèmes de paiement, l'industrie bancaire et financière est entrée dans une phase passionnante de son histoire. Cette phase a bouleversé les processus d'échanges avec la fluidification des transactions consacré le paysage du matériel à l'immatériel et à donné une nouvelle dimension à l'espace régional.

Quelque soit la réforme mise en place elle rencontre toujours des contraintes c'est pourquoi la BCEAO a mis en œuvre tous les voies et moyens que ce soit sur le plan technique, organisationnel et juridique afin d'assurer son exécution.

Notre étude s'est orientée vers les mécanismes de refinancement dans l'espace UEMOA. Qui a permis la rapidité, la simplicité et la sécurité des transactions opérées.

Ces transactions s'opèrent dans l'espace sous régional de l'UEMOA. La BCEAO joue un rôle déterminant dans l'activité de ce système. Elle veille sur son fonctionnement et sa sécurité.

Tout risque de blocage dudit système voire de l'économie ce qui engendrerait le risque systémique. Ce système s'avère nécessaire au développement des pays de l'UEMOA et indispensable à l'intégration économique au sein de l'union. Mais elle présente aussi quelques difficultés dont la plus part ne pourraient être résolues qu'avec le temps.

RESAG - BIBLIOTHEQUE

# LISTE DES ANNEXES

**ANNEXE 1** : Les guichets permanant de refinancement de la banque centrale

**ANNEXE 2** : Procédure : « définition et mise en œuvre de la politique de prise de participations de la BCEAO »

**ANNEXE 3**: Procédure : « réglementation bancaire et financière »

**ANNEXE 4** : Procédure : intervention de la banque centrale

**ANNEXE 5** : Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :  
« Constitution – capital – statuts juridique »

**ANNEXE 6** : Notification d'accord de classement

CESAG - BIR

**ANNEXE 1 :**

Les guichets permanant de  
refinancement de la banque  
centrale



**BCEAO**

BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Direction Nationale pour le Sénégal  
Agence Principale de Dakar  
Service du Crédit et de la Microfinance

Dakar, le 07 octobre 2008

## LES GUICHETS PERMANENTS DE REFINANCEMENT DE LA BANQUE CENTRALE

Le dispositif de gestion de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale comprend trois volets essentiels : le marché monétaire par voie d'appel d'offres, le système des réserves obligatoires et les procédures permanentes de refinancement constituées des guichets de réescompte et de pension.

La présente note, après un rappel des règles d'intervention de la BCEAO, présente ses procédures permanentes de refinancement.

### I – REGLES D'INTERVENTION DE LA BCEAO

#### 1.1 – Conditions de portée générale

Conformément aux dispositions de l'article 10 de ses Statuts, la Banque Centrale peut escompter, prendre en pension ou en gage aux banques et établissements financiers installés dans les Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), les effets et titres représentatifs de créances sur les Etats de l'UMOA, les entreprises installées dans l'UMOA et tenant une comptabilité des opérations qu'elles y effectuent et les particuliers ressortissants de l'Union.

Toutefois, en raison du caractère de ressources d'appoint de la monnaie centrale et conformément au principe de l'incertitude de refinancement, la détention d'effets ou titres répondant aux conditions exigées ne donne pas droit automatiquement aux concours monétaires.

#### 1.2 – Conditions d'admissibilité des effets et titres au portefeuille de la Banque Centrale

L'admissibilité des valeurs dans le portefeuille de la Banque Centrale obéit à des conditions de qualité, de durée, de quotité et de valorisation.

##### 1.2.1 - Qualité des valeurs

Les effets et titres admissibles au refinancement doivent être garantis par deux signatures

montant de la décote. "

Au total, sur la base de ces considérations, les valeurs admissibles au refinancement de l'Institut d'émission sont constituées des effets privés et publics, des bons de la BCEAO, des bons du Trésor, des titres d'Etat, des billets de trésorerie, des certificats de dépôts, des bons des établissements financiers, des bons des Institutions Financières Régionales, notamment ceux de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et de tous autres titres émis ou garantis par un Etat ou émis par une entité installée dans un Etat de l'Union après décision du Conseil d'Administration de la BCEAO les rendant éligibles.

## II – PROCEDURES DE REESCOMPTE

### 2.1 – Définition du réescompte et justification économique de l'opération

Le réescompte est l'opération par laquelle, un établissement de crédit cède, à son initiative, à la Banque Centrale, de manière définitive et en pleine propriété, des effets ou des titres de créance pour une valeur de mobilisation déterminée conformément aux règles d'admissibilité au portefeuille (point 1.2.3.), diminuée des intérêts facturés au taux d'escompte de la Banque Centrale. Pendant toute la durée du réescompte et jusqu'à son dénouement, la garantie de remboursement du cédant suit les titres et effets cédés à la Banque Centrale. Les concours au titre du réescompte sont mis en place en principe jusqu'à l'échéance de l'effet ou du titre réescompté. Cependant, le cédant dispose de la faculté de procéder à un dénouement anticipé.

Le réescompte est utilisé par les établissements de crédit pour couvrir leurs besoins de liquidité sur une *longue période* (maximum 360 jours).

### 2.2 - Traitement des valeurs au réescompte

Toutes les valeurs admissibles au portefeuille de la Banque Centrale peuvent être prises au réescompte à condition d'avoir une durée de 5 jours au moins. Elles doivent être livrées à la Banque Centrale. Ainsi, les effets et les titres matérialisés doivent être effectivement remis et endossés à l'ordre de la BCEAO avec la mention « *valeur en compte* ». Lorsqu'ils sont dématérialisés, les titres, tenus en compte à la Banque Centrale ou auprès d'un dépositaire central ou d'un teneur de compte agréé par la Banque Centrale, doivent être virés à un compte-titres de l'Institut d'émission.

Les agios précomptés sont calculés au prorata du nombre de jours à courir de la date de valeur de réescompte à celle de l'échéance. Tout effet ou titre escompté donne lieu à la perception d'un minimum de 10 jours d'agios. En cas de dénouement anticipé, il est procédé à une restitution des agios perçus, avec toutefois un minimum de perception effective de 10

---

6,75 %.

\*

\*

\*

Au total, les valeurs pouvant servir de support aux opérations de refinancement sont constituées exclusivement d'effets ou titres représentatifs de créances sur une entité résidente de l'UMOA. Les banques et établissements financiers disposent auprès de la Banque Centrale de deux guichets permanents de refinancement qu'ils peuvent actionner à leur initiative. Cependant, en vertu du principe de l'incertitude de refinancement, l'Institut d'émission peut rejeter un recours à ses guichets, même lorsque toutes les conditions formelles requises de recevabilité sont remplies.

GESAG BIBLIOTHEQUE

**ANNEXE 2 :**

Procédure: « définition et mise en œuvre de la politique de prise de participations de la BCEAO »



**BCEAO**  
BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**PROCEDURE :**  
**« DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE DE  
LA POLITIQUE DE PRISE DE  
PARTICIPATIONS DE LA BCEAO »**



# BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

| <b>PROCEDURE : Traitement des valeurs et opérations de refinancement</b>   | <b>Références : PROC/TRAITVAL/REF</b><br><b>Version :</b><br><b>Date :</b>        |
|--|---|
| <b>Référentiels:</b><br>-Statuts de la BCEAO (article 10)<br>-Nouvelles directives de politique générale de la monnaie et du crédit<br>-Nouvelles règles d'intervention de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ( Octobre 89)<br>-Instruction N° 2001/001/INT de la BCEAO aux banques et établissements financiers relative aux conditions d'admissibilité des titres de créance négociables dans le portefeuille de la Banque Centrale<br>-Avis N° 2001/001/INT du Gouverneur aux Directions Nationales de la BCEAO relatif au dispositif de financement de la campagne de commercialisation des produits agricoles locaux. |   |
| <b>Objet :</b> Ce document décrit la procédure de gestion des effets, titres et valeurs admis au portefeuille de la Banque Centrale ainsi que les opérations de refinancement auxquelles ils sont adossés.   |   |
| <b>Objectif de la Procédure</b><br>S'assurer de l'effectivité des contreparties des avances aux établissements de crédit et du respect des règles d'admission au portefeuille de la Banque Centrale. Veiller à l'intégrité des valeurs détenues par la Banque Centrale.  |   |
| <b>Liste des opérations et des acteurs</b>   |   |
| Opérations   | Acteurs   |
| 1- Vérification des conditions de recevabilité de la demande de refinancement.   | -Commis de la Section Refinancement<br>- Agent d'encadrement<br>- Chef de section |
| 2- Conservation des effets.  | -Commis de la Section Refinancement   |
| 3-Suivi des échéanciers des concours.  | -Commis de la Section Refinancement<br>- Agent d'encadrement<br>- Chef de section |
| 4- Gestion et conservation des valeurs en garde (Actions, bons, etc.).   | Service de la Caisse  |

**Où :** Agence Principale de Dakar

**Qui :** Section refinancement/Section accord de classement pour la gestion et la conservation des valeurs en garde.

**Quand :** Sur demande

**Comment :**

Le refinancement est une opération par laquelle une banque commerciale ou un établissement financier obtient auprès de l'Institut d'Emission une avance pour combler ses déficits de trésorerie. En contrepartie, l'établissement bénéficiaire cède à la Banque Centrale des effets et titres. D'autres valeurs (bons souscrits par le Trésor...) sont également susceptibles d'être conservées par la Banque Centrale.

|  |   |
|--|---|
| <b>Mode opératoire 1 :</b> Vérification des conditions de recevabilité de la demande de refinancement.                                   | <b>Références :</b> PROC/TRAITVAL/<br><b>Version :</b><br><b>Date :</b> |
| <b>Objet :</b> Ce document décrit la procédure relative à la vérification des conditions de recevabilité de la demande de refinancement. |   |
| <b>Objectif de la Procédure :</b> Vise à décrire les étapes relevant de l'objet susvisé.   |   |
| <b>Liste des tâches et des acteurs</b>   |   |
| <b>Tâches</b>  | <b>Acteurs</b>  |
| A°) Vérification selon les critères d'éligibilité<br>B°) Vérification matérielle des effets et mise en place des concours                | Service du Crédit – SREF  |

**Comment :**

**A°) Vérification selon les critères d'éligibilité**

Dès l'annonce de l'intention de la banque ou de l'établissement financier de recourir au refinancement de la BCEAO, les vérifications suivantes sont effectuées par l'agent d'encadrement chargé du refinancement :

- disponibilité d'une marge sur la quotité maximale d'intervention de la Banque Centrale fixée à 35% des emplois sains de chaque établissement de crédit ;
- respect du dispositif prudentiel par le demandeur notamment les ratios liés à la solvabilité et à la division des risques ;
- existence d'un accord de classement pour ce crédit.

Ces deux dernières vérifications ne sont effectuées que pour les demandes de refinancement adossés à des effets de commerce.

**B°) Vérification matérielle des effets et mise en place des concours**

Lorsque la demande de refinancement est jugée recevable, les effets ou titres sont remis à la Banque Centrale, accompagnés de bordereaux (CR 234 ou CR 235), sur lesquels sont mentionnés

les numéros des effets, les noms des souscripteurs, les dates d'échéance, les montants, le nombre de jours et le montant des agios.

L'agent chargé de cette tâche vérifie la conformité de la signature au niveau de la comptabilité, la conformité des effets ou titres avec ceux mentionnés sur le bordereau et les mentions obligatoires de chaque effet. L'avis de la recevabilité est fondé également sur l'appréciation de la liquidité de la banque qui lorsqu'elle est jugée insuffisante va entraîner le rejet de la demande. Le bordereau ainsi remis est numéroté et comporte un indice selon la nature de l'effet ou du titre. La série des numéros recommence le premier jour de chaque exercice ( le 1<sup>er</sup> janvier).

Les concours sont comptabilisés en faveur du demandeur à hauteur de 90% du montant des effets ou titres s'il s'agit de pension ordinaire ou d'avance garantie et de ce montant net des agios s'il s'agit de réescompte.

Les effets ou titres accompagnés des bordereaux sont transmis pour vérification et signature tour à tour au Chef de Section Refinancement, au Chef de Service du Crédit et au Directeur National.

|   |   |
|---|---|
| <b>Mode opératoire 2 : Conservation des effets</b>                                      | <b>Références : PROC/TRAITVAL/EC</b><br><br><b>Version :</b><br><br><b>Date :</b> |
| <b>Objet :</b> Ce document décrit la procédure relative à la conservation des effets    |   |
| <b>Objectif de la Procédure :</b> Vise à décrire les étapes relevant de l'objet susvisé |   |
| <b>Liste des tâches et des acteurs</b>  |   |
| <p style="text-align: center;"><b>Tâches</b></p>  | <p style="text-align: center;"><b>Acteurs</b></p>                                 |
| Conservation des effets   | Service du Crédit – Section Refinancement   |

**Comment**

A leur retour du circuit de validation, les bordereaux sont dépouillés et les effets sont insérés dans des enveloppes sur lesquelles figurent le taux, la date de présentation et la date de rachat. Il sont ensuite conservés dans un coffre métallique qui est à son tour gardé dans un coffre-fort placé dans le bureau du Chef de Service.

Une vérification systématique et quotidienne des effets arrivés à échéance est effectuée : il s'agit de vérifier que des effets arrivés à échéance ne figurent pas dans le portefeuille.

|  |   |
|--|---|
| <b>Mode opératoire 3 : Suivi des échéanciers des concours</b>                                  | <b>Références : PROC/TRAITVAL/</b><br><br><b>Version :</b><br><br><b>Date :</b> |
| <b>Objet :</b> Ce document décrit la procédure relative au suivi des échéanciers des concours. |   |
| <b>Objectif de la Procédure :</b> Vise à décrire les étapes relevant de l'objet susvisé.       |   |
| <b>Liste des tâches et des acteurs</b>   |   |
| <p style="text-align: center;"><b>Tâches</b></p>   | <p style="text-align: center;"><b>Acteurs</b></p>                               |
| Suivi des échéanciers des concours   | Service du Crédit – SREF  |

**Comment :**

L'échéancier est un support de contrôle signé par le Chef de Service qui permet de suivre les effets admis dans le portefeuille qui arrivent à échéance et la date de rachat des concours de la Banque Centrale. Il permet quotidiennement de vérifier les éventuelles tombées qui interviennent dans la journée. Par conséquent, le document doit être à portée de main à tout moment.

Le tableau d'échéance comprend les rubriques ci-après :

- la dénomination de l'effet ;
- le montant ;
- la date de prise en pension ;
- la date de dénouement.

A cinq jours de leur échéance (réescompte) ou 30 jours après leur admission en portefeuille (pension ordinaire), les effets sont sortis du portefeuille pour être rendus au déposant.

Au préalable, s'il s'agit de pension ordinaire, les agios sont calculés et ajoutés au montant des concours consentis et le résultat est porté au débit du compte de l'établissement concerné. Ces bordereaux (CR 234 ou CR 235) établis ou reçus de l'établissement de crédit contrôlés, et accompagnés des effets ou titres à sortir, sont envoyés dans le circuit d'approbation et de signature (Chef de Section Refinancement, Chef de Service du Crédit et Direction Nationale).

|  |   |
|--|---|
| <b>Mode opératoire 4 : Gestion et conservation des valeurs en garde (Actions, bons, etc...)</b>  | <b>Références : PROC/TRAITVAL/</b><br><b>Version :</b><br><b>Date :</b> |
| <b>Objet : Ce document décrit la procédure relative à la gestion et conservation des valeurs en garde (Actions, bons, etc...)</b>  |   |
| <b>Objectif de la Procédure : Vise à décrire les étapes relevant de l'objet susvisé</b>  |   |
| <b>Liste des tâches et des acteurs</b>   |   |
| <b>Tâches</b>  | <b>Acteurs</b>  |
| 1- Gestion des bons<br>2- Pour la gestion de l'ensemble des valeurs (bons, actions...)<br>3- Conservation des titres et valeurs<br>4- Conservation des titres et valeurs | Service de la Caisse  |

**Comment**

**Gestion des bons**

1.1- Ils sont enregistrés dans les comptes-titres des Instituts bénéficiaires ouverts dans les livres de la Banque Centrale.

Les écritures suivantes sont passées :

- lors du dépôt des bons ou d'une augmentation de leur valeur  
Débit : Bons sous dossier faveur...  
Crédit: Contrepartie bons sous dossier faveur...
- lors des tirages sur les bons :  
Débit : Contrepartie bons sous dossier faveur...  
Crédit: Bons sous dossier faveur...

1.2- Les mêmes écritures sont passées dans un livre auxiliaire.

**2 Pour la gestion de l'ensemble des valeurs (bons, actions...)**

- Inventaire annuel en fin d'exercice des titres et valeurs, sanctionné par un procès-verbal signé par le Chef du Service du Crédit et par le Contrôleur des Opérations chargé de ce Service. En tant que de besoin, des opérations d'inventaire des titres et valeurs peuvent être réalisées en cours d'exercice.
- Une note sur l'évaluation des titres de participations détenus par la BCEAO est élaborée en fin d'exercice en vue de déterminer l'éventuelle dépréciation de leur valeur aux fins d'une constitution de provision.
- Un dossier de clôture de l'exercice est constitué en fin d'année pour être transmis au Service de la Comptabilité et du Budget. Il comprend le procès-verbal d'inventaire des

titres et valeurs évoqué ci-dessus, les copies des certificats d'actions, les copies des états financiers, procès-verbaux et rapports des organes délibérant des sociétés dans lesquelles la Banque a des participations.

### **3. Conservation des titres et valeurs**

Aux termes de la décision du Gouverneur n°54-3-96 du 12 mars 1996, la garde et la conservation des titres et autres valeurs sont dévolues au Service de la Caisse en Agence principale. Ainsi, les originaux de toutes les valeurs sont-ils conservés dans les caveaux de la Caisse sous enveloppe scellée et visée par le Chef du Service du Crédit. Le retrait et le dépôt dudit pli donnent lieu à une prise en charge entre le Chef de Service du Crédit et celui de la Caisse ou des agents qu'ils auront désignés.

#### **Liste des documents ou états associés**

| Nom du document ou de l'état | Périodicité |              |           |          |             |
|------------------------------|-------------|--------------|-----------|----------|-------------|
|                              | Quotidienne | Hebdomadaire | Mensuelle | Annuelle | Sur demande |
| 1 - CR 237                   |             |              |           |          | X           |
| 2- CR 234                    |             |              |           |          | X           |
| 3- CR 235                    |             |              |           |          | X           |

**ANNEXE 3:**

Procédure : « réglementation  
bancaire et financière »



**BCEAO**

BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**PROCEDURE :**  
**« REGLEMENTATION BANCAIRE ET  
FINANCIERE (2) »**



# BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

|  |                                 |
|--|---------------------------------|
| <b>PROCEDURE : REGLEMENTATION<br/>BANCAIRE ET FINANCIERE (2)</b> | <b>Références : PROC/RBF(2)</b> |
|  | <b>Version :</b>                |
|  | <b>Date :</b>                   |

**Référentiels :**

- Lois 98-33 .... ; 94-66 ....; 81-25 .... contre l'usure ;
- Avis n°1/CB du 07/06/1993 ;
- Barème général des conditions applicables par les banques et établissements financiers de l'UMOA
- Décret n°...sur le calcul du taux effectif global
- Loi portant réglementation bancaire....
- Circulaires de la Commission Bancaire
- Dispositif prudentiel applicable aux Banques et Etablissements Financiers

**Objet :** Ce document décrit les procédures de contrôle du respect des textes régissant la réglementation bancaire et prudentielle au sein de la zone UMOA

**Objectifs de la Procédure :** Elle vise à décrire les contrôles effectués sur l'application des conditions de banque, de la réglementation bancaire et du dispositif prudentiel

**Liste des opérations et des acteurs**

| Opérations  | Acteurs   |
|---|---|
| 1- Suivi de l'application des conditions de banque à la clientèle   | - Service du Crédit – Section<br>- B E F (Commis AEN) |
| 2- Suivi de l'application de la loi bancaire et adaptation des textes réglementaires à l'évolution de l'environnement international | - Service du Crédit – Section<br>B E F (AEN (s) )     |
| 3- Suivi du dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers   | - Service du Crédit – Section<br>B E F (commis – AEN) |

Où ? Service du Crédit

Qui ? SBEF (1) & (3) (Commis – AEN) ; (2) (AEN)

Quand ? (1)+(2)+(3) : en permanence

**COMMENTAIRE**

Dans le souci de disposer d'un système bancaire viable et de protéger les déposants dans un contexte de libération des conditions de banque, la BCEAO veille au contrôle du respect de la loi bancaire, du dispositif prudentiel et de l'application de taux non usuraires.

|  |                                       |
|--|---------------------------------------|
| <b>Mode Opérateur 1 : Suivi de l'application des conditions de banques</b> | <b>Références : PROC/RBF (2)/CDBQ</b> |
|  | <b>Version :</b>                      |
|  | <b>Date :</b>                         |

**Objet :** Ce document décrit les procédures de contrôle du respect des conditions applicables par les banques et Etablissements Financiers de l'UMOA

**Objectif :** Ce document vise à décrire les contrôles à effectuer en vue de s'assurer du respect par les établissements de crédit de l'information de la BCEAO et du public sur les conditions qu'ils appliquent.

**Liste des tâches et des acteurs**

| <b>Tâches</b>  | <b>Acteurs</b>                      |
|--|-------------------------------------|
| Tâche 1 : Suivi de la communication par les établissements de crédit à la BCEAO des conditions minimales et maximales applicables à leurs opérations avec la clientèle | - Service du Crédit – Section B E F |
| Tâche 2 : Vérification de l'affichage, à leurs guichets, des conditions de banques.  | - Service du Crédit – Section B E F |

**COMMENTAIRE**

La BCEAO pratique à la fois le contrôle sur pièces et le contrôle sur place afin de s'assurer du respect par les établissements de crédit de l'information du public des conditions qu'ils appliquent et de l'inexistence de pratiques usuraires.

Les tâches suivantes sont effectuées :

- Communication des conditions débitrices minimales et maximales : les banques transmettent au plus tard le 05 de chaque mois (m+1) à la BCEAO leurs taux de base bancaire ainsi que les taux minimum et maximum applicables à leurs clientèles durant le mois (m) de même que les dates des dernières modifications apportées à ces intérêts. Ensuite, la Section Banques et Etablissements Financiers doit faire parvenir, par fax, ces informations au plus tard le 10 du mois (m+1) à la Direction du Crédit à l'aide d'un tableau récapitulatif joint en annexe.
- Vérification de l'affichage des conditions de banques : les agents de la Section BEF procèdent au moins une fois l'an au contrôle de l'affichage des conditions de banques au sein des agences et des guichets des établissements de crédit. En cas d'infractions relevées, une lettre est adressée à l'établissement concerné en vue de se mettre en conformité avec l'avis n°1/CB.

## Liste des documents ou états associés

| Nom du document ou de l'état   | Périodicité |              |           |          |             |
|--|-------------|--------------|-----------|----------|-------------|
|  | Quotidienne | Hebdomadaire | Mensuelle | Annuelle | Sur demande |
| 1 - TABLEAU DES CONDITIONS DEBITRICES APPLICABLES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT |             |              | X         |          |             |

\*\*\*\*\*

| <p><b>Mode Opérateur 2 : Suivi de l'application de la loi bancaire et adaptation des textes réglementaires à l'évolution de l'environnement international.</b></p>   | <p><b>Références : PROC/RBF (2)/LOI BC &amp; TEXTES RGT</b></p> <p>Version :</p> <p>Date :</p> |        |         |   |                                     |                                     |                                     |
|--|--|--------|---------|---|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| <p><b>Objet :</b> Ce document décrit les procédures de contrôle du respect des textes régissant la réglementation bancaire au sein de la zone UMOA</p>   |  |        |         |   |                                     |                                     |                                     |
| <p><b>Objectif :</b> décrit les contrôles effectués vis-à-vis de l'application de la réglementation bancaire</p>   |  |        |         |   |                                     |                                     |                                     |
| <p><b>Liste des tâches et des acteurs</b></p> <table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Tâches</th> <th style="width: 50%;">Acteurs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tâche 1 : Contrôle du respect par les banques et établissements financiers des dispositions de la loi bancaire et des circulaires de la Commission Bancaire</td> <td>- Service du Crédit - Section B E F</td> </tr> <tr> <td>Tâche 2 : Suivi en cas d'infraction</td> <td>- Service du Crédit - Section B E F</td> </tr> </tbody> </table> |  | Tâches | Acteurs | Tâche 1 : Contrôle du respect par les banques et établissements financiers des dispositions de la loi bancaire et des circulaires de la Commission Bancaire | - Service du Crédit - Section B E F | Tâche 2 : Suivi en cas d'infraction | - Service du Crédit - Section B E F |
| Tâches   | Acteurs  |        |         |   |                                     |                                     |                                     |
| Tâche 1 : Contrôle du respect par les banques et établissements financiers des dispositions de la loi bancaire et des circulaires de la Commission Bancaire  | - Service du Crédit - Section B E F  |        |         |   |                                     |                                     |                                     |
| Tâche 2 : Suivi en cas d'infraction  | - Service du Crédit - Section B E F  |        |         |   |                                     |                                     |                                     |

### COMMENTAIRE

La BCEAO veille en permanence au respect des dispositifs de la loi bancaire en s'assurant que tous les actes des établissements de crédit sont conformes à la réglementation que l'institut d'émission ne cesse de mettre à jour pour toujours l'adapter à l'environnement international. Les contrôles effectués vis-à-vis de l'application de la réglementation bancaire sont les suivants:

- Contrôle du respect par les banques et établissements financiers des dispositions de la loi bancaire et des circulaires de la Commission Bancaire : les activités et les actes des établissements de crédit sont vérifiés du point de vue de leur conformité avec les documents susvisés

CONDITIONS DEBITRICES APPLICABLES PAR ETS. DE CREDIT - A FIN AOUT 2005

| ETABLISSEMENTS | TAUX DE BASE (%) | TAUX DEBITEURS (%) |         | DATES DERNIERES<br>MODIFICATIONS |
|----------------|------------------|--------------------|---------|----------------------------------|
|                |                  | Minimum            | Maximum |                                  |
| S              |                  |                    |         |                                  |
| S              |                  |                    |         |                                  |
| O              |                  |                    |         |                                  |
| BANK           |                  |                    |         |                                  |
| AS             |                  |                    |         |                                  |
| BANK-SENEGAL   |                  |                    |         |                                  |
| -SENEGAL       |                  |                    |         |                                  |
| C-SENEGAL      |                  |                    |         |                                  |
| RES            |                  |                    |         |                                  |
| AFRIQUE (*)    |                  |                    |         |                                  |

Taux applicables au crédit dit classique (autre que le crédit-bail); pour le crédit-bail, sur un financement de 100 f cfa  
 consenti sur une durée de 36 mois, les loyers sont compris entre 3,31 f cfa et 3,58 f cfa.

- En cas d'infraction, une lettre est adressée à l'établissement concerné pour lui signifier l'infraction, lui rappeler les dispositions réglementaires et l'inviter à régulariser au plus vite sa situation.

\*\*\*\*\*

| <b>Mode Opérateur 3 : suivi du dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers</b>   | <b>Références : PROC/RBF (2)/DPRUD</b><br><b>Version :</b><br><b>Date :</b> |         |  |                                   |   |   |   |  |
|--|---|---------|--|-----------------------------------|---|---|---|--|
| <b>Objet :</b> Ce document décrit les procédures de contrôle du respect des textes régissant la réglementation prudentielle au sein de la zone UMOA  |   |         |  |                                   |   |   |   |  |
| <b>Objectif :</b> décrit les contrôles effectués vis-à-vis de l'application du dispositif prudentiel   |   |         |  |                                   |   |   |   |  |
| <b>Risques encourus :</b>  |   |         |  |                                   |   |   |   |  |
| <b>Liste des tâches et des acteurs</b>   |   |         |  |                                   |   |   |   |  |
| <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="61 951 866 1006">Tâches</th> <th data-bbox="866 951 1287 1006">Acteurs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="61 1006 866 1083">Tâche 1 : Vérification de la conformité des déclarations des banques</td> <td data-bbox="866 1006 1287 1236" rowspan="4">           – Service du Crédit – Section BEF         </td> </tr> <tr> <td data-bbox="61 1083 866 1128">Tâche 2 : Transmission des déclarations</td> </tr> <tr> <td data-bbox="61 1128 866 1194">Tâche 3 : Elaboration du tableau de bord des ratios prudentiels</td> </tr> <tr> <td data-bbox="61 1194 866 1236">Tâche 4 : Envoi des lettres d'infractions</td> </tr> </tbody> </table> | Tâches  | Acteurs | Tâche 1 : Vérification de la conformité des déclarations des banques | – Service du Crédit – Section BEF | Tâche 2 : Transmission des déclarations | Tâche 3 : Elaboration du tableau de bord des ratios prudentiels | Tâche 4 : Envoi des lettres d'infractions |  |
| Tâches   | Acteurs   |         |  |                                   |   |   |   |  |
| Tâche 1 : Vérification de la conformité des déclarations des banques   | – Service du Crédit – Section BEF   |         |  |                                   |   |   |   |  |
| Tâche 2 : Transmission des déclarations  |   |         |  |                                   |   |   |   |  |
| Tâche 3 : Elaboration du tableau de bord des ratios prudentiels  |   |         |  |                                   |   |   |   |  |
| Tâche 4 : Envoi des lettres d'infractions  |   |         |  |                                   |   |   |   |  |

**COMMENTAIRE**

Pour se conformer aux normes internationales en général et à celles de Bâle en particulier, la Banque Centrale a mis en place un dispositif prudentiel applicable aux Banques et Établissements Financiers de l'UMOA et susceptible d'assurer leur pérennité et leur bonne gestion. A travers leurs déclarations et un tableau de bord, la Banque Centrale fait des injonctions aux établissements de crédit en infraction aux normes prudentielles.

Ce contrôle s'effectue selon les étapes ci après :

- x Vérification de la conformité et de l'exhaustivité des états prudentiels envoyés par les établissements de crédit à l'Agence de Dakar en 4 exemplaires
- x Transmission d'un exemplaire des déclarations à la Direction du Crédit et au Secrétariat Général de la Commission Bancaire
- x Elaboration du tableau de bord des ratios prudentiels

- \* Envoi des lettres d'infractions aux normes prudentielles aux établissements de crédit concernés en les invitant à prendre des mesures concrètes en vue de se mettre durablement en conformité avec le dispositif prudentiel

### Liste des documents ou états associés

| Nom du document ou de l'état | Périodicité |              |           |          |             |
|------------------------------|-------------|--------------|-----------|----------|-------------|
|                              | Quotidienne | Hebdomadaire | Mensuelle | Annuelle | Sur demande |
| 2- États Prudentiels         |             |              | X         | X        |             |

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CESAG - BIBLIOTHEQUE

**ANNEXE 4 :**

Procédure : intervention de la  
banque centrale



# BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

|  |   |
|--|---|
| <b>PROCEDURE : Intervention de la Banque Centrale</b>  | <b>Références : PROC/INTERVENT</b><br><br><b>Version :</b><br><br><b>Date :</b> |
| <b>Référentiels :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Avis 96/01/MM aux intervenants sur le marché monétaire de l'Union,</li><li>➤ Règlement N°96-01 relative à l'émission de bons de la Banque Centrale,</li><li>➤ Règlement N°96-03 relative à l'émission de TCN,</li><li>➤ Règlement N°06/2001/CM/UEMOA portant sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication,</li><li>➤ Avis N°2001/001/INT de la BCEAO aux banques et établissements financiers relatifs aux conditions d'admissibilité des titres de créances négociables dans le portefeuille de la BCEAO.</li><li>➤ Décisions du Conseil d'Administration du 15/12/1992 et du Conseil des Ministres du 16/12/1992</li><li>➤ Note n°3795 du 08/12/1998 du Secrétaire Général de la Commission Bancaire</li><li>➤ Instructions n°93-01/RO et n°93-02/RO du Gouverneur portant application des décisions susvisées du Conseil des Ministres et du Conseil d'Administration</li><li>➤ Avis n° 2000-01/RO aux banques et établissements financiers relatif aux réserves obligatoires</li><li>➤ Barème Général des conditions applicables par les banques et établissements financiers installés dans l'UMOA</li><li>➤ Règlement de comptabilité</li><li>➤ Note n° 96-01 / BTN aux Directions Nationales de la BCEAO relative au marché monétaire</li><li>➤ Note n° 96-01 / BBC aux Directions Nationales relative à la procédure de vente aux enchères de bons émis par la Banque Centrale</li></ul> |   |
| <b>Objet :</b> Ce document décrit la procédure de mise en oeuvre des interventions de la Banque Centrale à travers le maniement des différents instruments de politique monétaire (taux directeurs, réserves obligatoires, marché monétaire, guichets directs de refinancement, etc...)  |   |
| <b>Objectif de la Procédure :</b> Atteindre les objectifs de politique monétaire (notamment la stabilité des prix) en utilisant les instruments indirects de régulation décrits dans cette procédure.  |   |
| <b>Liste des opérations et des acteurs</b>   |   |

| Opérations  | Acteurs  |
|---|--|
| 1- Contrôle de la constitution des réserves obligatoires.   | Service du Crédit – Section Banques et Etablissements Financiers – Service de la Comptabilité et du Budget |
| 2- Organisation des adjudications hebdomadaires du marché monétaire.  | -Chef de Section Refinancement<br>-Commis  |
| 3- Information des intervenants pour le taux moyen mensuel du marché monétaire.   | Service du Crédit – Section Banques et Etablissements Financiers (SBEF)                                    |
| 4- Elaboration des statistiques relatives aux opérations du marché monétaire  | -Chef de la Section Refinancement<br>-Commis   |
| 5- Elaboration des notes relatives aux opérations du marché monétaire.  | -Chef de la Section Refinancement<br>-Agent d'encadrement  |
| 6- Elaboration des statistiques relatives aux interventions directes  | -Chef de la Section Refinancement  |
| 7- Elaboration de notes relatives aux interventions directes.   | -Chef de la Section Refinancement  |
| 8- Organisation des adjudications de bons de la Banque Centrale et des bons et obligations du Trésor.   | -Chef de la Section Refinancement<br>-Commis   |
| 9- Centralisation et communication des soumissions.   | -Chef de la Section Refinancement<br>-Commis   |
| 10- Examen des dossiers d'agrément relatifs aux émissions de titres de créances négociables   | -Chef de la Section Refinancement  |
| 11- Suivi des opérations du marché primaire et du marché secondaire sur les bons de la BCEAO, les bons du Trésor et les titres de créances négociables. | -Chef de la Section Refinancement  |
| 12- Suivi des concours de la Banque Centrale aux banques et établissements financiers.  | -Chef de la Section Refinancement<br>-Commis   |
| 13- Suivi de la trésorerie des banques et établissements financiers   | -Chef de la Section Refinancement<br>-Commis   |
| 14- Cessions et amortissement des titres.   | -Chef de la Section Refinancement<br>-Commis   |
| 15- Rapports semestriels sur les opérations sur titres d'Etat.  | -Chef de la Section Refinancement<br>-Commis   |
|   | -Chef de la Section Refinancement  |

|  |  |
|--|--|
| 17- Suivi des questions liées au financement de la campagne de commercialisation agricole et élaboration du schéma global de financement | -Chef de la Section Refinancement<br>-Commis                         |
| 18- Diffusion des taux directeurs de la BCEAO  | -Service du Crédit –<br>Section Banques et Etablissements Financiers |

**Où : Agence Principale de la BCEAO**

**Qui : Section refinancement**

**Quand : Hebdomadaire**

**Comment :**

Les interventions de la Banque Centrale sont constituées de l'ensemble des opérations permettant à l'Institution d'Emission de réduire les excédents de liquidité bancaire (hausse des coefficients de Réserves Obligatoires (RO) ou des taux directeurs, reprises de liquidités par appel d'offres...) ou de favoriser une augmentation de la trésorerie bancaire en cas de risque d'insuffisance (par une baisse des coefficients de RO ou des injections de liquidité...). Le dispositif d'information afférent à ces opérations est également pris en compte.

La Banque Centrale consent des concours en faveur des banques et des établissements financiers autorisés à exercer leur activité dans les Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine, ainsi qu'aux Trésors Nationaux. Ces concours s'articulent autour de guichets du marché monétaire (injection ou reprise de liquidité, émission de bons du Trésor) et des guichets permanents (réescompte, pension ordinaire, avances garanties).

\*\*\*\*\*

|   |  |
|---|--|
| <b>Mode opératoire 1 :</b> Contrôle de la constitution des réserves obligatoires.                                 | <b>Références :</b> PROC/INTERVENT/RO<br><b>Version :</b><br><b>Date :</b> |
| <b>Objet :</b> Ce document décrit la procédure relative au contrôle de la constitution des réserves obligatoires. |  |
| <b>Objectif de la Procédure :</b> vise à décrire les étapes relevant de l'objet susvisé                           |  |
| <b>Liste des tâches et des acteurs</b>  |  |
| <b>Tâches</b>   | <b>Acteurs</b>   |
| Contrôle de la constitution des réserves obligatoires.  | - Service du Crédit – Section Banques et Etablissements Financiers         |

**Comment:**

La constitution des réserves obligatoires incombant à chaque établissement est appréciée à partir des soldes en fin de journée de son compte courant ordinaire et de son compte-titres dans les livres de la BCEAO. Pour les soldes, les montants seront décomptés par unité de millions et sans décimale.

La BCEAO établit, sur les périodes requises, la moyenne arithmétique des soldes en fin de journée, arrêtés par unité de millions de Francs CFA, des comptes ordinaires (CO) et de règlements (CR) des banques et établissements financiers assujettis aux réserves obligatoires, ainsi que des comptes-titres relatifs aux titres publics détenus par ces établissements, afin de s'assurer qu'elle équivaut au moins au minimum imposé par la réglementation des réserves, tel que calculé selon les formulaires-types prévus.

Le contrôle de la constitution des réserves obligatoires passe par les étapes ci-après :

- Communication par le Service de la Comptabilité et du Budget à la Section BEF des soldes CO, CR et compte titres des banques dans les livres de la BCEAO pour la période sous revue [16/(m-1) – 15/(m)].
- Communication par les banques des déclarations RO 300 et fiabilisation par la Section Banques et Etablissements Financiers des montants qui y figurent à l'aide des données du guichet FISEC.
- Saisie des différentes données et édition des états RO 200 et RO 400.
- Transmission d'une part à chaque banque de son état RO 200 (situation par banque) et d'autre part de l'état RO 400 (situation de toutes les banques) et de tous les RO 200 à la Direction du Crédit et à la Commission Bancaire.
- En cas d'insuffisance de réserves constituées, les pénalités sont décomptées à la banque en infraction par application du taux d'escompte sur la différence. (débit du CO de la banque par le Crédit du compte de produit (pénalité/RO).

\*\*\*\*\*

|   |   |
|---|---|
| <b>Mode opératoire 2 :</b> Organisation des adjudications hebdomadaires du marché monétaire.                                  | <b>Références :</b> PROC/INTERVENT/ADJ HEBDO<br><br><b>Version :</b><br><br><b>Date :</b> |
| <b>Objet :</b> Ce document décrit la procédure relative à l'organisation des adjudications hebdomadaires du marché monétaire. |   |
| <b>Objectif de la Procédure :</b> Décrire les étapes relevant de l'objet susvisé  |   |
| <b>Liste des tâches des acteurs</b>   |   |
| <b>Tâches</b>   | <b>Acteurs</b>  |
| Organisation des adjudications hebdomadaires du marché monétaire.   | Service du Crédit – SREF  |

## Comment

Le marché des enchères régionales se déroule par voie d'adjudication à taux variables ouverte soit aux offreurs, soit aux demandeurs de ressources selon les procédures de pension. Ainsi, les injections de liquidités s'effectuent par appel d'offres pour des prises en pension, adressé aux demandeurs de ressources, tandis que les reprises brutes de liquidités s'effectuent par appel d'offres par des mises en pension adressé aux offreurs de ressources.

## A. ADJUDICATION D'UNE INJECTION DE LIQUIDITES

L'Agence Principale reçoit de la Direction du Crédit l'avis d'appel d'offres qui précise les caractéristiques de l'adjudication (injection, date de valeur, montant maximum, mis en adjudication et l'heure limite de dépôt des soumissions). Le Directeur National répercute l'information aux participants locaux du marché à l'aide du formulaire MM 812 deux jours ouvrés avant la date limite de dépôt des soumissions.

A la veille de cette date, les participants sont tenus de déposer au préalable un certain nombre d'effets ou de titres en garantie des emprunts sollicités.

Les soumissions des participants qui comportent le montant et les différents taux proposés sont déposées au Service du Crédit, au plus tard le jour et à l'heure limite indiqués sur l'avis d'appel d'offres, à l'appui de formulaires appropriés (état MM 814 pour les prises en pension). L'Agent (Commis) chargé d'effectuer cette tâche, procède d'abord aux vérifications matérielles (authentification des signatures apposées sur le formulaire avec l'appui du Service de la Comptabilité et du Budget, concordance entre le montant en lettres et en chiffres...)

Une fois que ces vérifications sont terminées, l'Agent remet tout le lot des soumissions à son Supérieur ou au Chef de Section pour vérification du respect par l'établissement demandeur des critères d'admissibilité (quotité maximale d'intervention, accords de classement, quotité mobilisable). Ces conditions réunies, le Commis centralise les soumissions, les prévisions d'évolution des facteurs autonomes de la liquidité bancaire et les informations relatives aux prêts interbancaires à l'aide des formulaires respectifs MM 815, MM 824 et MM 833. Il établit également un état des refinancements MM 826 (accompagné d'une fiche synoptique des principaux ratios prudentiels, en particulier de solvabilité et de structure du portefeuille) indiquant par bénéficiaires :

- le détail par guichet de l'encours de refinancement (réescompte, pension, marché monétaire);
- la quotité maximale de refinancement;
- la marge disponible sur la quotité maximale de refinancement;
- le montant des effets et titres déposés en garantie, en tenant compte des dépôts et des sorties de la journée.

En outre, il dresse l'état de la variation prévisionnelle des facteurs autonomes de la liquidité du Trésor (MM 831), un état qui reprend les soldes des comptes de règlements des banques, de leurs comptes et ordinaires et de leurs comptes titres, un état sur la situation des concours et des dépôts de l'Etat, ainsi qu'un état sur les opérations sur titres d'Etat Sénégal détenus par la BCEAO. Un état est également reçu du Service des Opérations Financières sur la ventilation des dispositions émises et reçues par banque. L'ensemble de ces états constitue les « Etats de synthèse du marché monétaire ». Ils sont soumis tour à tour à l'agent d'encadrement, puis au Chef de la Section Refinancement pour le contrôle et visa. En dernier ressort, il revient au Chef de Service d'approuver les états avant de les faire parvenir à la Direction Nationale pour signature et transmission par fax à la Direction du Crédit pour l'exécution des opérations.

Le jour suivant l'exécution des opérations, la Direction du Crédit notifie les résultats au Directeur National qui va les répercuter aux banques par fax et au Chef du Service du Crédit. Ce dernier les remet au Chef de la section qui transmet l'information à l'Agent d'encadrement puis au Commis qui va d'abord préparer les avis de notification des résultats à remettre au Trésorier de chaque

établissement retenu. Ensuite, à la date de valeur de l'adjudication, le Commis procède à la confection des pièces comptables dans ORACLE-GL avant de les soumettre à l'Agent d'encadrement pour vérification du montant, des numéros et intitulés de comptes et des libellés. C'est ainsi que les bénéficiaires d'avances sont crédités des montants retenus.

**B. ADJUDICATION D'UNE REPRISSE DE LIQUIDITE**

(Même procédure Que mode opératoire 2 A) sauf que :

- . Les soumissions sont faites à l'aide des formulaires MM 813
- . Les participants ne déposent pas d'effets au préalable en garantie de refinancement
- . Les offreurs de ressources sont débités des montants retenus.

\*\*\*\*\*

|   |   |
|---|---|
| <b>Mode opératoire 3 : Information des intervenants sur le taux moyen mensuel du marché monétaire.</b>                                  | <b>Références : PROC/INTERVENT/TMM</b><br><br><b>Version :</b><br><br><b>Date :</b> |
| <b>Objet :</b> Ce document décrit la procédure relative à l'information des intervenants sur le taux moyen mensuel du marché monétaire. |   |
| <b>Objectif de la Procédure :</b> Décrire les étapes relevant de l'objet susvisé  |   |
| <b>Liste des Tâches et des acteurs</b>  |   |
| <p style="text-align: center;"><b>Tâches</b></p>  | <p style="text-align: center;"><b>Acteurs</b></p>                                   |
| Information des intervenants sur le taux moyen mensuel du marché monétaire.   | Service du Crédit – SBEF  |

**Comment:**

- ✓ Communication mensuelle du TMMM par la Direction du Crédit à l'Agence Principale de Dakar.
- ✓ Information par fax des banques sur le niveau du TMMM par la Section BEF dès réception de la télécopie du Siège en vue de leur permettre de fixer les conditions créditrices applicables aux comptes à terme et aux bons de caisse à moins d'un an et d'un montant inférieur ou égal à 5 M de francs CFA.

|   |   |
|---|---|
| <b>Mode opératoire 4</b> : Elaboration des statistiques relatives aux opérations du marché monétaire.                       | <b>Références</b> : PROC/INTERVENT/STAT MM<br><b>Version</b> :<br><b>Date</b> : |
| <b>Objet</b> : Ce document décrit la procédure d'élaboration des statistiques relatives aux opérations du marché monétaire. |   |
| <b>Objectif de la Procédure</b> : vise à décrire les étapes relevant de l'objet susvisé                                     |   |
| <b>Liste des tâches et des acteurs</b>  |   |
| <b>Tâches</b>   | <b>Acteurs</b>  |
| Elaboration des statistiques relatives aux opérations du marché monétaire.  | Service du Crédit – SREF  |

**Comment:**

Les états suivants sont élaborés par la Section «Refinancement» :

- Etat quotidien des refinancements

Le Commis chargé de cette diligence retrace par banque, établissement financier et pour le Trésor (au titre des obligations cautionnées) et par procédure de mobilisation l'encours quotidien des refinancements. Ensuite, il le soumet à l'Agent d'Encadrement qui vérifie l'état à l'aide des pièces comptables avant de le soumettre tour à tour au Chef de Section puis au Chef de Service pour visa. Enfin cette situation est notifiée tous les jours par fax à la Direction du Crédit par le Directeur National.

- Rapport mensuel

L'Agent d'Encadrement doit d'abord collecter les informations durant le mois sur la situation des titres d'Etat 5% 2006 détenus par la BCEAO, des titres détenus par les banques locales (pour propre compte, pour compte tiers) et des titres détenus par les investisseurs de l'UMOA. Ensuite, il fait ressortir les évolutions par rapport au mois précédent.

Cette collecte d'informations se poursuit au niveau des interventions de la BCEAO en faveur des Banques et Etablissements Financiers par guichet en tenant compte des résultats des adjudications et de la grille des taux d'intérêts de la BCEAO (taux de pension, taux d'escompte, TMM)

Toute autre information utile (opération à caractère exceptionnelle : émission de bons du Trésor, remboursement des titres...) concernant la section doit être prise en compte dans le rapport.

L'agent d'Encadrement remet le tout au Chef de Section qui procède à la vérification de toutes les informations avant de les soumettre au Chef de Service du Crédit. Ce dernier fait parvenir au Service des Etudes la contribution de la section Refinancement pour l'élaboration du rapport mensuel proprement dit.

- Rapport annuel

(Même procédure que le rapport mensuel sauf que les données sont annuelles).

- Etat hebdomadaire du marché monétaire : (cf mode opératoire n°2)

|   |  |
|---|--|
| <b>Mode opératoire 5 :</b> Elaboration des notes relatives aux opérations du marché monétaire.                                  | <b>Références :</b> PROC/INTERVENT/NOTES MM<br><b>Version :</b><br><b>Date :</b> |
| <b>Objet :</b> Ce document décrit la procédure relative à l'élaboration des notes relatives aux opérations du marché monétaire. |  |
| <b>Objectif de la Procédure :</b> vise à décrire les étapes relevant de l'objet susvisé   |  |
| <b>Liste des tâches et des acteurs</b>  |  |
| <b>Tâches</b>   | <b>Acteurs</b>   |
| Elaboration des notes relatives aux opérations du marché monétaire.   | Service du Crédit – SREF   |

**Comment** (cf mode opératoire 4)

- Note mensuelle
- Rapport d'activité

|   |   |
|---|---|
| <b>Mode opératoire 6 :</b> Elaboration des statistiques relatives aux interventions directes.                       | <b>Références :</b> PROC/INTERVENT/STAT INTERV<br><b>Version :</b><br><b>Date :</b> |
| <b>Objet :</b> Ce document décrit la procédure d'élaboration des statistiques relatives aux interventions directes. |   |
| <b>Objectif de la Procédure :</b> Décrire les étapes relevant de l'objet susvisé                                    |   |
| <b>Liste des tâches des acteurs</b>   |   |
| <b>Opérations</b>   | <b>Acteurs</b>  |
| Elaboration des statistiques relatives aux interventions directes.  | Service du Crédit – SREF  |

**Comment** (cf mode opératoire 4)

- Etat quotidien des refinancements
- Etat hebdomadaire du marché monétaire
- Rapport mensuel
- Rapport annuel

|   |  |
|---|--|
| <b>Mode opératoire 7 :</b> Elaboration des notes relatives aux interventions directes | <b>Références :</b> PROC/INTERVENT/NOTES INTERV<br><br><b>Version :</b><br><br><b>Date :</b> |
|---|--|

**Objet :** Ce document décrit la procédure d'élaboration des notes afférentes aux interventions directes

**Objectif de la Procédure :** Décrire les étapes relevant de l'objet susvisé

**Liste des tâches et des acteurs**

| Tâches   | Acteurs                  |
|--|--------------------------|
| Elaboration des notes relatives aux interventions directes | Service du Crédit – SREF |

**Commentaire** (cf mode opératoire 4)  
- Note mensuelle

\*\*\*\*\*

|   |   |
|---|---|
| <b>Mode opératoire 8 :</b> Organisation des adjudications de bons de la Banque Centrale et des bons et obligations du Trésor. | <b>Références :</b> PROC/INTERVENT/ADJ BONS TRESOR<br><br><b>Version :</b><br><br><b>Date :</b> |
|---|---|

**Objet :** Ce document décrit la procédure relative à l'organisation des adjudications de bons de la Banque Centrale et des bons et obligations du Trésor.

**Objectif de la Procédure :** Décrire les étapes relevant de l'objet susvisé

**Liste des tâches et des acteurs**

| Tâches   | Acteurs                  |
|--|--------------------------|
| A- Adjudication de Bons de la Banque Centrale<br>B- Adjudication des bons et obligations du trésor | Service du Crédit – SREF |

**Commentaire**

**A- Adjudication de Bons de la Banque Centrale**

Les Bons de Banque Centrale sont des titres émis par l'institut d'Emission et négociables sur toute l'étendue de l'UMOA. Ils sont dématérialisés et tenus en compte courant dans les livres de la Banque Centrale. La souscription des Bons est ouverte à tous les intervenants du Marché Monétaire, notamment les banques, les établissements financiers et les organismes régionaux. A l'émission, les Bons sont assortis d'une rémunération payable d'avance et précomptée sur la valeur nominale des bons, sur la base d'un taux d'intérêt exprimé en % l'an, sur 360 jours et à quatre décimales.

Même procédure que les reprises de liquidité (cf. mode opératoire 2 B) sauf que les intérêts sont payables d'avance ainsi que la commission d'intermédiation)

#### **B- Adjudication des bons et obligations du trésor**

L'organisation des adjudications des Bons et Obligations du Trésor est du ressort de l'Agence Principale de la BCEAO de l'Etat émetteur qui centralise les soumissions, détermine les résultats de concert avec les représentants de l'Etat et les communique aux intervenants. L'adjudication est ouverte aux banques et établissements financiers installés dans l'union, agissant pour leur propre compte ou de leur clientèle ainsi qu'aux Institutions Financières Régionales disposant d'un compte courant à la Banque Centrale.

Sept jours au moins avant la date de l'adjudication, la Direction Nationale de la BCEAO du pays émetteur communique aux intervenants du Marché Monétaire, un avis d'appel d'offres pour des ventes de Bons du Trésor, indiquant les principales caractéristiques de l'opération selon un imprimé TIT 661. Elle transmet en outre une copie de cet avis au Siège et autres Directions Nationales qui à leur tour les transmettent aux intervenants locaux. A la demande de l'émetteur, et à sa charge, cet avis fait l'objet de publication par voie de presse.

Le jour de l'adjudication, au plus tard à 10 H 30 mn, les intervenants locaux déposent à l'Agence Principale de la BCEAO du pays émetteur sous plis fermés et séparés, les soumissions effectuées pour leur propre compte ou pour celui de leur clientèle au moyen de formulaires TIT 613, avec les montants et les taux proposés. S'agissant des opérations Intra-UMOA, les intervenants concernés déposent leurs soumissions auprès de l'Agence Principale de leur pays, le jour de l'adjudication au plus tard à 9 H. L'Agence authentifie les signatures autorisées, centralise les soumissions et les communique à la Direction Nationale de la BCEAO du pays émetteur, au plus tard 10 H 30 mn.

Les Directions Nationales rejettent les plis déposés pour leur propre compte par les soumissionnaires bénéficiant d'un Refinancement auprès de l'institut d'Emission à un taux privilégié.

Pour procéder à l'adjudication, il a été institué un Comité d'adjudication composé de 3 représentants de la Direction Nationale de la BCEAO et de 3 représentants du Ministère chargé des Finances dont un du Trésor, un de la Direction du Budget et un de la Direction de la Dette. Le Trésor assure la Présidence et la BCEAO le Secrétariat.

Le jour de l'adjudication, le Comité se réunit dans les locaux de la Banque Centrale une demie heure après l'heure limite de dépôts des soumissions pour le dépouillement des offres et la détermination des résultats. Il procède à l'ouverture des plis, à l'authentification des signatures et la lecture des soumissions qui sont classées par ordre croissant de taux d'intérêt sur formulaire TIT 615 pour les soumissions locales et TIT 616 pour l'ensemble des soumissions de l'Union). Il procède ensuite à la détermination du montant global des offres reçues, du cumul par taux d'intérêts, du nombre de soumissions, du nombre des Bons et des montants souscrits (TIT 617).

En outre, le Comité examine, le détail des offres acceptées, en commençant par la soumission qui a le taux d'intérêt le plus bas. Le taux correspondant à la dernière offre retenue est le taux marginal. Au terme de la séance, le résultat global de l'adjudication est retracé dans un procès-verbal (TIT 631) établi par le Comité d'adjudication qui également arrête la liste des soumissions retenues au moyen du formulaire (TIT 619). Sur cette base, le Directeur National du pays émetteur communique les soumissions retenues aux investisseurs locaux à l'aide d'un avis de notification (TIT 628), au Siège de la BCEAO (TIT 619), aux Directions Nationales concernées qui les

répercutent aux soumissionnaires locaux TIT 628 (Résultat par pays). Le procès-verbal est aussi transmis au Ministre de l'Economie et des Finances.

Le règlement des soumissions est effectué dans les livres de la Banque Centrale à la date de valeur indiquée. Il porte sur le montant nominal des Bons, net des intérêts précomptés calculés sur la base de 360 jours dans l'année. Les montants réglés par les soumissionnaires sont imputés dans le compte du Trésor à la même date de valeur.

S'agissant des remboursements, le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant l'échéance, la Banque Centrale, agissant pour le compte de l'Etat, procède au règlement en faveur des bénéficiaires par le débit du compte spécial du Trésor sous réserve des provisions.

\*\*\*\*\*

|  |  |
|--|--|
| <b>Mode opératoire 9 : Centralisation et communication des soumissions.</b>  | <b>Références : PROC/INTERVENT/SOUM</b><br><br><b>Version :</b><br><br><b>Date :</b> |
| <b>Objet :</b> Ce document décrit la procédure relative à la centralisation et à la communication des soumissions. (cf mode opératoire n° 8) |  |
| <b>Objectif de la Procédure :</b> vise à décrire les étapes relevant de l'objet susvisé  |  |
| <u>Liste des tâches et des acteurs</u>   |  |
| <b>Tâches</b>  | <b>Acteurs</b>   |
| Centralisation et communication des soumissions.   | Service du Crédit – SREF   |

**Comment :** (cf mode opératoire n° 8)

- dépôt des soumissions au niveau des Agences au plus tard à 10H30 mn (TIT 613).
- Vérification des signatures auprès des services compétents de la BCEAO.
- Centralisation des soumissions et envoi aux Directions au plus tard à 11H30mn au moyen d'un formulaire (TIT 615).

|  |  |
|--|--|
| <b>Mode opératoire 10</b> : Examen des dossiers d'agrément relatifs aux émissions de titres de créances négociables                                  | <b>Références</b> : PROC/INTERVENT/AGR TCN |
|  | <b>Version</b> :                           |
|  | <b>Date</b> :                              |
| <b>Objet</b> : Ce document décrit la procédure relative à l'examen des dossiers d'agrément afférents aux émissions de titres de créances négociables |  |
| <b>Objectif de la Procédure</b> : vise à décrire les étapes relevant de l'objet susvisé  |  |
| <b>Liste des Taches et des acteurs</b>   |  |
| <b>Tâches</b>  | <b>Acteurs</b>                             |
| Examen des dossiers d'agrément relatifs aux émissions de titres de créances négociables  | Service du Crédit – SREF                   |

#### **Commentaire**

Les TCN sont des titres émis sous forme matérialisée. Ils sont stipulés au porteur ou tenus en compte courant auprès d'un intermédiaire habilité ou dépositaire central banque de règlement.

- une présentation du programme d'émission détaillant les éléments ci-après :
  - la décision des organes délibérant autorisant l'émission ou accordant un pouvoir d'émission aux dirigeants de l'établissement émetteur ;L'examen des dossiers d'agrément aux émissions des TCN est du ressort de la BCEAO en tant que organisme de tutelle. Ainsi, les émetteurs de TCN soumettent à l'attention de la Banque Centrale un dossier d'agrément comprenant notamment les éléments suivants :
  - le plafond en franc CFA de l'encours prévisionnel des émissions pour les 12 prochains mois;
  - les caractéristiques financières indicatives des titres mentionnant notamment le volume et la durée de vie des titres;
  - le type de placement envisagé (gré à gré ou placement par appel public à l'épargne), avec mention des établissements habilités à recevoir les souscriptions;
  - le cas échéant, l'identité et la qualité de l'établissement garant, ainsi qu'une copie certifiée conforme de la lettre de garantie;
  - une déclaration d'intention d'affectation des ressources qui seront collectées par l'émetteur.
- les documents comptables relatifs aux 3 derniers exercices (comptes annuels certifiés, délibérations du CA, du Directoire ou du Conseil de Surveillance);
- une fiche de renseignements comprenant les informations suivantes :
  - renseignements de caractère général (dénomination du siège social, date de constitution, objet social, n° d'inscription au registre de commerce, forme juridique, dirigeants)
  - renseignements relatifs au capital de l'émetteur (montant du capital souscrit, nombre et catégories des titres qui le constituent avec mentions des principales caractéristiques, fraction non libérée du capital, répartition du capital avec indication des actionnaires détenant au moins 5% du capital)

- renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur

\*émetteurs industriels et commerciaux (description des activités, produits et service, montant total des emprunts bancaires et des émissions de titres décomposés par source de financement et par durée court terme, moyen terme, long terme, montant du chiffre d'affaires réalisé au cours des 3 derniers exercices par branches d'activité et par marché, résultats des 3 trois derniers exercices et leur affectation

\*banques et établissements financiers (ventilation des activités, montant total des emprunts bancaires et des émissions de titres, décomposé par source de financement et par durée court terme, moyen terme, long terme ; résultats des 3 derniers exercices et leur affectation

|  |  |
|--|--|
| <b>Mode opératoire 11 :</b> Suivi des opérations du marché primaire et du marché secondaire sur les bons de la BCEAO, les bons du Trésor et les titres de créances négociables.                                | <b>Références :</b> PROC/INTERVENT/SUIVI-MARCHE<br><br><b>Version :</b><br><br><b>Date :</b> |
| <b>Objet :</b> Ce document décrit la procédure relative au Suivi des opérations du marché primaire et du marché secondaire sur les bons de la BCEAO, les bons du Trésor et les titres de créances négociables. |  |
| <b>Objectif de la Procédure :</b> vise à décrire les étapes relevant de l'objet susvisé  |  |
| <b>Liste des tâches et des acteurs</b>   |  |
| <b>Tâches</b>  | <b>Acteurs</b>   |
| Suivi des opérations du marché primaire et du marché secondaire sur les bons de la BCEAO, les bons du Trésor et les titres de créances négociables.  | Service du Crédit – SREF   |

**Comment**

**A- SUIVI DES OPERATIONS DU MARCHE PRIMAIRE SUR LES BONS BC, LES BONS DU TRESOR ET LES TCN (cf modes opératoires 2 et 8)**

Le marché primaire des émissions de BBC, de bons du trésor et de TCN fait l'objet d'une réglementation uniforme à l'échelle de l'union. L'émission des TCN est subordonnée à l'agrément par la BCEAO du programme de l'émetteur approuvé sur la base notamment des garanties de solvabilité. La souscription des titres est ouverte à tous les investisseurs personnes physiques ou morales, résidentes ou étrangères.

S'agissant des bons du Trésor, ils sont dématérialisés et leur souscription primaire est réservée par voie d'adjudication aux banques, aux établissements financiers ainsi qu'aux organismes régionaux disposant d'un compte courant à la BCEAO. A cet effet, un Comité d'adjudication comprenant 3 représentants de la BCEAO et 3 du Ministère de L'Economie et des Finances se réunit dans les locaux de la BCEAO pour procéder au dépouillement des offres. La durée des bons ne peut être inférieure à une semaine ni excéder deux ans.

Les bons de la BCEAO sont pour leur part des titres émis par l'institut d'émission. le volume de leur émission est arrêté par la BCEAO en considération des impératifs de régulation monétaire. le dépouillement des adjudications s'effectue au Siège de la BCEAO le lendemain de la date de dépôt des soumissions selon le principe d'appel d'offres en fonction d'un taux limite tenu secret.

## B- SUIVI DES OPERATIONS DU MARCHÉ SECONDAIRE SUR LES BONS BC, LES BONS DU TRÉSOR ET LES TCN

Le transfert de propriété est effectué par la Direction Nationale sur la base d'une double notification déposée par le cédant (TIT 603) et le cessionnaire (TIT 605). Ainsi, pour une transaction donnée, chacune des parties contractantes adresse une notification à la BCEAO. Si les deux instructions sont identiques, la Direction Nationale procède au transfert de propriété et au règlement par émission de virement ou de disposition à la date de valeur convenue entre les parties ; la BCEAO s'assure de l'existence de provisions suffisantes avant l'exécution du règlement.

|   |  |
|---|--|
| <b>Mode opératoire 12 : Suivi des concours de la Banque Centrale aux banques et établissements financiers.</b>                                | <b>Références : PROC/INTERVENT/CONC BQS</b><br><br><b>Version :</b><br><br><b>Date :</b> |
| <b>Objet :</b> Ce document décrit la procédure relative au suivi des concours de la Banque Centrale aux banques et établissements financiers. |  |
| <b>Objectif de la Procédure :</b> vise à décrire les étapes relevant de l'objet susvisé   |  |
| <b>Liste des tâches et des acteurs</b>  |  |
| <p style="text-align: center;"><b>Tâches</b></p>  | <p style="text-align: center;"><b>Acteurs</b></p>  |
| Suivi des concours de la Banque Centrale aux banques et établissements financiers.  | Service du Crédit – SREF   |

### Comment

L'état du refinancement quotidien indique pour chaque journée et par demandeur :

- le détail par guichet de l'encours de refinancement (réescompte, pension ordinaire, pension marché monétaire, avance garantie)
- le montant des effets et titres déposés en garantie en tenant compte des dépôts et des sorties de la journée.

|  |   |
|--|---|
| <b>Mode opératoire 13</b> : Suivi de la trésorerie des banques et établissements financiers. | <b>Références</b> : PROC/INTERVENT/TRESO<br><b>Version</b> :<br><b>Date</b> : |
|--|---|

**Objet** : Ce document décrit la procédure relative au suivi de la trésorerie des banques et établissements financiers.

**Objectif de la Procédure** : vise à décrire les étapes relevant de l'objet susvisé

**Liste des tâches et des acteurs**

| Tâches   | Acteurs                  |
|--|--------------------------|
| Suivi de la trésorerie des banques et établissements financiers. | Service du Crédit – SREF |

**Comment**

Les établissements de crédit notamment les banques ne disposent pas en permanence de toutes les ressources nécessaires pour financer leurs actifs. Les autres moyens étant épuisés, elles peuvent faire appel au Refinancement de la Banque Centrale. Cette opération est strictement réglementée, surveillée et limitée.

Ainsi, les banques déposent quotidiennement à la Banque Centrale leur situation de trésorerie qui permet d'évaluer leurs besoins ponctuels de trésorerie. Outre la situation de trésorerie, les établissements sont tenus de communiquer à la Banque Centrale les prévisions des facteurs autonomes de liquidité sur une base hebdomadaire. (Cf mode opératoire n° 2 A)

\*\*\*\*\*

|   |  |
|---|--|
| <b>Mode opératoire 14</b> : Cessions et amortissement des titres issus de la consolidation des créances gelés | <b>Références</b> : PROC/INTERVENT/TITRES<br><b>Version</b> :<br><b>Date</b> : |
|---|--|

**Objet** : Ce document décrit la procédure relative aux cessions et amortissement des titres.

**Objectif de la Procédure** : vise à décrire les étapes relevant de l'objet susvisé

**Liste des tâches et des acteurs**

| Tâches  | Acteurs                  |
|---|--------------------------|
| A°) Cession des titres<br>B°) Amortissement des titres d'Etat | Service du Crédit – SREF |

**Comment**

Les titres susvisés sont issus de la consolidation des créances gelées. Ils sont émis par chacun des Etats et constituent un gisement de valeurs mobilières identifiables par un code (titres d'Etat, référence du pays émetteur, taux fixe à 5% et date d'échéance du titre). Au Sénégal, il s'agit des titres 5%-2006, la gestion de ces titres (émission, cessions, amortissement) a été confiée à la Banque Centrale.

## **1°) Cession des titres**

Les titres émis par les Etats ont été dévolus à la Banque Centrale qui assure la gestion, le suivi, la liquidité et joue le rôle d'agent financier. La Banque Centrale est également autorisée à céder les titres à des tiers, en particulier à des investisseurs installés sur le territoire des Etats membres de l'Union. Ces titres bénéficient de la garantie de la BCEAO pour le paiement à l'échéance. Les cessions de titres s'opèrent coupon couru ; l'établissement cessionnaire rembourse à la Banque Centrale les intérêts courus depuis le début du semestre jusqu'à la date de l'opération au taux de 5%.

Dans l'opération de cession, il convient de dissocier l'investisseur résident situé dans l'Etat émetteur et l'investisseur situé hors du pays émetteur.

### **1°) Cas de l'investisseur situé dans l'Etat émetteur**

L'opération de cession est matérialisée par la réception d'un bordereau TIT 301 « ordre d'achat » sur lequel figurent les informations suivantes : (identité du cédant et cessionnaire, n° compte clients ou n° de code BCEAO, nombre de titres, libellés des titres, prix de cession, date de valeur...).

L'Agence Principale enregistre les n° de titres faisant l'objet de la transaction, tout en mettant à jour le « portefeuille titres ». Elle adresse un avis de notification de cession de titres à l'investisseur avant de passer les écritures suivantes :

\* 1er étape : écriture pour retracer la sortie des titres dans le portefeuille

- Débit compte de l'investisseur ou Intermédiaire agréé (montant brut + agios)
- Crédit compte titres d'Etat (montant brut)
  - Compte de produit titres d'Etat (3% charge Etat émetteur)
  - Compte de charge « intérêt sur titres d'Etat » (2% charge BC)

\* 2ème étape : transfert de propriété (hors bilan) : écriture de suivi des titres cédés pour identifier le dernier détenteur :

- Débit compte de titres d'Etat cédés (montant brut)
- Crédit compte titres investisseur ou intermédiaire agréé

\* 3ème étape : garantie de paiement (hors bilan)

LA BCEAO garantit la bonne fin de l'opération jusqu'à concurrence de la valeur nominale des titres.

- Débit compte engagement sur titrisation des concours consolidés
- Crédit contrepartie du débit

L'opération sera passée le lendemain. Un fax est établi pour informer le Siège sur la transaction.

### **2°) Cas de l'investisseur situé hors du pays émetteur**

L'Agence Principale de résidence de l'acheteur informe l'Agence de l'émetteur de l'intention d'achat. Cette dernière confirme la disponibilité au plus tard la veille de la date retenue pour la transaction. Le règlement s'effectue à l'Agence de l'acheteur au profit de l'Agence émettrice qui transmet au cessionnaire un avis de notification de cession de titres TIT 302 mentionnant les n° de titres cédés.

Les écritures suivantes sont passées :

Investisseur résidant dans l'UMOA ou hors de l'Etat émetteur

a°) Ecriture de règlement des titres au niveau :

De la Direction Nationale du pays de l'investisseur

- Débit compte de l'investisseur ou de l'intermédiaire agréé
- Crédit Dispositions émises intra UMOA (brut + agios)

De la Direction Nationale du pays émetteur

- Débit Disposition reçue (brut + agios)
- Crédit compte « titres d'Etat » (brut)  
compte de « produits titres d'Etat » (3% à la charge de l'Etat émetteur)  
compte de charges « intérêts titres d'Etat » (2% à la charge de la BCEAO)

b°) Suivi des titres en hors bilan (transfert de propriété)

Direction Nationale pays émetteur

- Débit compte « titres d'Etat cédés » (Montant brut)
- Crédit compte « titres détenteur UMOA » (montant brut)

Direction Nationale pays de l'investisseur

- Débit compte « titres d'Etat UMOA détenus » (montant brut)
- Crédit compte « titres investisseur ou intermédiaire agréé » (montant brut)

c) Garantie de paiement des échéances par la BCEAO en hors bors bilan

Direction Nationale du pays émetteur

- Débit compte « d'engagement sur titrisation des concours consolidés »
- Crédit compte « contrepartie d'engagement sur titrisation des concours consolidés » (montant brut)

### **B°) Amortissement des titres d'Etat**

Dix jours oeuvrés avant chaque échéance semestrielle, la Direction Nationale de la BCEAO organise le tirage au sort des titres à rembourser. A cet effet, un n° d'ordre est attribué à chacun des titres émis ; les tirages s'effectuent en présence d'un huissier de justice qui atteste la régularité de l'opération, des représentants respectifs des teneurs de compte des porteurs de titres, du Trésor National ainsi que de la BCEAO (Contrôleur, Chef du Service du Crédit, Chef de Service de la Comptabilité). Ces représentants doivent produire leur mandat avant le démarrage du tirage au sort. A cet effet, une feuille de présence est tenue. Le représentant du Trésor National procède au tirage au fur et à mesure que l'huissier de justice enregistre les n° sortis. Ces résultats sont diffusés à travers la presse avant la date de règlement. Le remboursement en capital et en intérêt sera effectué le 1er jour oeuvré suivant la date d'échéance, conformément aux dispositions prévues.

|  |   |
|--|---|
| <b>Mode opératoire 15</b> : Rapports semestriels sur les opérations sur titres d'Etat. | <b>Références</b> : PROC/INTERVENT/RAPP-TIT |
|  | <b>Version</b> :                            |
|  | <b>Date</b> :                               |

**Objet** : Ce document décrit la procédure relative aux rapports semestriels sur les opérations sur titres d'Etat.

**Objectif de la Procédure** : vise à décrire les étapes relevant de l'objet susvisé

**Liste des Tâches et des acteurs**

| Tâches   | Acteurs                  |
|--|--------------------------|
| Rapports semestriels sur les opérations sur titres d'Etat. | Service du Crédit – SREF |

**Comment**

- Situation des titres d'Etat 5%-2006 (après chaque remboursement)
- La répartition des titres par détenteur
- Situation des refinancements de la Banque Centrale
- Intervention sur le Marché Monétaire
- La grille des taux directeur de la Banque Centrale

\*\*\*\*\*

|   |  |
|---|--|
| <b>Mode opératoire 16</b> : Gestion du portefeuille | <b>Références</b> : PROC/INTERVENT/GEST-<br>PORTEF |
|   | <b>Version</b> :                                   |
|   | <b>Date</b> :                                      |

**Objet** : Ce document décrit la procédure relative aux Gestion du portefeuille.

**Objectif de la Procédure** : vise à décrire les étapes relevant de l'objet susvisé

**Liste des Tâches et des acteurs**

| Tâches                  | Acteurs                  |
|-------------------------|--------------------------|
| Gestion du portefeuille | Service du Crédit – SREF |

**Comment**

A l'appui des soumissions d'emprunts sur le Marché Monétaire, auprès de l'Agence Principale, est effectué un dépôt d'effets et titres privés ou publics admissibles au refinancement de la BCEAO, selon les règles de solvabilité et de quotité en vigueur.

Les demandes du Trésor sont adossées à des obligations cautionnées souscrites par des signatures solvables et bénéficiant d'une caution bancaire, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la BCEAO, ainsi qu'à des valeurs et titres de créances négociables admissibles en support

des Refinancements de l'Institut d'Emission. S'agissant en particulier des obligations cautionnées, conformément aux règles d'admissibilité des effets dans le portefeuille de la BCEAO, les signatures des souscripteurs bénéficiant d'un accord de classement sont réputées solvables.

Les effets à ordre doivent être endossés en blanc par les remettants. Aucune griffe « BCEAO » ne doit être portée sur les effets remis en garantie.

Les dépôts d'effets remis en garantie doivent être effectués auprès de l'Agence au plus tard le jour précédent le dépôt des soumissions.

A cet effet, le Chef de Section procède à toutes les vérifications d'usage avant l'acceptation des effets et titres en portefeuille. Puis le commis commence à les numéroter et à les insérer dans des enveloppes sur lesquelles figurent la date de présentation, la date de rachat prévu et la date d'échéance des effets ou titres. Les effets de même nature sont inscrits sur le même bordereau identifiés par des indices spécifiques. Ils sont classés par ordre d'échéance croissante pour chaque déposant. Pour les effets qui doivent être mis en recouvrement, ils doivent être sortis du coffre-fort 5 jours avant l'échéance et retournés au cédant.

Quotidiennement, l'Agent chargé de cette tâche, récupère le portefeuille dans le coffre-fort qui se trouve dans le bureau du Chef de Service pour voir les effets qui arrivent à échéance et ceux qui doivent entrer dans le portefeuille. Cette vérification doit être faite deux ou trois fois dans la journée pour s'assurer qu'en aucun moment il n'y a pas d'oubli. Un aspect important dans la gestion du portefeuille est d'éviter de laisser la clé du coffre-fort ou du portefeuille à une tierce personne.

Quotidiennement ou chaque décade, l'Agent susvisé est tenu d'effectuer un contrôle croisé pour s'assurer de la concordance entre les montants retracés par la comptabilité auxiliaire et l'arrêté en existant.

\*\*\*\*\*

|  |   |
|--|---|
| <p><b>Mode opératoire 17 :</b> Suivi des questions liées au financement de la commercialisation agricole et élaboration du schéma global de financement.</p>         | <p><b>Références :</b> PROC/INTERVENT/SUIV-AGRIC</p> <p><b>Version :</b></p> <p><b>Date :</b></p> |
| <p><b>Objet :</b> Ce document décrit la procédure relative au suivi de la commercialisation agricole et à l'élaboration du schéma de financement de la campagne.</p> |   |
| <p><b>Objectif de la Procédure :</b> vise à décrire les étapes relevant de l'objet susvisé</p>   |   |
| <p><b>Liste des Tâches et des acteurs</b></p>  |   |
| <p style="text-align: center;"><b>Tâches</b></p>   | <p style="text-align: center;"><b>Acteurs</b></p>   |
| <p>A- Suivi des questions liées au financement de la commercialisation agricole</p> <p>B- Elaboration du schéma de financement de la campagne</p>                    | <p>Service du Crédit – SREF</p>   |

CESAG - BIBLIOTHEQUE

**ANNEXE 5 :**

Statuts de la Banque Centrale des  
Etats de l'Afrique de l'Ouest :  
« Constitution – capital – statuts  
juridique »

# Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

---

## TITRE I

### CONSTITUTION - CAPITAL - STATUT JURIDIQUE

Article premier : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après désignée "la Banque Centrale", est un établissement public international constitué entre les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Le siège de la Banque Centrale est établi dans un des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine choisi par les Chefs de ces Etats.

La Banque Centrale a une agence dans chacun des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

En accord avec le Gouvernement intéressé, le Conseil d'Administration peut décider de la création de sous-agences, dépôts de billets et bureaux.

Il peut également décider de la création de bureaux hors de l'Union, pour les besoins des opérations de la Banque Centrale.

Article 3: Le capital de la Banque Centrale est entièrement souscrit par les Etats membres de l'Union et réparti à parts égales entre eux.

Il peut être réduit à l'occasion du retrait d'un des Etats membres ou pour apurer des pertes.

Article 4: En vue de permettre à la Banque Centrale de remplir ses fonctions, le statut, les privilèges et les immunités des institutions financières internationales lui sont reconnus sur le territoire de chacun des Etats membres de l'Union, dans les conditions précisées par le Protocole annexé aux présents statuts, qui fait partie intégrante desdits Statuts.

La Banque Centrale jouit, notamment, de la pleine personnalité juridique et, en particulier, de la capacité de contracter, d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers d'en disposer et d'ester en justice.

A cet effet, elle bénéficie dans chacun des Etats membres de l'Union de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

## TITRE II

### OPERATIONS DE LA BANQUE CENTRALE

#### SECTION 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Les opérations de la Banque Centrale doivent se rattacher à l'organisation et à la gestion du système monétaire, bancaire et financier de l'Union Monétaire Ouest Africaine et de ses Etats membres et s'exécuter dans le cadre des présents Statuts.

En outre, la Banque Centrale peut acheter et revendre, sans endos, aux banques, les mêmes effets, à condition qu'ils aient un an au plus à courir et que ces opérations ne soient pas traitées au profit des Trésors publics.

Article 14: La Banque Centrale peut consentir aux Trésors publics des Etats de l'Union, et à son taux d'escompte, des découverts en compte courant.

Le solde non nivelé du compte courant postal de la Banque Centrale est, pour l'application du présent article et de l'article 16 ci-après, assimilé à un découvert consenti au Trésor Public.

Article 15: La Banque Centrale peut escompter ou réescompter des effets publics n'ayant plus que dix ans à courir, créés par les Etats et collectivités publiques de l'Union, qui lui seraient présentés par les Etats, les collectivités publiques, la Banque Ouest Africaine de Développement, les banques ou établissements financiers de l'Union, pour financer la création ou l'amélioration d'équipements collectifs, d'infrastructures, ou d'actions d'amélioration des conditions de production, ou souscrire au capital d'entreprises concourant au développement.

Les crédits de paiement nécessaires au service des intérêts et au remboursement des effets émis doivent faire l'objet d'une inscription obligatoire au budget de l'Etat ou de la collectivité émettrice, et les opérations ainsi financées avoir reçu l'accord du Conseil d'Administration de la Banque Centrale.

Article 16: Le montant total des concours consentis par la Banque Centrale à un Etat de l'Union, en application des dispositions des articles 13, 14 et 15 ci-dessus, ne peut dépasser un montant égal à vingt pour cent des recettes fiscales nationales constatées au cours de l'exercice financier écoulé.

Dans cette limite, les Comités Nationaux du Crédit de chacun des Etats de l'Union déterminent, en collaboration avec le Conseil d'Administration, un plafond pour chacune des opérations susceptibles d'être effectuées selon les dispositions des articles 13, 14 et 15 ci-dessus.

Le total des concours effectivement utilisés à un moment quelconque doit demeurer dans la limite fixée à l'alinéa 1 du présent article,

diminuée :

- du montant du solde du compte courant postal de la Banque Centrale ouvert auprès de l'Administration des Postes de l'Etat considéré,
- du montant des effets publics de l'Etat concerné, escomptés par la Banque Centrale, ainsi que du montant de ces effets acceptés par elle en garantie d'avances au profit des banques de l'Union recourant au concours de la Banque Centrale,
- du montant des prêts, avances, dépôts au Trésor public, en comptes courants postaux ou dans les établissements publics de crédit ou de dépôts des Etats de l'Union effectués par les banques bénéficiant de concours de la Banque Centrale, la déduction étant éventuellement limitée au montant de ces derniers concours lorsque ceux-ci sont inférieurs auxdits prêts, avances ou dépôts ;

et augmentée :

- du montant du solde créditeur des comptes ouverts au Trésor public de l'Etat concerné dans les écritures de la Banque Centrale.

Article 17: La Banque Centrale est autorisée à prendre des participations au capital de la Banque Ouest Africaine de Développement et des autres établissements communs de financement institués en application de l'article 23 du Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine. Ces prises de participation doivent être autorisées par le Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'alinéa 2 de l'article 51 ci-après.

Article 27: La Banque Centrale assure dans chaque Etat l'application des dispositions légales et réglementaires prises par les autorités nationales conformément à l'article 22 du Traité constituant l'Union Monétaire et relatives à l'exercice de la profession bancaire et au contrôle du crédit.

Les demandes tendant à l'autorisation de création ou d'ouverture d'établissements de banque ou d'établissements financiers sont instruites par la Banque Centrale.

Article 28: La Banque Centrale propose, en tant que de besoin, au Conseil des Ministres de l'Union, toutes dispositions imposant aux banques et établissements financiers la constitution de réserves obligatoires déposées auprès d'elle, le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois. Elle assure l'exécution des décisions en ces matières du Conseil des Ministres de l'Union.

## SECTION 6: CONCOURS APORTE PAR LA BANQUE CENTRALE AUX GOUVERNEMENTS DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Article 29: La Banque Centrale tient sur les places où elle est installée les comptes des Trésors des Etats de l'Union.

Elle procède sans frais :

- à l'encaissement des sommes versées à ces comptes,
- au recouvrement des effets et chèques sur place, tirés ou passés à l'ordre des Trésors,
- au paiement des chèques et virements, émis par les Trésoriers sur les comptes des Trésors,
- aux transferts entre ses sièges, effectués par ordre des Trésors.

La Banque Centrale procède, à la fin de chaque décade, au nivellement des comptes courants dont elle peut être éventuellement titulaire auprès des offices ou services postaux par transfert aux comptes des Trésors et ses écritures.

Les comptes ouverts aux Trésors des Etats de l'Union ne peuvent présenter de solde débiteur au-delà du découvert consenti en application de l'article 16 ci-dessus.

Article 30: A la demande du Gouvernement d'un Etat de l'Union, la Banque Centrale assure gratuitement :

- la gestion du portefeuille des effets souscrits à l'ordre des comptables publics par les redevables d'impôts de taxes et de droits,
- la garde des valeurs de caisse appartenant aux Trésors des Etats de l'Union,
- l'émission ou le placement pour le compte des Etats de l'Union de bons à court terme souscrits par des titulaires de compte dans les livres de la Banque Centrale,
- le paiement des coupons au porteur et le remboursement des valeurs des Etats de l'Union qui seront présentés à ses guichets par des titulaires de compte dans ses livres,
- tout placement de fonds demandé par les Trésors des Etats de l'Union.

Article 31 : La Banque Centrale prête son concours à l'exécution des opérations financières extérieures des Gouvernements de l'Union.

Article 32 : La Banque Centrale peut assurer, à la demande d'un Gouvernement de l'Union, la gestion de sa dette publique extérieure et intérieure.

Elle peut aussi assister, à sa demande, un Gouvernement de l'Union dans la négociation de ses emprunts extérieurs et l'étude des conditions d'émission et de remboursement de ses emprunts intérieurs.

- de décider de la modification de la dénomination de l'unité monétaire de l'Union et de fixer celle de ses divisions ;
- de modifier la définition de cette unité monétaire sous réserve de respecter les engagements internationaux contractés par les Etats membres de l'Union et de déterminer en conséquence la déclaration de parité de la monnaie de l'Union à effectuer au Fonds Monétaire International ;
- d'approuver tout accord ou convention comportant obligation ou engagement de la Banque Centrale, devant être conclu avec des Gouvernements et instituts d'émission étrangers ou des Institutions internationales, et notamment les accords de compensation ou de paiement à conclure avec les instituts d'émission étrangers dans les conditions prévues à l'article 13 du Traité ;
- de décider de la création par la Banque Centrale, ou de la participation de celle-ci à la création de toutes organisations ou institutions ayant pour objet le développement des Etats de l'Union dans les domaines et pour les objets énumérés à l'article 23 du Traité ;
- d'arrêter les projets et règlements, préparés à son initiative ou à celle de la Banque Centrale, concernant les matières énumérées à l'article 22 du Traité et de consentir aux dérogations jugées nécessaires à leur adaptation aux conditions spécifiques des Etats de l'Union ;
- d'arrêter les projets de convention à conclure avec le Gouvernement des Etats ouest africains ayant demandé à adhérer à l'Union Monétaire en application des dispositions de l'article 2 du Traité ;
- d'arrêter les projets de convention à conclure avec le Gouvernement d'un Etat membre de l'Union ayant notifié sa décision de se retirer de celle-ci en application de l'article 3 du Traité ;
- de constater la sortie de l'Union d'un Etat membre ayant manqué aux engagements définis à l'article 4 du Traité et en tirer les conséquences pour la sauvegarde des intérêts de l'Union.

Article 39: Le Conseil des Ministres peut modifier les dispositions des présents Statuts de la Banque Centrale dans les conditions définies par l'article 16 du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 40: Pour l'application des présents Statuts, le Conseil des Ministres de l'Union :

- nomme le Gouverneur et le Commissaire contrôleur institué à l'article 64 des présents Statuts ;
- fixe les frais à rembourser et les jetons de présence à accorder aux membres du Conseil des Ministres de l'Union, du Conseil d'Administration, des Comités Nationaux de Crédit, ainsi que les honoraires du Commissaire contrôleur et des Contrôleurs nationaux ;
- fixe la rémunération, les indemnités et les avantages en nature accordés au Gouverneur de la Banque Centrale ;
- arrête les caractéristiques des billets et monnaies métalliques à émettre par la Banque Centrale, les conditions de leur mise en circulation, de leur retrait et de leur annulation ;
- décide de l'affectation prévue par l'article 67 des présents Statuts de la redevance statutaire et du solde des bénéfices après attribution aux réserves prévue par le même article.

## SECTION 2: DU GOUVERNEUR ET DES AGENTS DE LA BANQUE CENTRALE

Article 41: Le Gouverneur de la Banque Centrale est nommé par le Conseil des Ministres pour une période de six années, renouvelable.

Il doit être choisi de manière à appeler successivement à cette fonction un ressortissant de chacun des Etats membres de l'Union.

Il prête serment entre les mains du Président du Conseil des Ministres de bien et fidèlement diriger la Banque Centrale, conformément au Traité constituant l'Union Monétaire, aux engagements internationaux contractés par elle et aux Statuts de la Banque Centrale.

Article 42: Le Gouverneur est assisté dans l'exercice de ses fonctions par deux Vice-Gouverneurs, nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de cinq ans, renouvelable.

### SECTION 3: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 49: Le Conseil d'Administration est composé d'Administrateurs nommés par les Gouvernements des Etats participant à la gestion de la Banque, chacun d'eux désignant deux Administrateurs.

En cas d'empêchement, tout Administrateur peut donner mandat de le représenter, soit à un autre Administrateur, soit à un suppléant désigné à titre temporaire par le Gouvernement qu'il représente. La notification de ce mandat et de la désignation des suppléants est faite au Gouverneur de la Banque Centrale.

Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est déterminé par le Conseil des Ministres de l'Union.

Article 50: La présidence du Conseil d'Administration est assurée par le Gouverneur et, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des deux Vice-Gouverneurs.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins quatre fois l'an, sur convocation de son Président, soit à son initiative ou en application de l'alinéa 4 de l'article 51, soit à la demande du tiers des Administrateurs, soit à la demande du Président du Conseil des Ministres ou du Commissaire.

Article 51: Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque les deux tiers au moins des Administrateurs sont présents ou représentés. Le Gouverneur, ou son représentant assurant la présidence de la séance, ne participe pas au vote.

Les décisions sont arrêtées à la majorité simple, à l'exception de celles prises en application des alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 52 ci-après qui doivent recueillir les six septième des voix, et de celles apportant modification aux présents Statuts, qui doivent recueillir l'unanimité.

Lorsque le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la Banque et le montant moyen de ses engagements à vue est demeuré, au cours de trois mois consécutifs, égal ou inférieur à vingt pour cent, le Gouverneur, après en avoir avisé le Président du Conseil des Ministres de l'Union, convoque immédiatement le Conseil d'Administration aux fins d'examiner la situation et de prendre toutes dispositions appropriées, en particulier pour réexaminer celles des décisions prises précédemment qui ont pu affecter la situation monétaire de l'Union.

Tant que le rapport ci-dessus précisé demeure égal ou inférieur à vingt pour cent, les décisions supplémentaires du Conseil dans les matières visées aux alinéas 3 et 8 de l'article 52 doivent être arrêtées à l'unanimité.

Article 52: Le Conseil d'Administration, dans le cadre des directives du Conseil des Ministres de l'Union :

1. précise les conditions générales d'exécution par la Banque Centrale des opérations autorisées par les articles 10 à 15 des présents Statuts ;
2. fixe les quotités des avances que la Banque Centrale peut consentir aux banques sur effets publics créés et garantis par les Etats membres de l'Union ;
3. précise les opérations d'escompte ou de réescompte d'effets publics à dix ans au plus d'échéance prévues par l'article 15 des présents Statuts ;
4. fixe le taux d'escompte et les taux et conditions de toutes les opérations traitées par la Banque Centrale ;
5. arrête les règles qui s'imposent aux Comités Nationaux du Crédit dans l'exercice de leur compétence ;

Le Comité statue à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Gouverneur ou les Vice-Gouverneurs de la Banque Centrale et les Directeurs de service en mission assistent aux séances du Comité avec voix consultative.

Article 56: Le Comité apprécie le montant des besoins de financement de l'activité et de développement de l'Etat et des ressources disponibles pour y pourvoir, ainsi que des concours susceptibles d'être apportés par la Banque Centrale, selon les dispositions de ses Statuts, les directives du Conseil des Ministres de l'Union et les règles générales fixées par le Conseil d'Administration.

Il en fait rapport au Conseil d'Administration et lui propose le montant global des concours à consentir par la Banque Centrale.

Article 57: Dans la limite du montant global arrêté par le Conseil d'Administration, le Comité détermine les concours pouvant être accordés par la Banque Centrale :

- aux banques et établissements financiers en application des articles 10 et 11 ci-dessus, respectivement court terme et à moyen terme;
- au Trésor public par réescompte d'obligations cautionnées souscrites à son ordre en application des dispositions de l'article 12 ci-dessus ;
- à l'Etat et aux collectivités publiques en application de l'article 16 des présents Statuts.

Article 58: Dans le cadre des règles générales établies par le Conseil d'Administration, le Comité National du Crédit a compétence pour, notamment :

1. fixer le montant minimum des crédits dont l'octroi, par une banque ou un établissement financier à une entreprise, est subordonné à son agrément ;
2. accepter, soumettre à condition ou refuser, les propositions de crédit qui lui sont ainsi présentées ;
3. arrêter la limite individuelle des divers crédits consentis à une même entreprise, susceptibles d'être mobilisés à la Banque Centrale ;
4. fixer la proportion ou le montant minimum des divers emplois pouvant être portés par les banques et établissements financiers ;
5. préciser les modalités d'application de toutes autres mesures de contrôle et de direction des crédits de l'économie.

Article 59 : Le Comité peut déléguer l'exercice de ses compétences, dans les matières, limites et conditions qu'il fixe, au Directeur de l'agence qui doit lui rendre compte de l'usage fait par lui de cette délégation.

Article 60: Les décisions du Comité sont communiquées par le Directeur de l'agence au Gouverneur de la Banque Centrale.

Celui-ci peut proposer au Conseil d'Administration révision de celles des décisions du Comité qui ne seraient pas conformes aux dispositions des présents Statuts, aux règles générales ou décisions particulières du Conseil d'Administration, ou aux directives du Conseil des Ministres de l'Union.

Après attribution à toute réserve facultative, générale ou spéciale, le solde est affecté sur décision du Conseil des Ministres de l'Union.

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital.

Article 68: Les pertes financières résultant du défaut de recouvrement des crédits sont à la charge de l'Etat concerné, qui en assure le règlement dans le mois suivant l'approbation par le Conseil des Ministres de l'Union des comptes de l'exercice au cours duquel ces pertes ont été constatées.

De la redevance ou des bénéfices versés à un Etat sera éventuellement déduit un montant équivalent à celui du produit de la position négative moyenne de la section du compte des disponibilités extérieures retraçant les opérations de l'Etat intéressé par le taux moyen de l'intérêt applicable aux disponibilités de la Banque Centrale placées à l'extérieur ou des emprunts qu'elle aurait effectués pour remédier à l'insuffisance de ses avoirs extérieurs.

Au cas où le produit ci-dessus calculé serait supérieur au montant de la redevance ou des bénéfices revenant à l'Etat considéré, la différence devrait être versée par lui à la Banque Centrale dans le mois suivant l'approbation des comptes de l'exercice.

## SECTION 5 : SITUATION MENSUELLE ET RAPPORT ANNUEL

Article 69: La Banque Centrale arrête chaque mois la situation de ses comptes, qui sont publiés au Journal Officiel de chacun des Etats participant à sa gestion.

Elle établit également, chaque mois, une situation, par agence, de l'émission monétaire et de ses contreparties.

Article 70: Un rapport sur l'évolution de la situation monétaire de l'Union et sur les opérations de la Banque Centrale au cours de chaque exercice est fait au Conseil d'Administration par le Gouverneur de la Banque Centrale pour être présenté au Conseil des Ministres de l'Union et aux Chefs des Etats participant à la gestion de la Banque.

---

Article 4 : Ainsi modifié par le Conseil des Ministres en sa séance du 18 septembre 1990 à Dakar.

Article 41 : Ainsi modifié par le Conseil des Ministres en sa séance extraordinaire du 1er juillet 1982 à Abidjan.

Articles 42 et 43 : Ainsi modifié par le Conseil des Ministres en sa séance extraordinaire du 15 septembre 1988 à Dakar.

Articles 45 et 47 : Ainsi modifié par le Conseil des Ministres en sa séance ordinaire du 15 septembre 1988 à Dakar.

Article 50 : Ainsi modifié par le Conseil des Ministres en sa séance ordinaire du 15 septembre 1988 à Dakar.

Article 53 : Ainsi modifié par le Conseil des Ministres en sa séance extraordinaire du 1er juillet 1982 à Abidjan.

Article 55 : Ainsi modifié par le Conseil des Ministres en sa séance ordinaire du 15 septembre 1988 à Dakar.

Article 62 : Ainsi modifié par le Conseil des Ministres en sa séance du 18 septembre 1990 à Dakar.

**ANNEXE 6 :**  
**Notification d'accord de  
classement**

----- le -----  
DIRECTION NATIONALE DE LA BCEAO  
POUR .....

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT PRESENTATEUR

**NOTIFICATION D'ACCORD DE CLASSEMENT**

*Numéro de dossier : .....*

**Monsieur le Directeur Général,**

J'ai l'honneur de vous informer de l'accord de classement ci-après :

Bénéficiaire :

Numéro d'inscription à la centrale des risques :

Cotation et classification de la signature :

Montant sollicité (en millions FCFA) :

Montant accordé (en millions FCFA) :

| Répartition par<br>Etablissement de crédit | MONTANT<br>(en millions<br>FCFA) | REPARTITION PAR ECHEANCE      |                                 |                         |             |            |
|--|----------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|-------------------------|-------------|------------|
|  |                                  | Court<br>Terme<br>(0 à 2 ans) | Moyen<br>Terme<br>(+2 à 10 ans) | Long terme<br>(+10 ans) | Crédit Bail | Autres (*) |
|  |                                  |                               |                                 |                         |             |            |
| <b>TOTAL</b>                               |                                  |                               |                                 |                         |             |            |

(\*) Autres : (financement de vente à crédit, ...)

**DATE LIMITE DE VALIDITE : -----**

Le présent accord de classement est attribué pour une période allant de la date de notification à la date limite de validité. Il peut, à tout moment, être révisé ou suspendu à l'initiative de la Banque Centrale.

Afin d'éviter la suspension du présent accord, l'établissement présentateur peut adresser à la Banque Centrale, tous les ans, dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents comptables et financiers de l'entreprise.

Toute modification importante affectant le statut juridique ou la structure financière de l'entreprise bénéficiaire devra être portée, sans délai, à la connaissance de la Banque Centrale sous peine de suspension de l'accord de classement.

**CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI DE L'ACCORD DE CLASSEMENT**

1. Mesures d'accompagnement impératives :
2. Recommandations :
3. Conditions suspensives :

Fait à ....., le .....

Le Directeur National

# BIBLIOGRAPHIE

## Ouvrages

1. Arrêté n°8949 du 17- 12- 1956 publié dans le JO de l'AOF N° 2863 du 24- 12- 1956, pages 2562 ;
2. BECOUR et BOUQUIN (1996), audit opérationnel efficacité, efficience ou sécurité 2è édition, Economica, France, 418pages ;
3. BITTNER et RADACAL (2005) l'essentiel de l'économie d'entreprise, ISBN : 2-72982309- 3, Ellipse édition marketing, Paris, 215pages ;
4. BOISLANDELLE (1998), Gestion des ressources humaines dans les PME2è édition, ISBN : 2-7178-3469-9, Economica, Paris, 486 pages ;
5. Bureau International de Travail (1996), Banque et Petite Entreprises en Afrique de l'Ouest, problème et possibilité de les rapprocher, l'HARMATTAN ;
6. CANAGNOL et ROULLE (2000), les outils organisationnels, ISBN-2 7298-0359-9, Ellipses édition marketing, France, 63pages ;
7. DAYAN (2004), Manuel de Gestion, ISBN : 272982219, ellipses édition marketing, Paris 1088 pages ;
8. Décret n°94 244 du 07 mars 1994 ;
9. HAMZAOUÏ (2005) Audit Gestion des risques d'Entreprise et contrôle interne, ISBN : 2744 7088 2, France 243 pages ;

10. HELFER et ORSONI (2006), Management stratégie et organisation 6<sup>e</sup> édition, ISBN : 2 7117 7557 7, Vuibert, France, 482 pages ;
11. HUBERT (2003), Trésorerie d'entreprise, Gestion de liquidités et des risques ,2<sup>e</sup> édition, France 661pages ;
12. IFACI(1995) des mots pour l'audit, Compédit Beauregard SA, Paris, 83pages ;
13. KEISER (2002), Gestion Financière 4<sup>e</sup> édition ISBN : 2 7472 0357 3, France, 228pages ;
14. Loi n°7452 du 4 11 1974 paru dans le JO n°4388 du 9- 11- 1974 pages 1827 ;
15. OBERT (2005), pratique des normes, ISBN : 21004 85776, Dunot, Paris ,244 pages ;
16. VERNINMEN : Finance d'Entreprise(1999) ,5<sup>e</sup> édition, ISBN : 1034 2002, Edition DALLOZ, Paris France ;

**REVUE**

**Textes :**

17. BCEAO, La nouvelle politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Octobre 1989 ;
18. BCEAO : Dispositif prudentiel applicable aux Banques et aux Etablissement Financière de l'Union Monétaire Ouest Africain (UMOA) à compter 1<sup>er</sup> Janvier 2000. (BCEAO ; Union économique monétaire Ouest Africain ;
19. Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes de la France(1984), « Appréciation du Contrôle Interne », CNCC édition paris ;
20. DEVEY (2009), Sénégal : tertiarisation de l'économie, jeune Afrique, hors série n°23, (n°23 : 168 -169) ;
21. FREYCHE, « Risques Financiers et système de contrôle interne » IFACI-1995, RFAI n°127, pages 18 ;
22. Rapport de la Banque Mondiale(1993), « Rapport d'évaluation du projet national de la recherche agricole du Sénégal », du 9 Novembre ;
23. Rapport de l'année 2007 et 2008 ;

**Mémoires consultés à la bibliothèque du CESAG**

24. ALADE (2007) ; la conception d'un manuel de procédures comme outil de contrôle interne : application au cycle trésorerie de la société SABS pour l'obtention du DESS audit et contrôle de gestion ; 125 pages ;

25. BARMA (2008) ; conception d'une cartographie des risques opérationnels liés à la gestion financière : cas de la SICAP SA pour l'obtention du DESS audit et contrôle de gestion 150 pages ;

26. NIAMBI (2009), élaboration d'un manuel de procédure du cycle de trésorerie : cas du projet urbanisation du Burkina

**SITES Internet**

27. Citations de GHANDI ; [WWW.evenene.fr](http://WWW.evenene.fr); toute la culture ; date de consultation : 26 Octobre 2009 ;

**Textes Réglementaires**

28. « Dispositifs Prudentiels Applicables aux Banques et établissements financiers » ;  
« Loi Bancaire de la BCEAO »

29. « Règlement n° 96-03 relatif à l'émission du billet de trésorerie de certificat de dépôt des bons et établissement financiers et dans les institutions financières régionales.

**Cours et Rapports**

30. CISSE A. I. / FOKAN KC (2002) Analyse Financière des Entreprises et évaluation du risque crédit : Approche Banque de France, 133P. CESAG DAKAR,

31. MOHAMOUD (2007) Source de fonctionnement des investissements de la PME : étude empirique sur les données sénégalaises ; CODESRIA.